

Budget 2010 11

30 mars 2010

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES DU BUDGET



Recyclé
Contribute à l'utilisation responsable
des ressources forestières
www.fsc.org Cert no. SGS-COC-2319
© 1996 Forest Stewardship Council



Ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, fabriqué au Québec, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore élémentaire.

NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

Budget 2010-2011

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Mars 2010

ISBN 978-2-551-23918-4 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-58422-3 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2010

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

SECTION A

Mesures affectant les revenus

SECTION B

Mesures affectant les dépenses

SECTION C

Impact financier des mesures du budget 2010-2011

Section A

Mesures affectant les revenus

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	A.5
1.1 Instauration d'une contribution santé à compter du 1 ^{er} juillet 2010.....	A.5
1.2 Instauration d'un crédit d'impôt pour la solidarité.....	A.8
1.2.1 Conditions générales d'admissibilité	A.9
1.2.2 Détermination du crédit d'impôt	A.12
1.2.3 Modalités d'application.....	A.17
1.2.4 Changements de situation affectant la détermination du crédit d'impôt.....	A.22
1.2.5 Crédit d'impôt transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.....	A.22
1.2.6 Modifications corrélatives.....	A.24
1.3 Assouplissement des règles d'intensité applicables à certains services de soutien à domicile offerts par des résidences pour personnes âgées	A.26
1.4 Fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail	A.29
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	A.31
2.1 Révision du régime de droits miniers.....	A.31
2.1.1 Augmentation du taux d'imposition	A.33
2.1.2 Modifications apportées à trois des allocations dont peut se prévaloir un exploitant	A.34
2.1.3 Modifications concernant les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier.....	A.39
2.1.4 Ajustements au crédit de droits remboursable pour perte.....	A.47

2.1.5	Modifications au calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant.....	A.52
2.1.6	Détermination de la valeur des pierres précieuses.....	A.55
2.1.7	Précision à l'égard des sommes versées à une communauté ou à une municipalité.....	A.57
2.2	Remplacement du régime des centres financiers internationaux par un crédit d'impôt remboursable	A.57
2.2.1	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI	A.59
2.2.2	Maintien de la déduction pour spécialiste étranger au service d'un CFI.....	A.63
2.2.3	Précisions relatives à la délivrance de certificats de qualification dans le cadre du régime des CFI	A.64
2.2.4	Mise en place d'une période transitoire pour les exploitants de CFI actuellement en opération et pour leurs employés actuels.....	A.64
2.3	Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias pour tenir compte de la convergence avec les films d'animation numérique.....	A.68
2.3.1	Ajout d'un nouveau titre admissible.....	A.73
2.3.2	Élargissement des travaux de production admissibles	A.78
2.4	Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films	A.79
2.5	Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	A.82
2.6	Octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec.....	A.82
2.7	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.....	A.84
2.7.1	Essai clinique	A.85
2.7.2	Sous-traitance sans lien de dépendance.....	A.90
2.8	Précision relative au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et aux crédits d'impôt pour la R-D	A.92

2.9	Extension de la portée de l'assouplissement au délai de douze mois relatif à la production de documents applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D.....	A.93
2.10	Ajustement du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise.....	A.97
2.11	Hausse du taux de la déduction pour amortissement applicable aux camions et aux tracteurs conçus pour le transport de marchandises et instauration d'une déduction additionnelle	A.107
2.11.1	Hausse à 60 % du taux de la déduction pour amortissement.....	A.108
2.11.2	Instauration d'une déduction additionnelle de 85 %	A.109
2.12	Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	A.110
2.13	Augmentation temporaire des taux applicables à deux des assiettes de la taxe compensatoire des institutions financières.....	A.112
2.14	Modification à la limite relative à la déductibilité des frais de placement	A.115
3.	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION	A.117
3.1	Hausse additionnelle du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1 ^{er} janvier 2012.....	A.117
3.1.1	Précisions relatives à l'application de la hausse du taux de la TVQ	A.117
3.1.2	Modifications corrélatives.....	A.120
3.2	Bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve	A.123
3.3	Application de la TVQ au service de transport de passagers commençant à l'aéroport de Gatineau et se terminant au Canada	A.124
3.4	Modification de la structure de taxation du pari mutuel.....	A.124
3.5	Hausse graduelle de la taxe sur les carburants.....	A.125
3.6	Bonification de la réduction de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal.....	A.126

4. AUTRES MESURES	A.129
4.1 Reconnaissance de certains investissements importants faits en partenariat par Capital régional et coopératif Desjardins	A.129
4.2 Augmentation de la sévérité de la peine d'emprisonnement pour évasion fiscale.....	A.132
5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES.....	A.133
5.1 Mesures relatives au budget fédéral du 4 mars 2010	A.133
5.2 Communiqué 2010-016 du 26 février 2010	A.138
5.3 Communiqué 2010-014 du 25 février 2010	A.139
5.4 Communiqué 2009-120 du 18 décembre 2009	A.140
5.5 Communiqué 2009-103 du 27 octobre 2009	A.141
5.6 Communiqué 2009-099 du 16 octobre 2009	A.141
5.7 Production obligatoire des déclarations de taxes par voie électronique	A.142
5.8 Harmonisation relative à la réaffectation de montants	A.143
6. INSTAURATION D'UNE REDEVANCE SUR L'EAU	A.145

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Instauration d'une contribution santé à compter du 1^{er} juillet 2010

Pour aider à assurer la pérennité du système public de soins de santé, une contribution santé sera instaurée à compter du 1^{er} juillet 2010.

Seuls les adultes seront assujettis au paiement de cette contribution. Toutefois, les adultes dont le revenu familial sera égal ou inférieur au seuil d'exemption qui leur est applicable en seront exemptés.

Le montant de la contribution santé sera de 25 \$ par adulte pour l'année 2010¹, de 100 \$ par adulte pour l'année 2011 et de 200 \$ par adulte à compter de l'année 2012.

Dans le cas d'un couple, chacun des conjoints sera appelé à payer la contribution santé. Ainsi, un couple pourra être tenu de payer, au titre de la nouvelle contribution santé, un total de 50 \$ en 2010, de 200 \$ en 2011 et de 400 \$ à compter de l'année 2012.

La contribution santé, dont le paiement sera exigé en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec², devra être versée au ministre du Revenu au plus tard à la date à laquelle les particuliers doivent payer, pour une année, un impôt sur leur revenu. De façon générale, la contribution santé pour l'année 2010 sera payable au plus tard le 30 avril 2011, lors de la production de la déclaration de revenus.

Assujettissement à la contribution santé

Tout particulier, autre qu'une fiducie, qui, à la fin d'une année, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 18 ans devra payer, pour cette année, une contribution santé.

À cet égard, lorsqu'un particulier décèdera ou cessera de résider au Canada au cours d'une année donnée, le dernier jour de celle-ci sera réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas. Toutefois, les particuliers qui auront cessé de résider au Canada ou dont le décès surviendra avant le 1^{er} juillet 2010 seront exemptés du paiement de la contribution santé pour l'année 2010.

¹ Le montant de 25 \$ représente 50 % d'un montant de 50 \$ qui aurait été autrement à payer si la contribution santé avait été payable pour toute l'année 2010 et non seulement à compter du 1^{er} juillet.

² L.R.Q., c. R-5.

De plus, un particulier sera considéré comme une personne qui réside au Québec pour une année donnée lorsqu'il sera considéré comme y résider pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts³, sauf s'il est réputé y résider au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus dans l'année alors qu'il résidait ordinairement à l'extérieur du Canada.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier sera exonéré de l'impôt sur le revenu, pour une année, en vertu de l'un des paragraphes a à c et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu⁴, ce particulier ne sera pas assujéti au paiement de la contribution santé pour l'année⁵.

☐ Seuil d'exemption

Un adulte sera exempté, pour une année donnée, du paiement de la contribution santé si son revenu familial pour l'année est égal ou inférieur au seuil d'exemption qui lui est applicable pour l'année.

À cette fin, le revenu familial d'un particulier pour une année s'entendra du revenu du particulier pour l'année et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint admissible⁶ pour l'année.

Pour plus de précision, lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date, ne s'appliquera pas aux fins de la détermination de son revenu familial pour l'année.

Quant au seuil d'exemption applicable à un adulte pour une année, il correspondra, selon la composition du ménage de l'adulte, au montant qui lui sera accordé pour l'année à titre de déduction aux fins du calcul de la prime au Régime public d'assurance médicaments, ou qui lui serait ainsi accordé pour l'année s'il était tenu de payer une telle prime⁷.

³ L.R.Q., c. I-3.

⁴ L.R.Q., c. M-31.

⁵ Ces dispositions visent les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, les dirigeants d'organismes internationaux prescrits ainsi que leurs employés et les membres de leur famille, les membres d'une représentation d'un État membre auprès des organismes internationaux prescrits ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel et les membres d'un bureau d'une division politique d'un État étranger ainsi que les membres de leur famille.

⁶ Soit la personne qui sera son conjoint admissible, pour l'année, aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables. De façon générale, aux fins de ce transfert, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

⁷ Ce régime a été institué par la Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01.

À titre illustratif, le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des déductions qui sont accordées pour l'année 2009, selon la composition d'un ménage, aux fins du calcul de la prime au Régime public d'assurance médicaments.

TABLEAU A.1

Déductions variant selon la composition du ménage

(en dollars)

Composition du ménage	Montant de la déduction
1 adulte, aucun enfant à charge ⁽¹⁾	14 040
1 adulte, 1 enfant à charge ⁽¹⁾	22 750
1 adulte, 2 enfants à charge ⁽¹⁾ ou plus	25 790
2 adultes, aucun enfant à charge ⁽¹⁾	22 750
2 adultes, 1 enfant à charge ⁽¹⁾	25 790
2 adultes, 2 enfants à charge ⁽¹⁾ ou plus	28 595

(1) L'expression « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année au titre du transfert de la contribution parentale reconnue, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

□ Date d'exigibilité de la contribution santé

La contribution santé sera payable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit une année donnée à l'égard de laquelle elle doit être payée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année donnée et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, auquel cas la contribution santé sera payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

Comme c'est le cas actuellement pour la prime relative au Régime public d'assurance médicaments, lorsqu'un particulier sera tenu de faire des versements en acompte sur son impôt à payer pour une année postérieure à l'année 2010, il sera également tenu d'en faire sur sa contribution santé à payer pour l'année.

Par ailleurs, les particuliers qui le désirent pourront demander, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, à toute personne qui leur verse au cours d'une année un montant qui est assujéti à une déduction d'impôt à la source (par exemple un salaire ou une prestation de retraite), que le montant déduit à leur égard soit majoré pour tenir compte de la contribution santé qu'ils devront payer pour l'année.

1.2 Instauration d'un crédit d'impôt pour la solidarité

Le régime fiscal comporte différentes mesures pour venir en aide aux ménages à faible ou à moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Crédit d'impôt pour la TVQ

Le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ accorde une aide financière aux ménages qui doivent consacrer une part importante de leur revenu à la consommation de biens et de services essentiels. Il a pour but d'alléger le fardeau que représentent, pour ces ménages, les taxes à la consommation.

De façon générale, ce crédit d'impôt s'adresse à un particulier qui, à la fin d'une année, réside au Québec et est âgé de 19 ans ou plus. Tout ménage qui a droit au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ pour une année reçoit l'aide accordée à ce titre en deux paiements égaux, au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante.

Remboursement d'impôts fonciers

Le remboursement d'impôts fonciers permet d'accorder une aide à l'égard du coût du logement. Cette aide est essentiellement destinée aux ménages à faible ou à moyen revenu qui sont propriétaires, locataires ou sous-locataires d'un logement situé au Québec qui est leur lieu principal d'habitation, pour autant que ce logement ne soit pas, entre autres, un logement situé dans une habitation à loyer modique (HLM) ou un logement situé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

Le remboursement d'impôts fonciers est versé aux ménages dans le cadre du traitement de leur déclaration de revenus, soit entre trois et six mois après la fin de l'année pour laquelle il est demandé.

Crédit d'impôt pour les villages nordiques

Le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique vise à reconnaître que le coût de la vie sur ces territoires est plus élevé qu'ailleurs, en raison notamment de leur éloignement et de leur climat. Il permet d'atténuer ce coût pour les ménages à faible ou à moyen revenu.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt est accordé à toute personne âgée d'au moins 19 ans, en fonction du nombre de mois où elle habite sur le territoire d'un village nordique.

À l'instar du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique est versé en deux paiements égaux, au cours des mois d'août et de décembre de l'année qui suit celle pour laquelle il est demandé.

Nouveau crédit d'impôt pour la solidarité

En vue de mieux répondre aux besoins des ménages à faible ou à moyen revenu, ces différentes mesures fiscales seront regroupées en un seul crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la solidarité.

Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue aux ménages pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Afin que l'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt se rapproche des besoins qu'elle vise à combler, celui-ci sera versé sur une base mensuelle. Le premier versement du crédit d'impôt pour la solidarité aura lieu en juillet 2011.

En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le crédit d'impôt pour la solidarité sera mieux adapté à la situation des ménages, puisqu'il tiendra compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations.

Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux ménages à faible ou à moyen revenu. Ces derniers n'auront plus à recourir à différentes mesures fiscales pour réduire les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement demander le crédit d'impôt pour la solidarité au moyen de la déclaration de revenus, sans avoir de calculs à effectuer. Ce crédit d'impôt pourra être accordé, pour un mois donné, à tout particulier qui en aura fait la demande et qui respectera, pour ce mois donné, les différentes conditions d'admissibilité.

1.2.1 Conditions générales d'admissibilité

Particulier admissible
<ul style="list-style-type: none">- Être âgé d'au moins 18 ans (sous réserve de certaines exceptions)- Être résident du Québec- Détenir un statut reconnu (ex. citoyen canadien, résident permanent, réfugié)- Ne pas être détenu en prison

□ Particulier admissible

Un particulier admissible à l'égard d'un mois donné désignera un particulier qui, au début de ce mois, est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et remplit les conditions suivantes :

- il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment – autre qu'une personne qui bénéficie d'une remise de l'impôt exigible pour l'année⁸ –, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;
- il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :
 - celui de citoyen canadien;
 - celui de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés⁹;
 - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;
 - celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- il n'est pas un particulier exclu.

Sera considéré comme un particulier exclu pour un mois donné un particulier qui, au début de ce mois, est l'une des personnes suivantes :

- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour le mois donné, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;
- une personne détenue dans une prison ou dans un établissement semblable¹⁰;

⁸ Soit une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31.

⁹ L.C. 2001, c. 27, art. 2, par. 1.

¹⁰ À cette fin, une personne qui bénéficie, au début d'un mois donné, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée sera réputée détenue dans cette prison ou dans cet établissement à ce moment.

- une personne qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts¹¹ ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu si le mois donné était une année d'imposition, ou le conjoint visé d'une telle personne.

Pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité, l'expression « conjoint visé » s'entendra d'une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier dont elle ne vit pas séparée à ce moment. À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

□ Demande du crédit d'impôt

Pour se prévaloir du crédit d'impôt pour la solidarité, un particulier admissible devra, lors de la saison des impôts, en faire la demande au ministre du Revenu. Lorsqu'un particulier admissible habitera ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, un seul d'entre eux pourra présenter une demande pour recevoir le crédit d'impôt.

La demande devra être faite au moyen de la déclaration de revenus dans tous les cas où le particulier résidait au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Dans les autres cas, la demande devra être faite au moyen d'un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

Afin que la demande d'un particulier à l'égard d'un mois donné puisse être valablement considérée par le ministre du Revenu, elle devra avoir été présentée au plus tard le onzième mois qui suit le mois donné. Toutefois, le ministre du Revenu pourra, en tout temps, proroger ce délai.

De plus, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour un mois donné compris dans l'année de la demande, un particulier admissible et, s'il y a lieu, son conjoint visé au début de ce mois devront avoir produit l'un des documents suivants :

- lorsque le mois donné comptera parmi les six premiers mois de l'année :
 - si cette personne a résidé au Québec le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année de la demande et au Canada tout au long de cette année, la déclaration de revenus qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour cette année;

¹¹ L.R.Q., c. I-3.

- si cette personne ne résidait pas au Québec le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année de la demande, mais résidait au Canada tout au long de cette année, soit la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu¹² pour cette année, soit un état de revenus pour cette année;
- dans les autres cas, un état de revenus pour la deuxième année civile qui précède l'année de la demande;
- lorsque le mois donné comptera parmi les six derniers mois de l'année :
 - si cette personne a résidé au Québec le 31 décembre de l'année civile qui précède l'année de la demande et au Canada tout au long de cette année, la déclaration de revenus qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour cette année;
 - si cette personne ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année civile qui précède l'année de la demande, mais résidait au Canada tout au long de cette année, soit la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année, soit un état de revenus pour cette année;
 - dans les autres cas, un état de revenus pour l'année civile qui précède l'année de la demande.

Par ailleurs, afin d'éliminer les coûts administratifs importants reliés à l'émission et à la transmission de plusieurs chèques à une même personne au cours d'une année, tout particulier qui demandera le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité devra obligatoirement consentir à ce que les versements de ce crédit d'impôt lui soient faits par dépôt direct dans un compte qu'il détient dans un établissement financier situé au Québec.

1.2.2 Détermination du crédit d'impôt

Détermination du crédit d'impôt
Addition des montants accordés en vertu de chacune des composantes du crédit d'impôt <ul style="list-style-type: none"> – Composante relative à la TVQ – Composante relative au logement – Composante relative à l'habitation sur le territoire d'un village nordique Réduction en fonction du revenu familial

¹² L.R.C. 1985, (5^e supp.), c. 1.

Étant donné que le crédit d'impôt pour la TVQ et le crédit d'impôt pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique seront intégrés au crédit d'impôt pour la solidarité et que les versements mensuels de ce nouveau crédit d'impôt débuteront en juillet 2011, la détermination de ce crédit d'impôt pour l'année 2011 sera effectuée selon des paramètres différents de ceux qui devront être utilisés à compter de l'année 2012.

□ Année 2011

Un particulier admissible à l'égard d'un mois donné pourra recevoir, pour ce mois, si celui-ci est compris dans la période commençant le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 31 décembre 2011, un paiement au titre du crédit d'impôt pour la solidarité égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{1}{6} (A + B + C - D)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A, qui permet de déterminer la composante relative à la TVQ, représente le total des montants suivants :
 - un montant de base de 220 \$ à l'égard du particulier;
 - un montant de 220 \$ à l'égard d'une personne qui est le conjoint visé du particulier au début du mois donné si, à ce moment, cette personne réside au Québec, habite ordinairement avec le particulier et n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable¹³;
 - un montant de 125 \$ si, au début du mois donné, le particulier habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucun autre particulier admissible n'habite ordinairement à ce moment;
- la lettre B, qui permet de déterminer la composante relative au logement, représente le total des montants suivants :
 - un montant de 75 \$ si, au début du mois donné, le particulier habite un logement admissible dont il est propriétaire, locataire ou sous-locataire et dans lequel aucune autre personne qui est soit le conjoint visé du particulier soit un particulier admissible qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement n'habite ordinairement;
 - un montant de 100 \$ si, au début du mois donné, le particulier habite un logement admissible dont lui-même ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement à ce moment est propriétaire, locataire ou sous-locataire et dans lequel aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire n'habite ordinairement;

¹³ Voir note 10.

- si, au début du mois donné, le particulier habite un logement admissible dont il est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec une ou plusieurs autres personnes qui habitent également ordinairement ce logement, un montant égal à celui obtenu après avoir divisé 100 \$ par le nombre de personnes habitant ordinairement le logement qui en sont propriétaires, locataires ou sous-locataires;
 - lorsque le particulier a droit, pour le mois donné, à un montant relatif au logement, un montant de 25 \$ pour chaque enfant avec lequel il habite ordinairement au début du mois donné et à l'égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement à ce moment reçoit, pour le mois donné, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ou un montant égal à 50 % du montant attribué pour l'enfant si le montant reçu à son égard au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants a été déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée;
- la lettre C, qui permet de déterminer la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique, représente le total des montants suivants si, au début du mois donné, le particulier habite ordinairement un territoire érigé en municipalité de village nordique conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik¹⁴ :
- un montant de 775 \$ à l'égard du particulier;
 - un montant de 775 \$ à l'égard d'une personne qui est le conjoint visé du particulier au début du mois donné si, à ce moment, cette personne n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable¹⁵ et habite ordinairement avec le particulier;
 - un montant de 332 \$ pour chaque enfant qui habite ordinairement avec le particulier au début du mois donné et à l'égard duquel le particulier ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement à ce moment reçoit, pour le mois donné, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ou un montant égal à 50 % du montant attribué pour l'enfant si le montant reçu à son égard au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants a été déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée;

¹⁴ L.R.Q., c. V-6.1. Sont des villages nordiques les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituaq, de Quaqtuaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

¹⁵ Voir note 10.

— la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E (F - G)$$

dans laquelle :

- la lettre E, qui représente le taux de réduction applicable, est égale à 6 %, sauf si, pour le mois donné, le particulier n'a droit qu'à une seule des trois composantes du crédit d'impôt pour la solidarité, auquel cas elle est égale à 3 %;
- la lettre F représente le revenu familial du particulier pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre 2010;
- la lettre G, qui représente le seuil de réduction applicable pour l'année d'imposition dans laquelle est compris le mois donné, est égale à 30 490 \$¹⁶.

□ À compter de janvier 2012

Un particulier admissible à l'égard d'un mois donné postérieur au mois de décembre 2011 pourra recevoir, pour ce mois, un paiement au titre du crédit d'impôt pour la solidarité égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{1}{12} (A + B + C - D)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A, qui permet de déterminer la composante relative à la TVQ, représente le total des montants suivants :
 - un montant de base de 265 \$ à l'égard du particulier;
 - un montant de 265 \$ à l'égard d'une personne qui est le conjoint visé du particulier au début du mois donné si, à ce moment, cette personne réside au Québec, habite ordinairement avec le particulier et n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable¹⁷;
 - un montant de 128 \$ si, au début du mois donné, le particulier habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucun autre particulier admissible n'habite ordinairement à ce moment;

¹⁶ Plus précisément, ce seuil sera égal au résultat obtenu après avoir appliqué, au montant de 30 490 \$, le facteur d'indexation qui sera établi pour l'année 2011 et effectué l'arrondissement au 5 \$ près.

¹⁷ Voir note 10.

- la lettre B, qui permet de déterminer la composante relative au logement, représente le total des montants suivants :
 - un montant de 515 \$ si, au début du mois donné, le particulier habite un logement admissible dont il est propriétaire, locataire ou sous-locataire et dans lequel aucune autre personne qui est soit le conjoint visé du particulier soit un particulier admissible qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement n’habite ordinairement;
 - un montant de 625 \$ si, au début du mois donné, le particulier habite un logement admissible dont lui-même ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement à ce moment est propriétaire, locataire ou sous-locataire et dans lequel aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire n’habite ordinairement;
 - si, au début du mois donné, le particulier habite un logement admissible dont il est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec une ou plusieurs autres personnes qui habitent également ordinairement ce logement, un montant égal à celui obtenu après avoir divisé 625 \$ par le nombre de personnes habitant ordinairement le logement qui en sont propriétaires, locataires ou sous-locataires;
 - lorsque le particulier a droit, pour le mois donné, à un montant relatif au logement, un montant de 110 \$ pour chaque enfant avec lequel il habite ordinairement au début du mois donné et à l’égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement à ce moment reçoit, pour le mois donné, un montant au titre du crédit d’impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ou un montant égal à 50 % du montant attribué pour l’enfant si le montant reçu à son égard au titre du crédit d’impôt remboursable pour le soutien aux enfants a été déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée;
- la lettre C, qui permet de déterminer la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d’un village nordique, représente le total des montants suivants si, au début du mois donné, le particulier habite ordinairement un territoire érigé en municipalité de village nordique conformément à la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik¹⁸ :
 - un montant de 790 \$ à l’égard du particulier;
 - un montant de 790 \$ à l’égard d’une personne qui est le conjoint visé du particulier au début du mois donné si, à ce moment, cette personne n’est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable¹⁹ et habite ordinairement avec le particulier;

¹⁸ Voir note 14.

¹⁹ Voir note 10.

- un montant de 339 \$ pour chaque enfant qui habite ordinairement avec le particulier au début du mois donné et à l'égard duquel le particulier ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement à ce moment reçoit, pour le mois donné, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ou un montant égal à 50 % du montant attribué pour l'enfant si le montant reçu à son égard au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants a été déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée;
- la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E (F - G)$$

dans laquelle :

- la lettre E, qui représente le taux de réduction applicable, est égale à 6 %, sauf si, pour le mois donné, le particulier n'a droit qu'à une seule des trois composantes du crédit d'impôt pour la solidarité, auquel cas elle est égale à 3 %;
- la lettre F représente le revenu familial du particulier pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année dans laquelle est compris le mois donné lorsque celui-ci compte parmi les six premiers mois d'une année civile et, s'il compte parmi les six derniers mois d'une année civile, le revenu familial du particulier pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente;
- la lettre G représente le seuil de réduction applicable pour l'année d'imposition dans laquelle est compris le mois donné²⁰.

1.2.3 Modalités d'application

□ Règles particulières

Des règles seront mises en place pour s'assurer qu'un montant au titre de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité puisse être accordé à un particulier admissible qui n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible dans lequel il habite, lorsque son conjoint aurait droit à un montant à l'égard de ce logement s'il n'était pas incarcéré ou encore lorsque l'un de ses enfants mineurs est propriétaire du logement.

²⁰ Pour l'année 2012, ce seuil correspondra au montant obtenu après avoir indexé le seuil qui était applicable pour l'année 2011 en tenant compte d'un arrondissement au 5 \$ près.

■ Conjoint visé détenu en prison

Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible dans lequel il habite et que la personne qui possède cette qualité à l'égard du logement est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable²¹ (la personne détenue), le particulier sera réputé posséder cette qualité à l'égard du logement au début de ce mois, si la personne détenue habitait ordinairement avec lui immédiatement avant sa détention et qu'elle est, à ce moment, le conjoint visé du particulier.

■ Enfant mineur propriétaire

Un particulier admissible qui, au début d'un mois donné, n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible dans lequel il habite sera réputé posséder cette qualité à l'égard du logement si, à ce moment, il habite ordinairement avec un enfant qui en est le propriétaire et à l'égard duquel il reçoit, pour le mois donné, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

□ Logement admissible

Pour l'application de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité, le logement admissible d'un particulier s'entendra d'un logement situé au Québec dans lequel le particulier vit habituellement et qui constitue son lieu principal de résidence, à l'exclusion :

- d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil du Québec²²;
- d'un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux²³ qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de cette loi;

²¹ Voir note 10.

²² L.Q. 1991, c. 64. Est à loyer modique le logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administratrice la Société d'habitation du Québec (SHQ) ou une personne morale dont les coûts d'exploitation sont subventionnés en totalité ou en partie par la SHQ, ou le logement situé dans un autre immeuble, mais dont le loyer est déterminé conformément aux règlements de la SHQ. Est aussi à loyer modique le logement pour lequel la SHQ convient de verser une somme à l'acquit du loyer.

²³ L.R.Q., c. S-4.2.

- d'un logement situé dans une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris²⁴ ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi;
- d'un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
- d'un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation²⁵;
- d'une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque deux chambres au maximum y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;
- d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs.

Revenu familial

Le crédit d'impôt pour la solidarité auquel pourrait par ailleurs avoir droit un particulier admissible pour un mois donné sera réductible en fonction de son revenu familial.

À cet égard, le revenu familial d'un particulier admissible qui devra être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour un mois donné compris dans les six premiers mois d'une année civile correspondra à l'ensemble du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint visé au début du mois donné pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année.

Lorsque le mois donné sera compris dans les six derniers mois d'une année civile, le revenu familial du particulier admissible qui devra être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt correspondra à l'ensemble du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint visé au début du mois donné pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile qui précède l'année.

²⁴ L.R.Q., c. S-5.

²⁵ L.R.C. 1985, c. N-11.

Tout changement dans la situation conjugale d'un particulier (séparation, décès, nouvelle union) sera donc pris en considération aux fins du calcul du revenu familial d'un particulier à compter du mois suivant celui au cours duquel le changement sera survenu.

■ Règles applicables aux fins du calcul du revenu familial

■ Particulier devenu un failli au cours d'une année

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date ne s'appliquera pas aux fins de la détermination de son revenu familial pour l'année.

■ Non-résident et résident pendant une partie de l'année

Lorsqu'un particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier sera décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

■ Revenu familial des prestataires d'une aide financière de dernier recours

Afin de mieux tenir compte des besoins des prestataires de l'aide financière de dernier recours, le revenu familial qui doit être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la solidarité pour toute personne qui sera, au début d'un mois donné, bénéficiaire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles²⁶ sera réputé égal à zéro. Les prestataires de l'aide de dernier recours pourront donc bénéficier pleinement du nouveau crédit d'impôt.

□ Revalorisation annuelle des paramètres du crédit d'impôt

En vue de protéger le pouvoir d'achat des contribuables face à l'augmentation des prix des biens et des services, tous les paramètres du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité, à l'exception des taux de réduction, feront l'objet d'une revalorisation annuelle.

²⁶ L.R.Q., c. A-13.1.1.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les montants utilisés pour calculer la composante relative à la TVQ (soit les montants de 128 \$ et de 265 \$), les montants accordés aux fins du calcul de la composante relative au logement (soit les montants de 110 \$, de 515 \$ et de 625 \$), les montants utilisés pour calculer la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique (soit les montants de 339 \$ et de 790 \$) ainsi que le seuil de réduction applicable pour une année feront l'objet d'une indexation annuelle automatique.

À l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, l'indice qui sera utilisé pour indexer les paramètres du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé.

En règle générale, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation au montant maximal ne sera pas un multiple de 1, il devra être rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur. Toutefois, cet arrondissement se fera à 5 \$ près en ce qui a trait au seuil de réduction applicable pour une année.

□ Versement du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour la solidarité sera versé sur une base mensuelle et chaque paiement aura lieu dans les cinq premiers jours du mois pour lequel il est payable.

Le ministre du Revenu pourra, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt d'un ménage, verser un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité qu'un particulier admissible a le droit de recevoir au conjoint visé de ce particulier lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible.

Il aura également le pouvoir de suspendre le versement à un particulier du crédit d'impôt pour la solidarité pendant la durée d'une enquête sur son admissibilité à recevoir cette aide fiscale.

Par ailleurs, lorsque le crédit d'impôt calculé pour un mois donné sera inférieur à un montant de 2 \$, ce montant ne sera pas versé au cours de ce mois. Toutefois, si le total des montants inférieurs à 2 \$ non versés pour les mois de janvier à novembre d'une année et du montant accordé au titre du crédit d'impôt pour le mois de décembre excède 2 \$, le total de ces montants sera versé au début du mois de décembre.

1.2.4 Changements de situation affectant la détermination du crédit d'impôt

Un particulier qui cessera, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible sera tenu d'en aviser le ministre du Revenu avant la fin du premier mois suivant le mois donné. Entre autres, un tel avis devra être fait par un particulier qui cesse de résider au Québec ou qui commence à purger une peine de prison.

Tout particulier admissible sera également tenu d'aviser le ministre du Revenu de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant au titre du crédit d'impôt ou le montant qu'il reçoit, et ce, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu.

À titre d'exemple, un particulier sera tenu d'aviser le ministre du Revenu si lui et son conjoint vivent séparés depuis une période d'au moins 90 jours en raison de l'échec de leur union, s'il devient le conjoint visé d'une personne, s'il commence ou cesse d'habiter un village nordique ou s'il déménage dans un logement qui n'est pas un logement admissible.

Lorsqu'un changement de situation aura pour effet d'augmenter un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité qu'un particulier admissible a le droit de recevoir, ce montant sera révisé à compter du début du mois donné qui suit celui au cours duquel le changement de situation sera survenu, dans la mesure où le ministre du Revenu sera avisé de ce changement au plus tard à la fin du onzième mois suivant le mois donné ou, si le ministre du Revenu en est avisé après ce délai, à compter du début du onzième mois qui est antérieur au mois au cours duquel il est avisé de ce changement.

1.2.5 Crédit d'impôt transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours

Actuellement, les personnes qui bénéficient d'une aide financière de dernier recours²⁷ peuvent, en règle générale, recevoir à tous les mois un montant tenant lieu de versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ. Ce montant est versé sous la forme d'un ajustement mensuel qui vient s'ajouter à la prestation d'aide financière de base²⁸.

²⁷ Soit l'aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

²⁸ Soit, pour les bénéficiaires du Programme d'aide sociale, la prestation de base et, pour les bénéficiaires du Programme de solidarité sociale, l'allocation de solidarité sociale.

Étant donné que le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ sera intégré au nouveau crédit d'impôt pour la solidarité, dont l'un des objectifs est d'alléger le fardeau des taxes à la consommation des ménages à faible ou à moyen revenu, et que ce nouveau crédit d'impôt sera, à l'instar de l'aide financière de dernier recours, versé à tous les mois, l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ sera transformé, pour tous les mois de l'année 2010 et les six premiers mois de l'année 2011, en un versement d'une aide fiscale destinée aux prestataires de l'aide financière de dernier recours.

De façon sommaire, cette aide fiscale transitoire, qui prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable, sera accordée aux mêmes catégories de prestataires que celles qui ont droit actuellement à l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ, et ce, en fonction des mois de présence à l'aide financière de dernier recours²⁹. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sera chargé d'administrer ce crédit d'impôt de transition.

Plus précisément, pour un mois donné compris dans la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 30 juin 2011, un ménage, autre qu'un ménage exclu, qui est prestataire, pour ce mois, de l'aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au total des montants suivants :

- un montant de 14,92 \$, s'il s'agit d'un ménage composé d'un seul adulte;
- un montant de 29,83 \$, s'il s'agit d'un ménage composé de deux adultes;
- un montant de 10,16 \$, s'il s'agit d'un ménage composé d'un seul adulte, autre que le conjoint d'un étudiant inadmissible³⁰, et si cet adulte n'habite pas une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille.

À cet égard, sera considéré comme un ménage exclu un adulte seul hébergé, une adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et un adulte seul tenu de loger dans un établissement, au sens donné à ces expressions par le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles³¹.

Le montant accordé pour un mois donné sera incorporé dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, et pourra, de ce fait, faire l'objet d'une réduction.

²⁹ Voir note 27.

³⁰ Est considéré un étudiant inadmissible l'adulte visé au paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

³¹ R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1, art. 4, 17, 26 et 26.1.

Par ailleurs, tout montant reçu par un ménage au titre du crédit d'impôt de transition et qui n'aurait pas dû lui être accordé devra être remboursé au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, de la même manière que tout montant devant lui être remboursé en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

1.2.6 Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives devront être apportées à la législation fiscale actuelle, pour tenir compte du fait que le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité attribuable à une année sera versé sur une base mensuelle au cours de la même année et que ce nouveau crédit d'impôt regroupera plusieurs mesures fiscales existantes.

Modification au crédit d'impôt pour le transfert de la contribution parentale reconnue

Depuis l'année 2007, le régime d'imposition accorde à certains étudiants, âgés d'au moins 18 ans, qui ont peu ou pas d'impôt à payer la possibilité de transférer à leurs parents, jusqu'à concurrence du maximum établi pour l'année, un montant à titre de contribution parentale reconnue. Le montant ainsi transféré permet aux parents de réduire d'autant leur impôt autrement à payer.

De façon sommaire, le montant qu'un étudiant admissible peut transférer en faveur de ses père et mère pour une année d'imposition donnée ne doit pas excéder le montant correspondant à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année donnée, de 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas :

- lorsque l'étudiant admissible a complété, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, le montant de besoins essentiels reconnus pour l'année (soit 6 925 \$ pour l'année 2010);
- lorsque l'étudiant admissible n'a complété, dans l'année, qu'une seule session d'études reconnues, le montant qui reste, après avoir soustrait du montant de besoins essentiels reconnus (6 925 \$ pour l'année 2010), un montant pour une session d'études (1 940 \$ pour l'année 2010)³².

Toutefois, étant donné que les besoins essentiels des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, la détermination du montant maximal qu'un étudiant peut transférer pour l'année de son 18^e anniversaire s'effectue différemment.

³² Le montant au titre des besoins essentiels reconnus ainsi que le montant accordé pour une session d'études font l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Dans un tel cas, le montant maximal transférable par l'étudiant pour l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans est égal à l'excédent, sur son impôt autrement à payer pour l'année, de 20 % du total des montants suivants :

- le montant accordé pour une session d'études (1 940 \$ pour l'année 2010), pour chaque session d'études reconnues (maximum deux sessions) qu'il a complétées dans l'année;
- le montant correspondant à la proportion de l'excédent du montant de besoins essentiels reconnus pour l'année (6 925 \$ pour l'année 2010) sur le montant équivalant au double du montant accordé pour une session d'études (3 880 \$ pour l'année 2010), représentée par le rapport entre le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans et douze.

Selon les règles actuelles, un étudiant qui, pour une année d'imposition donnée, transfère à ses parents, en totalité ou en partie, le montant qui lui est accordé au titre des besoins essentiels reconnus n'est pas autorisé à demander, pour l'année, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Étant donné que ces deux crédits d'impôt seront intégrés au crédit d'impôt pour la solidarité et que celui-ci sera versé sur une base mensuelle, tout montant accordé à un étudiant au titre de ce nouveau crédit d'impôt devra, à compter de l'année d'imposition 2011, être pris en considération pour déterminer le montant que l'étudiant pourra transférer à ses parents au titre de la contribution parentale reconnue.

Plus précisément, le montant de besoins essentiels reconnus qui doit être utilisé pour déterminer le montant qu'un étudiant peut transférer à ses parents pour une année d'imposition donnée sera réduit d'un montant égal à cinq fois le total des montants qui lui auront été accordés, à l'égard de l'année, au titre du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité.

□ Remplacement de mesures fiscales existantes

Le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique cesseront de s'appliquer à compter de l'année d'imposition 2010, étant donné que le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité auquel ils s'intègrent commencera à être versé en juillet 2011.

Par ailleurs, pour tenir compte du fait qu'un montant visant à atténuer le coût du logement sera accordé par le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité, la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers³³ sera modifiée pour en limiter son application à une année antérieure à l'année 2011.

³³ L.R.Q., c. R-20.1.

1.3 Assouplissement des règles d'intensité applicables à certains services de soutien à domicile offerts par des résidences pour personnes âgées

En vue de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées de 70 ans ou plus, le régime fiscal accorde, depuis l'année 2000, un crédit d'impôt remboursable qui permet de compenser une partie des dépenses qu'elles paient pour se procurer certains services de soutien à domicile.

À la suite du discours sur le budget du 13 mars 2008, plusieurs des paramètres de ce crédit d'impôt ont été modifiés afin d'en simplifier l'application et de le rendre encore plus avantageux, particulièrement pour les personnes âgées qui en ont le plus besoin³⁴.

Ces modifications se sont traduites par une augmentation du taux du crédit d'impôt – lequel est passé de 25 % à 30 % –, par une hausse du plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée – lequel a été porté de 15 000 \$ à 15 600 \$ et, pour une personne non autonome, à 21 600 \$ –, par l'établissement d'un seuil de réduction³⁵ et, pour les personnes habitant une résidence pour personnes âgées ou un immeuble d'appartements, par l'implantation d'un mode de détermination des dépenses admissibles incluses dans un loyer.

De façon plus particulière, depuis l'année 2008, les personnes qui paient un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de l'une des deux tables de fixation des dépenses établies à cette fin. Ces personnes doivent utiliser la table de fixation des dépenses sur une base individuelle, sauf si elles partagent un logement uniquement avec leur conjoint, auquel cas, elles doivent utiliser la table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage.

Pour en faciliter l'utilisation, ces tables ont été dressées en tenant compte de la terminologie utilisée dans le formulaire d'annexe au bail qui doit accompagner le bail d'une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées³⁶.

³⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.5-A.28.

³⁵ La valeur du crédit d'impôt, déterminée en fonction des dépenses payées, est réduite à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède un seuil, sujet à une indexation annuelle automatique, de 50 000 \$. Pour l'année 2010, le seuil de réduction s'établit à 51 425 \$.

³⁶ Soit le formulaire *Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée*.

De façon sommaire, les tables de fixation des dépenses attribuent une valeur aux différents services de soutien à domicile reconnus qui sont offerts par les résidences pour personnes âgées et que les locataires (ou sous-locataires) acceptent de payer dans leur loyer total³⁷.

Toutefois, l'ensemble des valeurs accordées, pour un mois donné, aux différents services fournis à une personne âgée par la résidence dans laquelle elle habite ne peut excéder 75 % du loyer total payé à la résidence pour ce mois, si la personne âgée ou son conjoint est non autonome, et 65 % dans les autres cas.

Chacune des tables comporte, outre une composante de base, cinq postes dans lesquels sont répartis les différents types de services de soutien à domicile généralement offerts par les résidences pour personnes âgées (soit les services de buanderie, d'entretien ménager, de repas quotidiens, de soins infirmiers et de soins personnels).

Afin qu'une personne puisse avoir le droit de prendre en considération l'un de ces cinq postes pour un mois donné, il faut que le formulaire d'annexe au bail indique que le service visé par ce poste est fourni à une fréquence au moins égale à celle prescrite pour ce type de service. À titre d'exemple, la fréquence prescrite à l'égard du service alimentaire quotidien est la fourniture d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper.

□ Révision de la fréquence prescrite à l'égard de certains services

Depuis l'implantation du nouveau mode de détermination des dépenses admissibles incluses dans un loyer, un suivi permanent est effectué pour veiller à ce que le crédit d'impôt contribue efficacement au maintien à domicile des personnes vivant en résidence pour personnes âgées. La revue des diverses composantes du crédit d'impôt, qui a été faite dans le cadre de cet examen, a permis de constater que les fréquences prescrites à l'égard des services d'entretien ménager et de soins infirmiers pourraient être mieux adaptées aux besoins des personnes âgées et aux soins qu'elles requièrent.

³⁷ Le loyer total s'entend du loyer du logement indiqué sur l'exemplaire du bail ou, s'il s'agit d'un bail verbal, sur l'écrit remis au locataire, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, le loyer supplémentaire pour des services particuliers (montants indiqués à la deuxième colonne du formulaire d'annexe au bail), compte tenu, si le bail a été reconduit, des modifications apportées au loyer du logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire. Le loyer total apparaît à la dernière page du formulaire d'annexe au bail.

■ Service d'entretien ménager

Actuellement, lorsqu'une personne âgée bénéficie, pour un mois donné, d'un service d'entretien ménager, une valeur égale au plus élevé de 50 \$ et de 5 % de son loyer total mensuel³⁸, jusqu'à concurrence de 100 \$, est attribuée à l'égard de ce service, si le formulaire d'annexe au bail du logement indique que la fréquence à laquelle le service doit être fourni est d'au moins une fois par semaine.

Afin de soutenir davantage les personnes âgées à faible revenu, la fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager sera assouplie pour passer d'une fréquence d'au moins une fois par semaine à au moins une fois par deux semaines.

■ Service de soins infirmiers

Une valeur égale au plus élevé de 100 \$ et de 10 % du loyer total mensuel³⁹, jusqu'à concurrence de 200 \$, est actuellement attribuée lorsqu'une personne âgée bénéficie, pour un mois donné, d'un service de soins infirmiers, pour autant que le formulaire d'annexe au bail de son logement indique que la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (membre du personnel infirmier) est assurée pour une période d'au moins sept heures par jour.

Pour tenir compte du fait qu'une personne qui est membre du personnel infirmier d'une résidence pour personnes âgées comptant un nombre restreint d'unités de logement peut, en une demi-journée, consacrer à chacun des locataires un temps de présence comparable à celui qui peut être consacré en une journée aux locataires d'une résidence de grande taille, la fréquence prescrite à l'égard du service de soins infirmiers sera réduite pour passer d'une période de présence d'au moins sept heures par jour à une période d'au moins trois heures par jour.

□ Date d'application

Les assouplissements apportés à la fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager et à celle prescrite à l'égard du service de soins infirmiers s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2010.

Pour plus de précision, pour qu'une personne âgée puisse bénéficier de l'un ou l'autre de ces assouplissements, une fréquence au moins égale à celle prescrite à l'égard du service devra être indiquée sur le formulaire d'annexe au bail ou l'avis de modification au bail de son unité de logement.

³⁸ Le pourcentage est de 3,5 % lorsque la table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage est utilisée.

³⁹ Le pourcentage est de 7 % lorsque la table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage est utilisée.

Par ailleurs, à compter du mois de juillet 2010, le ministre du Revenu ajustera progressivement les versements anticipés du crédit d'impôt qui seront faits aux personnes âgées qui auront bénéficié, au cours des premiers mois de l'année 2010, d'un service d'entretien ménager ou d'un service de soins infirmiers visé par la présente mesure.

1.4 Fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail

En règle générale, les familles qui paient des frais pour la garde d'un enfant peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui leur permet d'être compensées pour une partie de ces frais, à l'exclusion de ceux payés pour la garde d'un enfant qui occupe une place à contribution réduite⁴⁰.

Ce crédit d'impôt vise essentiellement à reconnaître les coûts inhérents au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que les familles doivent supporter pour assurer, à leurs enfants, des services de garde.

Par ailleurs, pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux ménages à faible ou à moyen revenu.

Ce crédit d'impôt est constitué d'une prime au travail, qui est modulée différemment selon que le ménage présente ou non des contraintes sévères à l'emploi, et d'un supplément destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le programme Alternative jeunesse.

Afin de mieux appuyer les familles et les travailleurs à faible revenu, le ministre du Revenu peut, sous réserve du respect de certaines conditions, verser par anticipation une partie du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail (générale ou adaptée) qu'un ménage estime avoir droit pour une année, si celui-ci lui en fait la demande au plus tard le 1^{er} septembre de l'année.

Selon les règles actuelles, le ministre du Revenu procède au versement par anticipation de ces crédits d'impôt quatre fois par année, soit le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

⁴⁰ Lorsqu'un enfant occupe une telle place, il en coûte uniquement 7 \$ par jour à une famille pour assurer à l'enfant des services de garde éducatifs.

Quant au supplément destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le programme Alternative jeunesse, il est versé par anticipation sur une base mensuelle lorsque les conditions pour obtenir un tel versement sont respectées. La fréquence mensuelle des versements anticipés permet de rapprocher l'aide fiscale des dépenses reliées à la transition vers le marché du travail.

Aussi, afin que l'aide accordée par le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et la prime au travail (générale ou adaptée) se rapproche davantage des besoins qu'elle vise à combler, les versements anticipés de ces crédits d'impôt seront tous faits, à compter de l'année 2011, sur une base mensuelle au lieu de trimestrielle.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Révision du régime de droits miniers

Objectif du régime

L'objectif premier d'un régime de droits miniers est de permettre à l'État d'obtenir une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public.

À l'instar de ce qui existe généralement ailleurs, l'assiette d'imposition du régime québécois de droits miniers est basée sur une notion de profit minier. Ainsi, les droits miniers perçus par l'État permettent de capter une partie de la rente économique dérivée de la valeur théorique du minerai à la tête du puits.

En principe, la rente que le propriétaire de la ressource doit prélever est celle qui est attribuable à la consommation de cette ressource. Or, l'assiette d'imposition étant le profit de l'exploitant, une composante de ce profit peut être attribuable à une valeur ajoutée au-delà de la tête du puits par le traitement de cette ressource. Pour cette raison, le régime de droits miniers prévoit une allocation pour traitement, qui se traduit par la reconnaissance, en quelque sorte, d'un rendement financier perpétuel à l'investisseur à l'égard du coût des biens servant à traiter le minerai.

En vertu du régime actuel, un exploitant doit payer des droits miniers sur la base de son profit annuel, selon un taux d'imposition de 12 %. Sommairement, un exploitant établit son profit annuel en soustrayant de la valeur brute de sa production annuelle (qu'elle provienne d'une ou de plusieurs mines), l'ensemble des déductions et allocations prévues par le régime de droits miniers (qu'elles soient relatives à une ou à plusieurs mines). Parmi ces allocations se trouvent l'allocation pour amortissement, l'allocation supplémentaire pour amortissement, l'allocation additionnelle pour une mine nordique, l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier et l'allocation additionnelle pour exploration.

Lorsque l'exploitant subit une perte au cours d'un exercice financier, il peut, sous réserve de certaines règles particulières, bénéficier d'un crédit de droits remboursable pour perte, dans la mesure où la perte est attribuable à des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier. Le taux de ce crédit de droits remboursable est de 12 %, soit le même que le taux d'imposition applicable au profit annuel.

Constat

L'expérience du régime de droits miniers au Québec n'est pas satisfaisante à tous égards, en particulier en ce qui a trait au rendement financier global du régime depuis 1994, et ce, même lorsque la valeur des ressources atteint des niveaux élevés.

Le régime comporte aussi certaines lacunes, particulièrement en ce qui a trait au calcul de la valeur brute de la production annuelle et de la reconnaissance de certaines dépenses et allocations. Enfin, il est complexe et il génère un fardeau administratif important pour les exploitants et pour l'État.

Révision du régime

Afin d'atteindre l'objectif premier du régime, soit celui de permettre à l'État de prélever une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public, plusieurs modifications seront apportées à la Loi concernant les droits sur les mines⁴¹ (LCDM).

Premièrement, le taux d'imposition passera progressivement de 12 % à 16 %.

Deuxièmement, des modifications seront apportées à trois des allocations dont peut se prévaloir un exploitant :

- Le taux de l'allocation pour amortissement sera réduit afin de mieux refléter la durée de vie utile des biens.
- Les paramètres utilisés pour calculer l'allocation pour traitement seront revus.
- L'allocation additionnelle pour une mine nordique sera remplacée par une allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, notamment afin d'offrir une allocation qui a une portée territoriale plus étendue.

Troisièmement, des changements majeurs seront apportés au traitement applicable à l'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier que peut engager un exploitant, notamment par la création de trois comptes cumulatifs distincts visant de tels frais. Ces trois comptes cumulatifs donneront droit à trois allocations distinctes.

Quatrièmement, le crédit de droits remboursable pour perte, qui a des effets importants sur la compensation nette que perçoit l'État en vertu du régime de droits miniers, sera limité.

⁴¹ L.R.Q., c. D-15.

Cinquièmement, toujours dans le but de limiter les situations où l'État n'obtient pas une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public, la méthode de calcul du profit annuel d'un exploitant sera modifiée en ayant recours à une approche « mine par mine ».

Sixièmement, dans le contexte où la valeur brute de la production annuelle provenant des pierres précieuses, notamment celle provenant des diamants, pourrait croître de façon importante au cours des prochaines années, des règles particulières seront mises en place pour faciliter la détermination de la valeur brute de la production annuelle attribuable à cette ressource.

Enfin, une précision sera apportée quant au traitement applicable à certaines sommes versées par un exploitant à une communauté ou à une municipalité.

2.1.1 Augmentation du taux d'imposition

Le taux d'imposition actuel de 12 % est insuffisant pour permettre une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public. Il sera donc augmenté progressivement pour atteindre 16 % le 1^{er} janvier 2012.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition du régime de droits miniers applicables avant et après les présentes augmentations.

TABLEAU A.2

Taux d'imposition du régime de droits miniers

(en pourcentage)

	2010 Jusqu'au budget	2010 après le budget	2011	2012
Taux d'imposition du régime de droits miniers	12	14	15	16

Les nouveaux taux d'imposition entreront respectivement en vigueur le jour qui suit celui du discours sur le budget, le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012.

Dans le cas où un exercice financier d'un exploitant chevauchera les dates de changement de taux, le taux d'imposition effectivement applicable pour cet exercice financier sera un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'exercice financier compris dans chacune des périodes concernées.

Pour plus de précision, les acomptes provisionnels d'un exploitant, pour un exercice financier qui chevauchera les dates de changement de taux, devront être calculés selon le taux d'imposition pondéré applicable à cet exercice financier.

Dans le cas particulier des acomptes provisionnels d'un exploitant dont l'exercice financier chevauchera le jour du discours sur le budget, ceux-ci devront être ajustés à compter du premier acompte qui suivra ce jour, et ce, afin de prendre en considération les effets des présentes modifications.

2.1.2 Modifications apportées à trois des allocations dont peut se prévaloir un exploitant

Le régime de droits miniers comporte diverses allocations dont peut se prévaloir un exploitant dans le calcul de son profit annuel. Ces allocations visent tantôt à reconnaître certaines situations, tantôt à favoriser certains comportements ou encore à atteindre des objectifs précis.

Des modifications seront apportées à trois de ces allocations.

□ Réduction du taux de l'allocation pour amortissement

En vertu des règles actuellement applicables, l'allocation pour amortissement que peut demander un exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, à l'égard des biens d'une catégorie, correspond généralement au moindre des montants suivants :

- un pourcentage du coût en capital des biens de cette catégorie, pour cet exercice financier;
- la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, à la fin de l'exercice financier.

Les biens amortissables sont classés en trois catégories :

- les biens de la première catégorie, soit un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté avant le 1^{er} avril 1975 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière. Le taux de l'allocation pour amortissement des biens de cette catégorie est de 15 %;
- les biens de la seconde catégorie, soit un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté après le 31 mars 1975 et avant le 13 mai 1994 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière. Le taux de l'allocation pour amortissement des biens de cette catégorie est de 30 %;
- les biens de la troisième catégorie, soit un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 12 mai 1994 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière. Le taux de l'allocation pour amortissement des biens de cette catégorie est de 100 %.

Afin que l'allocation pour amortissement reflète mieux la durée de vie utile d'un bien, le taux de l'allocation pour amortissement sera réduit, passant de 100 % à 30 %, pour les biens acquis après le jour du discours sur le budget⁴². À cette fin, les biens de la troisième catégorie comprendront ceux acquis après le 12 mai 1994 et au plus tard le jour du discours sur le budget⁴³ et une quatrième catégorie de biens sera créée. Le taux de l'allocation pour amortissement des biens de la quatrième catégorie, soit un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le jour du discours sur le budget⁴⁴ et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière, sera de 30 %.

Par ailleurs, dans le but de limiter dans le temps la trop grande flexibilité qu'offre l'amortissement au taux de 100 % des biens de la troisième catégorie, un exploitant ne pourra prendre une allocation pour amortissement à l'égard des biens de la quatrième catégorie avant que le solde de la partie non amortie du coût en capital des biens de la troisième catégorie ne soit égal à zéro.

□ Modification des paramètres de l'allocation pour traitement

L'assiette d'imposition des droits miniers étant le profit d'un exploitant, une composante de ce profit peut être attribuable à une valeur ajoutée au-delà de la tête du puits par le traitement de la substance minérale. Pour cette raison, le régime de droits miniers prévoit une allocation pour traitement.

Cette allocation pour traitement, pour un exercice financier, est déterminée, dans un premier temps, en fonction de taux de rendement calculés sur le coût en capital, pour l'exploitant, de chaque bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement au cours de l'exercice financier et qui est en sa possession à la fin de cet exercice financier. De façon sommaire, ces taux de rendement sont de 8 % lorsque l'exploitant ne fait ni fonte ni affinage ou encore fait de la fonte ou de l'affinage uniquement de minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent, mais sont de 15 % lorsque l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent. Toutefois, à l'égard des éléments d'actif utilisés aux fins de la concentration de minerai, le taux de 15 % est réduit de sept points de pourcentage (7 %), dans la proportion où ces éléments d'actif sont utilisés aux fins de la concentration de minerai qui n'est pas fondu ou affiné par cet exploitant.

⁴² Sous réserve de la règle transitoire selon laquelle feront partie des biens de la troisième catégorie les biens acquis après le jour du discours sur le budget, mais au plus tard un an après ce jour, s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard ce jour ou, si la construction de ces biens par l'exploitant, ou pour son compte, était commencée au plus tard ce jour.

⁴³ Voir note préc.

⁴⁴ Voir note préc.

De plus, ces taux de rendement de 8 % et de 15 % sont respectivement majorés à 23 % et à 30 % à l'égard du coût en capital de chaque bien qui est en la possession d'un exploitant à la fin de son exercice financier et qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement, qu'il a acquis neuf après le 31 mars 1998 et qu'il utilise au Québec, au cours de cet exercice financier, exclusivement pour les fins de traitement de résidus miniers.

Enfin, cette allocation pour traitement, pour un exercice financier, ne peut dépasser 65 % du profit annuel de l'exploitant, pour cet exercice financier, déterminé avant déduction de certaines allocations⁴⁵.

Par ailleurs, ces règles sont également utilisées dans le calcul de la perte annuelle ajustée, pour un exercice financier, d'un exploitant afin de déterminer le crédit de droits remboursable pour perte⁴⁶.

Bien qu'il soit difficile d'établir avec précision la composante « traitement » du profit minier, les taux de rendement accordés sur les éléments d'actif utilisés dans le traitement, de même que la limite basée sur le profit annuel, sont actuellement trop élevés et ne permettent pas à l'État d'obtenir une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public.

Dans ce contexte, les paramètres utilisés pour calculer l'allocation pour traitement seront modifiés. Plus précisément, les taux de rendement de 8 % et de 15 % accordés sur les éléments d'actif utilisés dans le traitement seront respectivement ramenés à 7 % et à 13 %. Le taux de 7 % de la réduction proportionnelle applicable au taux de 15 % dans les cas où des éléments d'actif d'un exploitant sont utilisés aux fins de la concentration de minerai qui n'est pas fondu ou affiné par cet exploitant, sera remplacé par un taux de 6 %, soit le nouvel écart entre les nouveaux taux de 13 % et de 7 %. Les taux de rendement majorés à 23 % et à 30 % à l'égard des éléments d'actif utilisés dans le traitement de résidus miniers seront abolis. La limite de 65 % basée sur le profit annuel sera ramenée à 55 %. Ces modifications s'appliqueront également au calcul de la perte annuelle ajustée d'un exploitant, pour un exercice financier, afin de déterminer le crédit de droits remboursable pour perte.

Ces nouveaux taux et cette abolition des taux de 23 % et de 30 % s'appliqueront à l'égard d'un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le jour du discours sur le budget. Dans le cas où l'exercice financier d'un exploitant comprendra ce jour, les taux effectivement applicables pour cet exercice financier seront des taux pondérés, reflétant, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le lendemain du jour du discours sur le budget et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le jour du discours sur le budget.

⁴⁵ Soit l'allocation pour traitement, l'allocation supplémentaire pour amortissement et l'allocation additionnelle pour une mine nordique.

⁴⁶ Pour plus de détails, voir la sous-section 2.1.4.

❑ Remplacement de l'allocation supplémentaire pour une mine nordique par une allocation supplémentaire pour une mine située dans le Nord québécois

En vertu des règles actuelles, un exploitant peut bénéficier, dans le calcul de son profit annuel pour les dix premiers exercices financiers de l'exploitation d'une mine nordique, soit une mine qui est située au nord de 55° de latitude Nord, d'une allocation supplémentaire pour une mine nordique. Le montant de cette allocation est notamment basé sur le coût en capital, pour l'exploitant de la mine nordique, de chaque élément d'actif situé au Québec et utilisé dans le traitement du minerai provenant de cette mine.

L'allocation supplémentaire pour une mine nordique sera remplacée par une allocation supplémentaire pour une mine située dans le Nord québécois. Cette allocation couvrira, en plus du Grand Nord, le Moyen Nord, soit un territoire plus vaste que celui visé par l'actuelle allocation.

Pour l'application de cette allocation supplémentaire pour une mine située dans le Nord québécois :

- le Moyen Nord désignera :
 - le territoire compris entre 50° 30' de latitude Nord et 55° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville;
 - la partie du territoire de la Côte-Nord située entre 59° de longitude Ouest et 66° de longitude Ouest;
- le Grand Nord désignera le territoire situé au nord de 55° de latitude Nord.

De plus, cette allocation ne sera plus basée sur le coût en capital, pour l'exploitant de la mine, de chaque élément d'actif situé au Québec et utilisé dans le traitement du minerai provenant de la mine.

Le montant de l'allocation supplémentaire pour une mine située dans le Nord québécois dont pourra bénéficier un exploitant à l'égard d'une nouvelle mine correspondra à 2 millions de dollars, sur une période de 36 mois, pour chaque nouvelle mine située dans le Moyen Nord et à 5 millions de dollars, sur une période de 36 mois, pour chaque nouvelle mine située dans le Grand Nord, jusqu'à concurrence du profit annuel provenant de cette nouvelle mine, calculé avant cette allocation.

Plus précisément, un exploitant pourra bénéficier de cette allocation seulement à l'égard du profit annuel provenant de cette nouvelle mine et attribuable à la période débutant à la date où cette mine a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable et se terminant 36 mois après cette date⁴⁷. Dans la mesure où le montant de 2 millions de dollars ou de 5 millions de dollars, selon le cas, à l'égard d'une mine, sera limité, pour un exercice financier, par le profit annuel provenant de la mine, l'excédent pourra être reporté à un exercice financier ultérieur compris dans cette période de 36 mois.

Dans le cas où un exercice financier d'un exploitant comprendra la date où la nouvelle mine entrera en production en quantité commerciale raisonnable ou la date qui suit de 36 mois cette date, l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois dont pourra bénéficier l'exploitant, pour cet exercice financier, correspondra au moindre des montants suivants :

- le profit annuel pour l'exercice financier provenant de cette mine, avant déduction de l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cet exercice financier compris dans la période de 36 mois et le nombre de jours total de cet exercice financier;
- l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois dont pourrait par ailleurs bénéficier l'exploitant à l'égard de cette mine pour l'exercice financier.

L'allocation additionnelle pour une mine nordique continuera de s'appliquer à une mine dont le traitement du minerai a commencé au plus tard le jour du discours sur le budget. L'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois s'appliquera à une nouvelle mine qui entrera en production en quantité commerciale raisonnable⁴⁸ après le jour du discours sur le budget, sauf si cette mine permet à l'exploitant de bénéficier de l'allocation additionnelle pour une mine nordique.

⁴⁷ Pour plus de détails concernant le concept de « mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable », voir le titre « Création de comptes cumulatifs distincts visant les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production », page A.39.

⁴⁸ Pour plus de détails concernant le concept de « nouvelle mine qui entre en production en quantité commerciale raisonnable », voir le titre « Création de comptes cumulatifs distincts visant les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production », page A.39.

2.1.3 Modifications concernant les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier

Les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier représentent des éléments importants dans le calcul du profit annuel d'un exploitant. Une partie significative de ces frais peut donner droit à l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier, laquelle peut être déduite par un exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier. Cette allocation ne doit pas excéder les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier à la fin de cet exercice financier.

D'autres frais, qui peuvent également être qualifiés de frais de mise en valeur et d'aménagement minier, mais qui ne sont pas visés par l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier, peuvent également être engagés par un exploitant⁴⁹. De tels frais sont généralement déductibles par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier au cours duquel ils sont engagés.

Par ailleurs, certains frais d'exploration visés par l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier peuvent permettre à un exploitant de bénéficier d'une allocation additionnelle pour exploration représentant 50 % des frais visés par cette allocation additionnelle.

Quant aux frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier qu'un exploitant finance à l'aide du régime accréditif québécois, ils sont généralement réputés ne pas être des frais engagés par cet exploitant. Cette présomption ne s'applique toutefois pas à de tels frais financés à l'aide du régime accréditif fédéral.

☐ Création de comptes cumulatifs distincts visant les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production

Le traitement appliqué à l'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier, soit les frais visés par l'actuelle allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier et les autres frais de mise en valeur et d'aménagement minier engagés par un exploitant, fera l'objet d'une révision en profondeur.

⁴⁹ Par exemple, des frais relatifs à des travaux de mise en valeur engagés après une décision de mise en production d'un gisement.

Dans un premier temps, l'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier sera réparti dans trois comptes cumulatifs distincts donnant chacun droit à une allocation distincte. Les définitions des frais visés par chacun de ces comptes cumulatifs distincts seront largement inspirées des définitions de frais canadiens d'exploration et de frais canadiens de mise en valeur de la Loi sur les impôts⁵⁰, et ce, dans le but de simplifier l'application des dispositions fiscales, tant pour les exploitants que pour l'État.

Dans un second temps, les concepts de « mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable » et de « nouvelle mine qui entre en production en quantité commerciale raisonnable » utilisés dans les définitions de la Loi sur les impôts le seront également pour les nouvelles définitions des frais visés par chacun de ces comptes cumulatifs. Ces concepts remplaceront la notion de « décision de mise en production du gisement » actuellement utilisée dans la LCDM. De plus, ces concepts seront applicables à l'ensemble de la LCDM.

De façon plus particulière, l'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier sera réparti dans trois comptes cumulatifs distincts donnant chacun droit à une allocation distincte, soit :

- les « frais cumulatifs d'exploration » donnant droit à l'allocation pour exploration. Sommairement, les frais d'exploration qui alimenteront ce compte cumulatif comprendront les frais engagés pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, pour situer une telle substance ou pour en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception de tous frais d'aménagement et de mise en valeur avant production, de tous frais d'aménagement et de mise en valeur après production et de toute dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;
- les « frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production » donnant droit à l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production. Sommairement, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qui alimenteront ce compte cumulatif comprendront les frais engagés pour amener une nouvelle mine relative à une substance minérale au Québec au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;

⁵⁰ L.R.Q., c. I-3. Plus précisément, il s'agit des définitions qui se trouvent aux articles 395 et 408 de cette loi.

- les « frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production » donnant droit à l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production. Sommairement, les frais d'aménagement et de mise en valeur après production qui alimenteront ce compte cumulatif comprendront les frais engagés, autres qu'un montant inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable :
 - soit pour le fonçage ou l'excavation d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain semblable conçu pour une utilisation continue, pour une mine relative à une substance minérale au Québec, construit ou excavé après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable;
 - soit pour le prolongement d'un tel puits, d'une telle voie de roulage ou d'un tel ouvrage.

Ces trois comptes cumulatifs seront déterminés selon les mêmes principes que ceux actuellement applicables aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier⁵¹.

Ces modifications s'appliqueront à l'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier engagés par un exploitant après le jour du discours sur le budget. Pour plus de précision :

- les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier engagés au plus tard le jour du discours sur le budget seront ajoutés aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier et un exploitant pourra continuer de déduire l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier selon les règles actuellement applicables;
- les autres frais qui peuvent également être qualifiés de frais de mise en valeur et d'aménagement minier, mais qui ne sont pas visés par l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier, engagés au plus tard le jour du discours sur le budget demeureront déductibles selon les règles actuellement applicables;
- l'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier engagés après le jour du discours sur le budget sera réparti dans les trois comptes cumulatifs distincts et pourront être déduits par l'exploitant par l'entremise des trois allocations auxquelles donnent droit ces comptes cumulatifs.

⁵¹ Par exemple, en ce qui concerne le traitement applicable aux aides gouvernementales reçues ou remboursées et qui se rapportent à des frais admissibles, ou encore en ce qui concerne les exclusions générales relatives au coût en capital d'un bien visé par l'allocation pour amortissement, aux dépenses générales et administratives reliées à des travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier et aux coûts d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans cette propriété.

■ Allocation pour exploration

De façon générale, les frais d'exploration qui seront ajoutés au compte cumulatif donnant droit à l'allocation pour exploration peuvent actuellement être déduits en totalité au cours de l'exercice financier où ils sont engagés ou au cours d'un exercice financier subséquent au moyen de l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier.

Par ailleurs, le compte cumulatif de l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier (soit les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier) comprend une bonification de 25 % applicable à certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord.

Cette bonification de 25 % sera maintenue et s'appliquera aux frais d'exploration engagés dans le Nord québécois. Le compte cumulatif donnant droit à l'allocation pour exploration (soit les frais cumulatifs d'exploration) comprendra donc une bonification de 25 % à l'égard des frais d'exploration engagés dans le Nord québécois.

À cette fin, le Nord québécois désignera :

- le territoire compris entre 50° 30' de latitude Nord et 55° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville;
- la partie du territoire de la Côte-Nord située entre 59° de longitude Ouest et 66° de longitude Ouest;
- le territoire situé au nord de 55° de latitude Nord.

Le montant maximum qu'un exploitant pourra déduire relativement à cette allocation dépendra de son statut, c'est-à-dire selon qu'il est un exploitant admissible ou non.

Pour l'application de cette allocation et des modifications relatives au calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant⁵², un exploitant admissible, pour un exercice financier, désignera un exploitant qui remplit les conditions suivantes :

- il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable à la fin de l'exercice financier;
- au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé, au sens de la Loi sur les impôts, à une autre entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable.

⁵² Pour plus de détails, voir la sous-section 2.1.5.

Afin de prévenir le contournement des règles sur les sociétés associées, lorsque l'on pourra raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou de plusieurs entités, dans un exercice financier, est de faire en sorte qu'un exploitant bénéficie du statut d'exploitant admissible à l'égard de cet exercice financier, ces entités seront réputées associées entre elles au cours de cet exercice financier.

Dans le cas d'un exploitant admissible, il pourra déduire dans le calcul de son profit annuel ou de sa perte annuelle, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, un montant qui n'excède pas le solde de son compte des frais cumulatifs d'exploration à la fin de cet exercice financier.

Dans le cas d'un exploitant autre qu'un exploitant admissible, il pourra déduire dans le calcul de son profit annuel ou de sa perte annuelle, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, un montant qui n'excède pas le moindre des deux montants suivants :

- le solde de son compte des frais cumulatifs d'exploration à la fin de cet exercice financier;
- 10 % de son profit annuel pour l'exercice financier calculé avant cette allocation et l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Cette allocation pour exploration s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le jour du discours sur le budget, à l'égard des frais d'exploration engagés après ce jour.

Dans le cas d'un exercice financier d'un exploitant qui comprendra le jour du discours sur le budget, le taux de 10 % ci-dessus sera remplacé par un taux qui correspondra au produit de 10 % par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cet exercice financier qui suivent le jour du discours sur le budget et le nombre de jours de cet exercice financier.

■ Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production

De façon générale, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qui seront ajoutés au compte cumulatif donnant droit à l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peuvent actuellement être déduits en totalité au cours de l'exercice financier où ils sont engagés, ou au cours d'un exercice financier subséquent, au moyen de l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier.

Un exploitant pourra, pour un exercice financier, déduire dans le calcul de son profit annuel ou de sa perte annuelle, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, un montant qui n'excède pas le solde de son compte des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production à la fin de cet exercice financier.

Cette allocation pour aménagement et mise en valeur avant production s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le jour du discours sur le budget, à l'égard de frais d'aménagement et de mise en valeur avant production engagés après ce jour.

■ Allocation pour aménagement et mise en valeur après production

De façon générale, les frais d'aménagement et de mise en valeur après production qui seront ajoutés au compte cumulatif donnant droit à l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production peuvent actuellement être déduits à titre de dépenses courantes. Ces frais sont donc déductibles en totalité dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier au cours duquel ils sont engagés, mais uniquement pour cet exercice financier.

Ce traitement peut occasionner des effets non souhaitables : ce type de frais procure normalement un avantage qui se prolonge bien au-delà de l'exercice financier au cours duquel ils sont engagés; le traitement actuellement appliqué à ce type de frais ne permet pas un appariement approprié de ceux-ci avec la valeur des substances minérales qu'ils peuvent permettre de générer; il est possible qu'un exploitant qui engage de tels frais de façon importante au cours d'un exercice financier paie des droits miniers très faibles, voire nuls, alors que la valeur à la tête du puits des substances minérales qu'il exploite est par ailleurs élevée. Il s'agit justement du genre de situations où l'État n'obtient pas une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public. La présente révision du régime de droits miniers vise à remédier à ce genre de situations.

Deuxièmement, le fait que ces frais soient traités à titre de dépenses courantes, combiné à l'absence de mécanisme de report de pertes, peut faire en sorte que de tels frais, ou une partie de ceux-ci, ne procurent aucun avantage à un exploitant. Dans une telle situation, il s'agit d'un effet qui désavantage l'exploitant.

Les modalités de calcul de l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production doivent donc permettre d'éviter ces situations non souhaitables.

Aussi, cette allocation, clairement attribuable à des frais d'aménagement et de mise en valeur après production d'une mine en particulier⁵³, sera déductible dans le calcul du profit annuel provenant de cette mine. Un compte cumulatif distinct sera donc créé pour chaque mine d'un exploitant.

⁵³ Voir note préc.

Plus précisément, un exploitant devra, pour un exercice financier qui commence après le jour du discours sur le budget, déduire dans le calcul du profit annuel provenant d'une mine, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production de cette mine, un montant correspondant au moins élevé des deux montants suivants :

- 30 % du solde de son compte des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de cette mine à la fin de cet exercice financier;
- le profit annuel provenant de cette mine calculé avant cette allocation et l'allocation pour traitement.

Par ailleurs, lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprendra moins de douze mois, le taux de 30 % sera réduit de la proportion que représente, par rapport à 365, l'excédent de 365 sur le nombre de jours dans cet exercice financier.

Cette allocation pour aménagement et mise en valeur après production s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le jour du discours sur le budget, à l'égard de frais d'aménagement et de mise en valeur après production engagés après ce jour.

Dans le cas d'un exercice financier d'un exploitant qui comprendra le jour du discours sur le budget, cet exploitant devra déduire dans le calcul de son profit annuel, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production pour l'ensemble de ses mines, un montant correspondant au moins élevé des deux montants suivants :

- 30 % du total formé par l'ensemble des soldes de ses comptes des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de toutes ses mines à la fin de cet exercice financier;
- son profit annuel calculé avant cette allocation, l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier, l'allocation pour exploration, l'allocation additionnelle pour exploration, l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production et l'allocation pour traitement, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cet exercice financier qui suivent le jour du discours sur le budget et le nombre de jours de cet exercice financier.

☐ Abolition de l'allocation additionnelle pour exploration à l'égard des frais d'exploration engagés après le jour du discours sur le budget

En vertu des règles actuellement applicables, un exploitant peut demander une allocation additionnelle pour exploration, laquelle est basée notamment sur un compte cumulatif.

Sommairement ce compte cumulatif est constitué, à un moment quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 12 mai 1994 et avant ce moment, à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, lorsque les substances minérales, qui font l'objet de ces travaux, font partie du domaine de l'État et lorsque ces travaux sont effectués, dans le cadre de l'exploitation minière de l'exploitant :

- à l'extérieur d'un terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, et sont exécutés avant qu'il n'y ait extraction de minerai;
- sur un terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, sauf si ce terrain fait ou a fait l'objet d'une extraction de minerai au cours des cinq exercices financiers qui précèdent ce moment.

Les frais engagés après le jour du discours sur le budget ne seront plus admissibles à l'allocation additionnelle pour exploration.

☐ Exclusion des frais d'exploration, des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et des frais d'aménagement et de mise en valeur après production faisant l'objet d'un financement accreditif

De façon générale, en vertu des règles actuelles, les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier d'un exploitant, financés par l'émission d'actions accreditives et qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts, en faveur des acquéreurs des actions accreditives sont réputés ne pas être des frais engagés par cet exploitant⁵⁴.

Ce principe sera étendu pour s'appliquer également à de tels frais financés par l'émission d'actions accreditives et faisant l'objet d'une renonciation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu⁵⁵.

⁵⁴ Des exceptions s'appliquent à cette règle, notamment dans le cas où les actions accreditives sont émises en faveur d'une personne morale qui s'engage par écrit auprès du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, aux frais financés par ces actions accreditives, et que cette personne morale respecte son engagement.

⁵⁵ L.R.C. 1985, (5^e supp.), c. 1.

Aussi, les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant, financés par l'émission d'actions accréditatives et qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur des acquéreurs des actions accréditatives seront réputés ne pas être des frais engagés par cet exploitant⁵⁶.

Cette exclusion s'appliquera à l'égard des frais d'exploration, des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et des frais d'aménagement et de mise en valeur après production financés par l'émission d'actions accréditatives engagés après le jour du discours sur le budget.

Pour plus de précision, les dispositions de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu permettant à des frais d'être réputés engagés le dernier jour d'une année civile précédente seront sans effet lorsqu'il s'agira d'établir si des frais ont été engagés après le jour du discours sur le budget pour l'application de la LCDM.

2.1.4 Ajustements au crédit de droits remboursable pour perte

En vertu des règles actuelles, le crédit de droits remboursable pour perte dont un exploitant peut bénéficier, pour un exercice financier, correspond, sommairement, à 12 % du moindre de :

- sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;
- certains frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier⁵⁷ qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier dans le calcul de son profit annuel pour cet exercice financier.

⁵⁶ Les exceptions auxquelles il est fait référence dans la note 54 s'appliqueront également à cette règle, notamment dans le cas où les actions accréditatives sont émises en faveur d'une personne morale qui s'engage par écrit auprès du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à ne pas renoncer, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux frais financés par ces actions accréditatives, et que cette personne morale respecte son engagement.

⁵⁷ Certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord donnent lieu à une bonification de 25 % de ces frais.

La perte annuelle ajustée d'un exploitant, pour un exercice financier, correspond à sa perte annuelle, pour cet exercice financier, diminuée du moindre des montants suivants :

- l'allocation pour traitement dont il pourrait bénéficier, pour cet exercice financier, si celle-ci était calculée uniquement en fonction de la limite basée sur le coût en capital pour lui de chaque bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement;
- 65 % de la perte annuelle qu'il a subie, pour cet exercice financier.

Le crédit de droits remboursable pour perte a des effets importants sur la compensation nette que perçoit l'État en vertu du régime de droits miniers. Dans ce contexte, il y a lieu de revoir les paramètres de calcul du crédit de droits remboursable pour perte.

❑ Modifications aux paramètres de calcul du crédit de droits remboursable pour perte

La répartition de l'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier entre trois comptes cumulatifs distincts aura des effets importants sur le montant de crédit de droits remboursable pour perte dont pourra bénéficier un exploitant, et ce, principalement en raison des paramètres de calcul des montants que peut demander, pour un exercice financier, un exploitant à l'égard de chacune des allocations auxquelles donnent droit ces trois comptes cumulatifs.

En effet, en raison des paramètres de calcul applicables à l'allocation pour exploration, le montant qu'un exploitant autre qu'un exploitant admissible peut demander, à l'égard de cette allocation, pour un exercice financier, est limité à 10 % de son profit annuel de l'exercice financier.

Dans le cas des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, le montant que doit déduire un exploitant, pour un exercice financier, au titre de l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production, est limité en fonction du profit annuel de la mine à laquelle se rapportent ces frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production.

Premièrement, le taux du crédit de droits remboursable pour perte sera augmenté progressivement, exactement au même rythme que le taux d'imposition des droits miniers, pour atteindre 16 % le 1^{er} janvier 2012. Le taux du crédit de droits remboursable pour perte, pour un exercice financier d'un exploitant qui sera partiellement compris dans la période d'augmentation progressive du taux d'imposition, correspondra au taux d'imposition pondéré applicable à cet exercice financier⁵⁸.

⁵⁸ Pour plus de détails, voir la sous-section 2.1.1.

Deuxièmement, dans le but de réduire le coût pour l'État du crédit de droits remboursable pour perte, au plus la moitié des frais d'exploration engagés au cours d'un exercice financier permettra à un exploitant admissible de bénéficier d'un crédit de droits remboursable pour perte pour cet exercice financier. La partie de ces frais qui n'est pas demandée en déduction par un exploitant dans le calcul de son profit annuel, pour l'exercice financier, demeurera admissible dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier subséquent. En raison de l'augmentation du taux d'imposition à 16 %, le crédit de droits remboursable pour perte dont pourra bénéficier un exploitant admissible à l'égard de ses frais d'exploration pourra atteindre 8 % de ces frais.

Sommairement, le crédit de droits remboursable pour perte dont un exploitant admissible pourra bénéficier, pour un exercice financier, correspondra au taux d'imposition pondéré ou au taux de 16 %, selon le cas, applicable à cet exercice financier, multiplié par le moindre :

- de sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;
- du total de :
 - 50 % des frais d'exploration qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour exploration;
 - des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Dans le cas d'un exploitant autre qu'un exploitant admissible, le crédit de droits remboursable pour perte dont il pourra bénéficier, pour un exercice financier, correspondra, sommairement, au taux d'imposition pondéré ou au taux de 16 %, selon le cas, applicable à cet exercice financier, multiplié par le moindre :

- de sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;
- des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Pour un exercice financier qui comprendra le jour du discours sur le budget, le crédit de droits remboursable pour perte dont pourra bénéficier un exploitant pourra être attribuable, d'une part, à des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier engagés au plus tard le jour du discours sur le budget et, d'autre part, à des frais d'exploration et à des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production, engagés après ce jour, alors que le total de ces frais est limité par la perte annuelle ajustée pour cet exercice financier.

Dans ce contexte, sommairement, le crédit de droits remboursable pour perte dont pourra bénéficier un exploitant admissible, pour un exercice financier qui comprendra le jour du discours sur le budget, correspondra au taux d'imposition pondéré applicable à cet exercice financier, multiplié par le moindre :

- de sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;
- du total :
 - des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier;
 - de 50 % des frais d'exploration qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour exploration;
 - des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Dans le cas d'un exploitant autre qu'un exploitant admissible, le crédit de droits remboursable pour perte dont il pourra bénéficier, pour un exercice financier qui comprendra le jour du discours sur le budget, correspondra, sommairement, au taux d'imposition pondéré applicable à cet exercice financier, multiplié par le moindre :

- de sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;
- du total :
 - des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier;
 - des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

□ Ajustements résultant de la modification des paramètres de l'allocation pour traitement

La modification des paramètres utilisés pour calculer l'allocation pour traitement s'appliquera également au calcul de la perte annuelle ajustée d'un exploitant aux fins de la détermination du crédit de droits remboursable pour perte. Les paramètres modifiés de l'allocation pour traitement concernent les taux de rendement accordés sur les éléments d'actif utilisés dans le traitement, incluant l'abolition des taux de rendement majorés applicables en cas de traitement de résidus miniers, et le taux basé sur le profit annuel.

Aussi, la perte annuelle ajustée d'un exploitant, pour un exercice financier, correspondra à sa perte annuelle, pour cet exercice financier, diminuée du moindre des montants suivants :

- l'allocation pour traitement dont il pourrait bénéficier, pour cet exercice financier, si celle-ci était calculée uniquement en fonction de la limite basée sur le coût en capital pour lui de chaque bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement à l'aide des nouveaux taux de rendement de 7 % et de 13 %⁵⁹;
- 55 % de la perte annuelle qu'il a subie, pour cet exercice financier.

Le taux de 55 % et les nouveaux taux de rendement de 7 % et de 13 % s'appliqueront à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le jour du discours sur le budget. Dans le cas où l'exercice financier d'un exploitant comprendra ce jour, les taux effectivement applicables, pour cet exercice financier, seront des taux pondérés reflétant, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le lendemain du jour du discours sur le budget et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le jour du discours sur le budget.

À titre d'exemple, les taux applicables pour l'exercice financier 2010 d'un exploitant dont l'exercice financier correspond à l'année civile seront de 57,44 %, de 7,24 % et de 13,49 %⁶⁰ respectivement.

⁵⁹ Pour plus de détails, voir le titre « Modification des paramètres de l'allocation pour traitement », page A.35.

⁶⁰ Ces taux sont calculés à l'aide de la formule suivante : $(A \times (B / C)) + (D \times (E / C))$ dans laquelle :

- A représente le taux applicable jusqu'au jour du discours sur le budget.
- B représente le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le lendemain du jour du discours sur le budget.
- C représente le nombre total de jours de l'exercice financier.
- D représente le nouveau taux applicable après le jour du discours sur le budget.
- E représente le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le jour du discours sur le budget.

□ Impact résultant de l'exclusion des frais faisant l'objet d'un financement accréditif

Puisque les frais d'exploration et les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production d'un exploitant, financés par l'émission d'actions accréditives et qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur des acquéreurs des actions accréditives seront réputés ne pas être des frais engagés par cet exploitant, ils ne pourront évidemment plus être admissibles au crédit de droits remboursable pour perte.

2.1.5 Modifications au calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant

En vertu du régime actuel, un exploitant doit payer des droits miniers sur la base de son profit annuel pour un exercice financier. Sommairement, le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier est établi en additionnant l'ensemble des éléments à inclure pour cet exercice financier (principalement la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, qu'elle provienne d'une ou de plusieurs mines) et en soustrayant du total obtenu l'ensemble des éléments qu'il peut déduire (principalement les diverses déductions et allocations prévues par le régime de droits miniers, qu'elles soient relatives à une ou à plusieurs mines). La perte annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, est établie suivant les mêmes règles que le profit annuel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette façon d'établir le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, peut permettre à celui qui exploite plus d'une mine de payer des droits miniers très faibles, voire nuls, et ce, malgré le fait que la valeur de la ressource à la tête du puits de l'une de ses mines est importante. Cette situation peut se produire notamment lorsque l'exploitant doit engager des dépenses substantielles à l'égard de l'une de ses mines, soit des dépenses qui excèdent largement les revenus générés par cette mine.

Dans ce contexte, la méthode de calcul du profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, sera modifiée en ayant recours à une approche « mine par mine », et ce, dans le but de limiter les situations où l'État n'obtient pas une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public.

Aussi, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, correspondra dorénavant à l'excédent de l'ensemble des profits annuels provenant de chaque mine qu'il exploite, pour l'exercice financier, sur le total formé par le montant de l'allocation pour exploration, le montant des dépenses générales et administratives reliées à des travaux d'exploration, le montant de l'allocation additionnelle pour exploration, le montant de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, le montant de l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier, le montant des dons faits au Québec qu'il peut déduire en vertu des règles actuelles et le montant des dépenses pour des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qu'il peut également déduire en vertu des règles actuelles, pour l'exercice financier.

Les dons faits au Québec par un exploitant, au cours d'un exercice financier, ne seront déductibles qu'à concurrence de 10 % de l'ensemble des profits annuels provenant de chaque mine qu'il exploite pour l'exercice financier.

La perte annuelle d'un exploitant, autre qu'un exploitant admissible, provenant d'une mine, pour un exercice financier, sera réputée nulle pour la détermination de son profit annuel ou de sa perte annuelle, pour cet exercice financier.

Par ailleurs, un exploitant qui est un exploitant admissible, pour un exercice financier, sera réputé n'exploiter qu'une seule mine au cours de cet exercice financier, et ce, pour le calcul tant de son profit annuel que de sa perte annuelle.

Le profit annuel d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, sera établi selon les mêmes règles que celles actuellement utilisées pour établir le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier⁶¹, sous réserve des précisions suivantes :

- les éléments à inclure dans le calcul du profit annuel provenant d'une mine correspondront :
 - à la part de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant qui peut raisonnablement être attribuable à cette mine;
 - à la partie d'un élément à inclure dans le calcul du profit annuel de l'exploitant qui peut raisonnablement être attribuable à l'exploitation de cette mine;
- les éléments à déduire dans le calcul du profit annuel provenant d'une mine correspondront :
 - à la partie d'une dépense raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine;

⁶¹ Par exemple, un exploitant ne pourra pas déduire, dans le calcul de son profit annuel provenant d'une mine, pour un exercice financier, les éléments visés à l'article 8.0.1 de la LCDM.

- dans le cas de l'allocation pour amortissement, au montant de cette allocation raisonnablement attribuable à cette mine;
- dans le cas de l'allocation supplémentaire pour amortissement, au montant de cette allocation raisonnablement attribuable à cette mine;
- dans le cas de l'allocation additionnelle pour une mine nordique, au montant de cette allocation raisonnablement attribuable à cette mine;
- dans le cas de l'allocation pour traitement, au montant de cette allocation établi en fonction de l'usage qui est fait de chaque bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement du minerai provenant de cette mine au cours de l'exercice financier et qui est en la possession de l'exploitant à la fin de cet exercice financier, en fonction de la proportion de l'utilisation de chacun de ces biens dans le traitement du minerai provenant de cette mine;
- dans le cas de l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, au montant de cette allocation calculé pour cette mine;
- dans le cas de l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production, au montant de cette allocation calculé pour cette mine.

Les éléments suivants ne sont pas déductibles dans le calcul du profit annuel d'un exploitant provenant d'une mine puisqu'ils sont déductibles dans le calcul du profit annuel de l'exploitant : les dons faits au Québec, les dépenses engagées pour des travaux de R-D, l'allocation pour exploration, les dépenses générales et administratives reliées à des travaux d'exploration, l'allocation additionnelle pour exploration, l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production et l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier.

La perte annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, sera établie suivant les mêmes règles que le profit annuel d'un exploitant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de la LCDM, l'expression « mine » désignera tout lieu, situé au Québec, ayant pour objet l'extraction d'une substance minérale, au sens de la LCDM.

Cette nouvelle méthode de calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui commence après le jour du discours sur le budget.

2.1.6 Détermination de la valeur des pierres précieuses

Bien que les pierres précieuses soient actuellement visées par le régime de droits miniers de la LCDM, celui-ci est mal adapté à la réalité de ce type de ressources, et ce, particulièrement en ce qui a trait à la détermination de la valeur brute de la production annuelle.

En effet, contrairement à la plupart des autres substances minérales, il n'existe pas de prix du marché permettant de connaître facilement la valeur d'une pierre précieuse, puisque la valeur de chaque pierre précieuse doit être établie en fonction de ses caractéristiques propres.

Par ailleurs, il est possible que des pierres précieuses provenant d'une mine soient mélangées à des pierres précieuses provenant d'une autre mine. Cette autre mine pourrait même se situer dans une autre juridiction que le Québec.

Dans le contexte où la valeur brute de la production annuelle provenant de pierres précieuses pourrait croître de façon importante au cours des prochaines années, il y a lieu de prévoir des règles particulières permettant de faciliter la détermination de la valeur brute de la production annuelle attribuable aux pierres précieuses.

Pour l'application de ces règles particulières, l'expression « pierre précieuse » désignera un diamant, une émeraude, un rubis ou un saphir.

Détermination de la valeur brute

La détermination de la valeur brute des pierres précieuses devra être faite en fonction de leur valeur avant leur taille ou leur polissage. Elle devra être faite sur le site de la mine, et l'exploitant devra trier et nettoyer les pierres précieuses afin d'en faciliter l'évaluation. La détermination de la valeur brute des pierres précieuses devra être faite par l'exploitant et un évaluateur mandaté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (le ministre).

Si l'exploitant et le ministre s'entendent sur la valeur des pierres précieuses, la valeur brute des pierres précieuses correspondra alors au montant sur lequel ils se sont entendus. Si l'exploitant et le ministre ne s'entendent pas sur la valeur des pierres précieuses, la valeur brute des pierres précieuses correspondra alors à la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente de ces pierres sur un marché libre, une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.

Toutefois, dans le cas où les pierres précieuses provenant d'une mine au Québec sont finalement vendues par l'exploitant, sans être mélangées à des pierres précieuses provenant d'une autre mine, à une personne autre qu'une personne liée à l'exploitant, la valeur brute de ces pierres précieuses correspondra alors au produit de cette vente. Dans le cas où une telle vente aura lieu au cours d'un exercice financier postérieur à celui de la détermination de la valeur des pierres précieuses, un ajustement approprié, correspondant à la différence entre le produit de la vente et la valeur des pierres précieuses initialement considérée, sera effectué au calcul du profit annuel provenant de la mine de laquelle proviennent ces pierres précieuses pour cet exercice financier postérieur.

Par ailleurs, la LCDM prévoit déjà qu'en cas de doute, ou dans le cas où la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, ne correspond pas à la valeur au marché, le ministre peut faire une évaluation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, provenant de l'exploitation minière de l'exploitant, pour l'exercice financier, et que cette évaluation constitue la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi. Cette règle s'appliquera également à la détermination de la valeur des pierres précieuses.

❑ Conditions d'application

L'exploitant devra rembourser au ministre les coûts relatifs à l'évaluation des pierres précieuses par l'évaluateur mandaté par le ministre.

Les obligations relatives à la détermination de la valeur des pierres précieuses, feront dorénavant partie des conditions qu'un exploitant doit respecter pour le maintien du bail minier ou de la concession minière qui lui est accordé en vertu de la Loi sur les mines⁶².

❑ Date d'application

Cette nouvelle façon de déterminer la valeur brute des pierres précieuses s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui commence après le jour du discours sur le budget.

⁶² L.R.Q., c. M-13.1.

2.1.7 Précision à l'égard des sommes versées à une communauté ou à une municipalité

En vertu des règles actuelles, un exploitant ne peut déduire, dans le calcul de son profit annuel ou de sa perte annuelle, pour un exercice financier, une dépense, sauf dans la mesure où elle a été engagée par l'exploitant à l'égard d'une exploitation minière pour réaliser la valeur brute de la production annuelle provenant de cette exploitation minière et pour autant que cette dépense s'y rapporte directement.

Or, certaines sommes versées par un exploitant à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité ont toujours été considérées non déductibles sur la base qu'elles ne se rapportent pas directement à l'exploitation minière de l'exploitant.

Dans le but d'éviter toute ambiguïté à cet égard, la LCDM sera précisée afin de prévoir qu'un exploitant ne peut déduire toute somme, autre qu'un don par ailleurs déductible, versée à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité.

Cette précision s'appliquera de façon déclaratoire.

2.2 Remplacement du régime des centres financiers internationaux par un crédit d'impôt remboursable

Instauré le 1^{er} janvier 1986, le régime des centres financiers internationaux (CFI)⁶³ a pour objectif de faciliter, principalement au moyen d'incitatifs fiscaux, l'implantation, le développement et le maintien dans l'agglomération de Montréal⁶⁴ d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.

Selon la législation actuelle, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise établie dans l'agglomération de Montréal dont la totalité des activités porte sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA) au sens de la Loi sur les centres financiers internationaux⁶⁵ (LCFI).

⁶³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1985-1986 – Discours sur le budget, annexe A*, 23 avril 1985, p. A - 41.

⁶⁴ L'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount.

⁶⁵ L.R.Q., c. C-8.3.

L'exploitation d'un CFI peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes, et les avantages prévus par la législation relativement aux opérations du CFI comprennent, notamment, une exemption partielle de 75 % de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS). En outre, afin de faciliter le recrutement d'employés spécialisés dans le domaine des transactions financières internationales, le régime des CFI prévoit également des avantages fiscaux pour les employés de CFI.

Bien que depuis son instauration le régime des CFI n'ait cessé d'évoluer, notamment sur le plan de l'admissibilité de nouvelles transactions et de nouveaux produits financiers, et qu'à deux occasions, soit à l'occasion du budget 1998-1999⁶⁶ et à l'occasion du budget 2004-2005⁶⁷, des modifications plus importantes aient été apportées à ce régime, la structure de base de l'aide fiscale accordée aux entreprises a connu peu de changements.

Or, au cours de cette période, différents facteurs, notamment sur le plan des technologies de l'information, ont transformé de manière importante les façons de faire de cette industrie.

Aussi, afin que l'aide fiscale accordée à ce secteur réponde adéquatement aux besoins des entreprises, le régime des CFI sera remplacé par un crédit d'impôt remboursable portant sur le salaire admissible versé aux employés admissibles d'un exploitant de CFI.

De façon plus particulière, l'ensemble des exemptions partielles dont bénéficie actuellement un exploitant de CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS, ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger, seront remplacées par un crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant de CFI pouvant atteindre, sur une base annuelle, 20 000 \$ par employé admissible. En outre, un CFI devra désormais compter au moins six employés admissibles et être exploité par une société admissible.

Les exploitants de CFI actuellement en opération pourront choisir, à compter du jour suivant celui du discours sur le budget, de bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable.

Les exploitants de CFI actuellement en opération qui ne feront pas le choix de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pourront continuer à bénéficier du régime actuel jusqu'au 31 décembre 2012 lorsque l'exploitant est une société, ou jusqu'au 31 décembre 2013 lorsque l'exploitant est une société de personnes.

⁶⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 19.

⁶⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2004, section 1, p. 148.

Indépendamment du choix de son employeur quant à la forme de l'aide fiscale du CFI, un employé de CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui bénéficie actuellement d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pouvant atteindre 50 000 \$ par année, pourra continuer à bénéficier d'un avantage fiscal, lequel sera toutefois réduit progressivement, jusqu'au 31 décembre 2013.

Enfin, indépendamment du choix de son employeur quant à la forme de l'aide fiscale du CFI, les règles concernant la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un spécialiste étranger au service d'un CFI seront maintenues. Cet avantage fiscal continuera donc d'être accessible aux spécialistes étrangers, actuels et futurs, au service d'un CFI.

2.2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI

De façon générale, une société admissible qui exploitera dans l'agglomération de Montréal une entreprise reconnue à titre de CFI par le ministre des Finances afin d'y réaliser des TFIA pourra, à certaines conditions, bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI représentant 30 % du salaire admissible engagé pour l'année à l'égard d'un employé admissible. Entre autres conditions, la société admissible devra obtenir annuellement une attestation d'admissibilité du ministre des Finances à l'égard de son entreprise de CFI, laquelle devra, notamment, compter un minimum de six employés admissibles.

Sommairement, pour l'application de cette mesure, un employé admissible sera un employé à l'égard duquel le ministre des Finances aura délivré un certificat de qualification. Un tel employé devra travailler à temps plein pour le CFI, et au moins 75 % de son temps de travail devra consister en l'exécution de TFIA. En outre, la société admissible devra obtenir annuellement du ministre des Finances une attestation d'admissibilité à l'égard de cet employé.

L'assiette du crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, sera constituée des salaires admissibles engagés pour cette année par la société admissible à l'égard de ses employés admissibles. Le salaire admissible d'un employé admissible ne pourra toutefois excéder 66 667 \$ sur une base annuelle. Considérant qu'un taux de 30 % s'appliquera à cette mesure, le montant de ce crédit d'impôt remboursable ne pourra donc pas excéder, sur une base annuelle, 20 000 \$ par employé admissible.

❑ Société admissible

De façon générale, une société, autre qu'une société exclue, qui détient un certificat de qualification à titre de CFI et qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement dans l'agglomération de Montréal où elle y exploite une entreprise dont tout ou partie des opérations consiste à réaliser des activités admissibles, pourra bénéficier pour cette année, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

Une telle société devra toutefois obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité du ministre des Finances⁶⁸ attestant qu'elle détient un certificat de qualification valide et confirmant que, pour la période de l'année d'imposition couverte par le certificat de qualification, d'une part, tout ou partie de ses activités ont constitué des activités admissibles et, d'autre part, de telles activités admissibles ont nécessité, en tout temps, un minimum de six employés admissibles à temps plein. Pour l'application de ce critère, l'employé d'une société admissible reconnu à titre de spécialiste étranger sera réputé un employé admissible à temps plein de la société admissible.

❑ Société exclue

L'expression « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- soit une société exonérée d'impôt;
- soit une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Certificat de qualification

Des règles similaires à celles actuellement prévues à la LCFI pour la délivrance de certificats qualifiant une entreprise de CFI, de certificats qualifiant un employé à titre d'employé de CFI et de certificats qualifiant un employé à titre de spécialiste étranger s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, au crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

⁶⁸ Le 20 décembre 2007, il a été annoncé, dans le *Bulletin d'information 2007-10*, que les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales impliquant la participation d'un organisme public seront regroupés dans une loi-cadre. Aussi, les paramètres non fiscaux administrés par le ministre des Finances relatifs à la délivrance d'attestations annuelles d'admissibilité, de même que les paramètres, indiqués ci-après, relatifs à la délivrance de certificats de qualification au crédit d'impôt remboursable pour les CFI, seront intégrés à la loi-cadre.

□ Activités admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI, l'expression « activités admissibles » désignera toutes les activités qui constituent des TFIA au sens de la LCFI.

Par conséquent, les activités visées par le nouveau crédit d'impôt remboursable seront les mêmes que celles visées par l'actuel régime des CFI.

□ Employé admissible

L'expression « employé admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera un employé, y compris un actionnaire désigné de la société admissible, d'un établissement de la société admissible situé dans l'agglomération de Montréal, à l'égard duquel le ministre des Finances aura délivré un certificat de qualification et pour lequel le ministre des Finances aura délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes ont été satisfaites :

- le certificat de qualification délivré à la société admissible relativement à cet employé est valide;
- l'employé a occupé un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- les fonctions de cet employé auprès de la société admissible ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à la réalisation d'activités admissibles dans le cadre des opérations de l'entreprise de la société admissible à l'égard de laquelle un certificat de qualification était valide.

Pour plus de précision, les fonctions d'un employé consacrées à la réalisation d'activités admissibles auprès d'une société admissible désignent les fonctions de cet employé qui sont consacrées à l'exécution de TFIA, soit celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique aux TFIA exécutées. Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une TFIA, les fonctions de l'employé qui sont relatives à la gestion d'entreprise, à la finance, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une TFIA.

En outre, une attestation d'admissibilité à l'égard d'un employé de CFI pourra être délivrée par le ministre des Finances pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité devra indiquer la période d'admissibilité de l'employé.

Enfin, malgré le non-respect du critère relatif au maintien d'un minimum de six employés admissibles en tout temps, le ministre des Finances pourra délivrer des attestations d'admissibilité à une société admissible qui sera en mesure de démontrer, à sa satisfaction, que le non-respect de ce critère est attribuable à des circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle, comme le départ d'employés et l'impossibilité de pourvoir de façon concomitante à ces postes vacants. Par contre, le remplacement de tels employés devra être effectué dans un délai raisonnable, compte tenu de la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée.

❑ Salaire admissible

L'expression « salaire admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera le salaire calculé selon la Loi sur les impôts⁶⁹ et engagé par la société admissible, dans l'année, à l'égard de ses employés admissibles pour cette année.

Pour plus de précision, la totalité du salaire engagé à l'égard d'un employé admissible pourra constituer, sous réserve des règles décrites ci-après, un salaire admissible pour l'application du présent crédit d'impôt remboursable. Toutefois, un salaire admissible ne comprendra pas un salaire engagé à l'égard d'un employé pendant la période de validité de son certificat de qualification à titre de spécialiste étranger.

De façon plus particulière, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, le salaire admissible, à l'égard d'un employé admissible, sera limité à un montant de 66 667 \$, calculé sur une base annuelle, soit en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible.

Ainsi, en raison d'un taux de 30 %, le montant du crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, ne pourra excéder 20 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Enfin, les salaires admissibles d'une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable à Revenu Québec.

⁶⁹ L.R.Q., c. I-3.

❑ Modalités d'application particulières

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les CFI, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée relativement à ses employés admissibles pour lesquels elle demandera ce crédit d'impôt.

De plus, dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, la législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Pour plus de précision, ces règles s'appliqueront également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

Enfin, une règle similaire s'appliquera afin d'assurer que, lorsque les activités d'une société admissible seraient visées à la fois par ce crédit d'impôt remboursable et par un congé fiscal à la société, les activités admissibles pouvant donner droit au présent crédit d'impôt remboursable ne pourront constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal. À cet égard, une modification de concordance sera apportée à la législation relativement à un tel congé fiscal.

❑ Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt remboursable pour les CFI pourra être accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles engagés par celle-ci et versés à ses employés admissibles après le jour du discours sur le budget.

2.2.2 **Maintien de la déduction pour spécialiste étranger au service d'un CFI**

Les règles applicables à un spécialiste étranger au service d'un CFI dans le cadre de l'actuel régime des CFI s'appliqueront également à un spécialiste étranger au service d'un CFI exploité par une société admissible dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

Par conséquent, un tel spécialiste étranger au service d'une société admissible qui exploite un CFI pourra bénéficier, pour une période n'excédant pas cinq ans, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable, représentant une fraction, exprimée en pourcentage, de son revenu mondial. À l'instar de la déduction actuellement applicable à un tel spécialiste étranger, le taux de cette déduction sera donc égal à 100 % pour les deux premières années d'emploi du spécialiste étranger auprès d'un CFI, et sera par la suite réduit respectivement à 75 %, à 50 % et à 37,5 % pour les troisième, quatrième et cinquième années d'emploi du spécialiste étranger auprès d'un CFI.

2.2.3 Précisions relatives à la délivrance de certificats de qualification dans le cadre du régime des CFI

Le crédit d'impôt remboursable pour les CFI remplace le régime des CFI actuellement applicable. Par conséquent, aucun nouveau certificat de qualification d'une entreprise au régime des CFI et, sous réserve de l'exception prévue relativement à un spécialiste étranger⁷⁰, aucun nouveau certificat de qualification d'un employé au régime des CFI ne sera délivré à compter du jour suivant celui du discours sur le budget relativement à un employé qui conclura un contrat d'emploi avec un exploitant de CFI après ce jour.

Toutefois, un certificat de qualification d'un employé au régime des CFI pourra être délivré relativement à un employé qui a conclu un contrat d'emploi avec un exploitant de CFI au plus tard le jour du discours sur le budget et qui est entré en fonction, auprès de cet exploitant, au plus tard le 30 juin 2010.

Par ailleurs, compte tenu du maintien de la déduction pour spécialistes étrangers, de nouveaux certificats de qualification à titre de spécialiste étranger pourront être délivrés après le jour du discours sur le budget.

2.2.4 Mise en place d'une période transitoire pour les exploitants de CFI actuellement en opération et pour leurs employés actuels

Le remplacement du régime des CFI par un crédit d'impôt remboursable pour les CFI constitue un changement d'approche important dans la façon dont l'État québécois appuie le secteur financier.

Afin d'atténuer les impacts financiers pour les exploitants de CFI actuellement en opération et pour leurs employés actuels, la mise en place d'une période transitoire est souhaitable.

⁷⁰ Pour plus de détails, voir le titre « Spécialiste étranger au service d'un CFI », page A.67.

La présente sous-section traite de la période transitoire qui s'appliquera aux exploitants de CFI en opération le jour du discours sur le budget ainsi qu'à leurs employés actuels.

□ Société exploitant un CFI

Une société qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le jour du discours sur le budget pourra continuer à bénéficier de l'actuel régime des CFI jusqu'au 31 décembre 2012. Toutefois, si elle en fait le choix, lequel sera irrévocable, une telle société pourra renoncer au régime des CFI et commencer à bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les CFI à n'importe quel moment à compter du jour suivant celui du discours sur le budget.

Pour ce faire, la société devra obtenir un certificat de qualification. Ce certificat prendra effet à compter de la date qui y est indiquée, laquelle sera toutefois postérieure à la date d'annulation de tout certificat de qualification délivré antérieurement dans le cadre du régime des CFI. En outre, la contribution annuelle exigible d'une telle société en vertu de la réglementation⁷¹ sera la contribution habituellement exigible pour la continuation des activités de CFI.

Enfin, lorsqu'un tel exploitant de CFI fera le choix de bénéficier de la nouvelle mesure, les avantages du régime des CFI pour l'année d'imposition au cours de laquelle surviendra le changement s'appliqueront dans la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le jour de la prise d'effet du changement, et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

□ Société de personnes exploitant un CFI

Contrairement au régime des CFI, lequel est ouvert aux sociétés et aux sociétés de personnes exploitant un CFI, le crédit d'impôt remboursable pour les CFI ne pourra être octroyé qu'aux sociétés. Conséquemment, une société de personnes ne sera pas admissible à la nouvelle mesure.

Toutefois, la société de personnes qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le jour du discours sur le budget pourra continuer à bénéficier de l'actuel régime des CFI jusqu'au 31 décembre 2013. À l'instar de la situation décrite précédemment, lorsque l'exercice financier d'une telle société de personnes comprendra le 1^{er} janvier 2014, les avantages fiscaux découlant du régime des CFI, pour cet exercice financier, s'appliqueront dans la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2014, et le nombre de jours compris dans cet exercice financier.

⁷¹ *Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux, R.R.Q., c. C-8.3, r.1.*

□ Employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger

Selon la législation actuelle, un employé de CFI, autre qu'un spécialiste étranger, peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 37,5 % de son revenu provenant du CFI. Cette déduction ne peut toutefois excéder 50 000 \$ sur une base annuelle.

Indépendamment du choix de l'employeur quant à la forme d'aide fiscale que recevra le CFI, une personne, autre qu'un spécialiste étranger, au service d'un CFI le jour du discours sur le budget et à l'égard de laquelle un certificat de qualification est valide à ce moment ainsi que celle qui aura conclu un contrat d'emploi avec un exploitant de CFI au plus tard le jour du discours sur le budget et qui entrera en fonction auprès de cet exploitant avant le 1^{er} juillet 2010, pourront, si elles remplissent les conditions applicables par ailleurs, bénéficier d'une période transitoire se terminant à celle des dates suivantes qui survient la première : le jour où l'employé cesse de travailler au sein du CFI ou le 1^{er} janvier 2014.

De façon plus particulière, la déduction dont pourra bénéficier un tel employé de CFI pour une année d'imposition visée par la période transitoire sera limitée par les paramètres suivants :

- 2010 : 37,5 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 50 000 \$ sur une base annuelle;
- 2011 : 30,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 40 000 \$ sur une base annuelle;
- 2012 : 20,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 26 667 \$ sur une base annuelle;
- 2013 : 10,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 13 333 \$ sur une base annuelle.

Enfin, sauf pour l'exception décrite ci-après relativement à un spécialiste étranger et pour la situation décrite précédemment relativement à un employé entré en fonction avant le 1^{er} juillet 2010 conformément à un contrat d'emploi conclu avec un exploitant de CFI au plus tard le jour du discours sur le budget⁷², aucun nouveau certificat de qualification à titre d'employé de CFI, pour l'application du régime des CFI, ne sera délivré après le jour du discours sur le budget. Conséquemment, l'employé de CFI qui cessera d'être au service d'un CFI après ce moment ne pourra plus bénéficier du statut d'employé de CFI et ne sera plus admissible à la déduction pour employé de CFI.

⁷² Voir la sous-section 2.2.3.

□ Spécialiste étranger au service d'un CFI

Selon la législation actuelle, un spécialiste étranger au service d'un CFI peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une déduction à titre de spécialiste étranger dans le calcul de son revenu imposable. Pour les deux premières années d'emploi d'un tel spécialiste étranger, cette déduction est égale à 100 % de son revenu mondial, alors que cette proportion est réduite respectivement à 75 %, à 50 % et à 37,5 % pour les troisième, quatrième et cinquième années d'emploi dans un CFI à titre de spécialiste étranger. À la fin de cette période de cinq ans, dans la mesure où il satisfait par ailleurs aux exigences applicables à un employé de CFI, le spécialiste étranger au service d'un CFI peut être reconnu à titre d'employé de CFI et bénéficier des avantages fiscaux associés à ce statut.

Comme mentionné précédemment, indépendamment du choix de l'employeur quant à la forme d'aide fiscale que recevra le CFI, le remplacement du régime des CFI par un crédit d'impôt remboursable pour les CFI n'entraînera pas de changement dans la déduction dont peut bénéficier un spécialiste étranger au service d'un CFI. Aussi, une personne au service d'un CFI le jour du discours sur le budget et à l'égard de laquelle un certificat de qualification à titre de spécialiste étranger de CFI est valide à ce moment, pourra, si elle satisfait aux exigences applicables par ailleurs, continuer à profiter des avantages fiscaux auxquels elle a droit jusqu'à ce que se termine la période de cinq années qui s'applique à elle.

En outre, un spécialiste étranger qui, le jour du discours sur le budget, est au service d'un CFI qui a choisi de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI, et dont la période d'exemption fiscale de cinq années se termine après le jour du discours sur le budget, pourra, s'il remplit les conditions applicables par ailleurs, être reconnu à titre d'employé de CFI à compter du jour suivant celui de l'expiration de sa période d'exemption fiscale. Ainsi, exceptionnellement, un certificat d'employé de CFI, pour l'application du régime des CFI, pourra être délivré à l'égard d'un tel employé, lequel pourra alors bénéficier de la déduction fiscale applicable par ailleurs pour l'année à un employé de CFI⁷³.

⁷³ Pour plus de détails, voir le titre « Employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger », page A.66.

Enfin, s'il remplit les conditions applicables par ailleurs, un spécialiste étranger qui, le jour du discours sur le budget, est au service d'un CFI qui maintient sa participation au régime des CFI, et dont la période d'exemption fiscale de cinq années se termine après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2013 si l'exploitant du CFI est une société ou avant le 1^{er} janvier 2014 si l'exploitant du CFI est une société de personnes, pourra, pour la période comprise entre la date de la fin de son certificat de qualification à titre de spécialiste étranger et le 1^{er} janvier 2013 lorsque l'exploitant du CFI est une société ou le 1^{er} janvier 2014 lorsque l'exploitant du CFI est une société de personnes, être reconnu à titre d'employé de CFI pour l'application du régime des CFI. Ainsi, exceptionnellement, un certificat d'employé de CFI, pour l'application du régime des CFI, pourra être délivré à l'égard d'un tel employé, lequel pourra alors bénéficier de la déduction fiscale applicable par ailleurs pour l'année à un employé de CFI⁷⁴.

2.3 Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias pour tenir compte de la convergence avec les films d'animation numérique

Un premier crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996⁷⁵. Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998⁷⁶, un second crédit d'impôt s'appliquant spécialement aux sociétés dont les activités consistent essentiellement à produire de tels titres a été introduit (crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées).

De façon générale, la différence entre les deux crédits d'impôt réside dans le fait qu'une société qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit, alors qu'une société qui compte plutôt se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités. Dans l'un et l'autre cas, ces attestations sont délivrées par Investissement Québec.

⁷⁴ Voir note préc.

⁷⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Les mesures fiscales et budgétaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 52.

⁷⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 51.

Plus particulièrement, l'attestation délivrée à une société spécialisée pour une année d'imposition certifie que la totalité ou presque des activités qu'elle exerce dans l'année au Québec consiste à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres multimédias admissibles, et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres.

Par ailleurs, le montant d'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction du montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible, montant auquel est appliqué un pourcentage qui varie selon le crédit d'impôt. Au regard du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), le pourcentage varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient chacun des titres multimédias admissibles produits par la société. Quant au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, ce pourcentage varie en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les titres multimédias admissibles produits dans une année par la société.

Ainsi, dans le cas d'une société admissible au crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), le taux du crédit d'impôt relatif à un titre multimédia admissible est :

- de 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifie que le titre est produit sans être l'objet d'une commande, qu'il est destiné à une commercialisation et qu'il est disponible en version française;
- de 30 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifie que le titre est produit sans être l'objet d'une commande, qu'il est destiné à une commercialisation et qu'il est non disponible en version française;
- de 26,25 %, dans les autres cas.

Par ailleurs, le taux du crédit d'impôt pour une société spécialisée est :

- de 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles qu'elle a produits dans l'année ont été produits sans être l'objet d'une commande, qu'ils sont destinés à la commercialisation et qu'ils sont disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;
- de 30 %, lorsque le paragraphe précédent ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année ont été produits sans être l'objet d'une commande et qu'ils sont destinés à la commercialisation, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

- de 26,25 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifie, d'une part, que moins de 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année l'ont été sans être l'objet d'une commande et sans être destinés à la commercialisation et, d'autre part, que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.

De façon générale, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les traitements ou salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ces titres;
- l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année relativement à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ces titres que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;
- l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés⁷⁷.

⁷⁷ Toutefois, si un sous-traitant est une société qui détient une attestation de société spécialisée, ce dernier peut seul bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de sa dépense de main-d'œuvre admissible liée à un titre multimédia admissible.

Par ailleurs, les travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique. Par contre, ils ne comprennent pas les activités relatives au matriçage du titre, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution.

Un titre multimédia est un ensemble organisé d'informations numériques qui, pour se qualifier en tant que titre multimédia admissible d'une société, doit remplir les conditions suivantes :

- il est produit par la société;
- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;
- il est édité sur un support électronique et régi par un logiciel permettant l'interactivité;
- il n'est pas un titre multimédia exclu.

Les titres suivants sont des titres multimédias exclus :

- un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, comme un babillard électronique, un forum de discussion ou une vidéoconférence, soit un service transactionnel, comme le téléachat, une billetterie électronique, un centre commercial virtuel ou un système de paiement en ligne;
- un titre destiné à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou ses services;
- un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination.

Ainsi, par exemple, un film d'animation numérique pris isolément, c'est-à-dire lorsqu'il ne fait pas partie d'un titre multimédia, ne constitue pas un titre multimédia admissible, notamment parce qu'il n'est pas régi par un logiciel permettant l'interactivité. Toutefois, un film d'animation numérique qui fait partie d'un titre multimédia admissible par ailleurs, par exemple un jeu vidéo, ne disqualifie pas le titre multimédia⁷⁸.

Or, de plus en plus, les sociétés productrices de titres multimédias se tournent vers la réalisation d'autres produits comme les films d'animation numérique qui, bien qu'ils puissent être étroitement liés aux titres multimédias admissibles produits par la société, n'y sont pas intégrés et ont une existence propre si bien que, en raison de l'évolution technologique, les outils et procédés utilisés dans la création de jeux vidéo et de films d'animation numérique tendent vers une convergence de plus en plus grande.

Toutefois, selon qu'une société produit un titre multimédia ou un film d'animation numérique non intégré dans un titre multimédia, elle doit demander à Investissement Québec une attestation d'admissibilité à l'égard du titre multimédia afin de bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) ou du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, selon le cas, ou demander une attestation d'admissibilité auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) relativement au film afin de bénéficier du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, selon le cas.

⁷⁸ Un titre multimédia admissible inclut une partie d'un titre multimédia admissible, par exemple un film d'animation numérique intégré dans un jeu vidéo, réalisée par un sous-traitant pour le compte d'un producteur qui n'a pas droit à un crédit d'impôt (volet général ou volet sociétés spécialisées). Les conditions d'admissibilité doivent alors être analysées en fonction du titre multimédia et non en fonction de la partie du titre. Le sous-traitant ayant produit la partie du titre multimédia admissible (le film d'animation numérique) peut demander un crédit d'impôt (volet général ou volet sociétés spécialisées) à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible relative à cette partie de titre. Par ailleurs, lorsque le producteur a droit à un crédit d'impôt (volet général ou volet sociétés spécialisées), la dépense de main-d'œuvre admissible relative à la partie de titre est incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible du producteur, sauf si le sous-traitant est une société qui détient une attestation de société spécialisée, auquel cas, le sous-traitant peut seul bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible liée à la partie de titre.

Dans le but de permettre à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (volet général ou volet sociétés spécialisées), à l'égard de l'ensemble de ses activités, que celles-ci aient comme finalité la production d'un titre multimédia admissible ou de certains biens qui se rapportent à un tel titre, un nouveau type de titres admissibles sera introduit, soit le titre connexe admissible. À cette fin, les définitions d'« attestation de société spécialisée » et de « travaux de production admissibles » seront élargies respectivement pour y inclure les activités et les travaux de production nécessaires à la réalisation d'un titre connexe admissible⁷⁹.

De plus, afin de prendre en considération les nouvelles générations de titres multimédias disponibles, le délai de 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale actuellement prévu pour l'admissibilité des travaux de production d'un titre multimédia sera prolongé et pourra atteindre dorénavant 36 mois. Pour la même raison, les activités relatives à l'architecture de système deviendront admissibles aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible.

2.3.1 Ajout d'un nouveau titre admissible

Dorénavant, outre les titres multimédias admissibles selon les règles actuelles, les titres connexes admissibles pourront donner droit au crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) ou au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, selon le cas.

Titre connexe admissible

Un titre connexe admissible d'une société désignera un bien qui répond aux conditions suivantes :

- il est produit par la société;
- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;
- il est lié à un titre multimédia principal;
- il n'est pas un titre connexe exclu⁸⁰.

⁷⁹ Les définitions de « titre connexe admissible », d'« attestation de société spécialisée » et de « travaux de production admissibles » seront prévues dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10* du 20 décembre 2007, à la page 17. Par ailleurs, des modifications de concordance seront apportées à la Loi sur les impôts.

⁸⁰ Les règles actuelles décrites dans la note 78 et qui s'appliquent aux titres multimédias admissibles s'appliqueront également aux titres connexes admissibles.

■ Titre multimédia principal

Un titre multimédia principal désignera un titre multimédia qui répond aux conditions suivantes :

- il est produit par la société qui produit le titre connexe ou par une société à laquelle elle est associée⁸¹, au sens de la Loi sur les impôts⁸²;
- il constituerait, pour la société qui produit le titre connexe ou pour la société à laquelle elle est associée, selon le cas, un titre multimédia admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) ou du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, selon le cas, si la société elle-même ou la société à laquelle elle est associée demandait l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt;
- le montant total de la dépense de main-d'œuvre de la société qui produit le titre connexe ou de la société à laquelle elle est associée, selon le cas, à l'égard du titre multimédia, est égal ou supérieur à un million de dollars.

Le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre multimédia désignera le montant total qui serait déterminé à titre de dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du titre pour l'application du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) ou du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, selon le cas, pour les années d'imposition au cours desquelles de telles dépenses auront été engagées et versées, si la société demandait l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt. Toutefois, de telles dépenses ne seront prises en considération dans le calcul du montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre multimédia que si elles sont engagées et versées au plus tard douze mois après la date de la mise au point de la version finale du titre connexe.

De plus, seule la dépense de main-d'œuvre admissible qui se rapporte exclusivement aux travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia sera prise en considération dans ce calcul. Par exemple, une telle dépense qui se rapporte à la fois à ce titre et au titre connexe sera exclue.

■ Titre connexe lié à un titre multimédia principal

Un titre connexe d'une société sera lié à un titre multimédia principal lorsque, de l'avis d'Investissement Québec, à la fois :

- le titre connexe se rapporte au droit de propriété intellectuelle ou à la licence dont fait l'objet le titre multimédia principal;

⁸¹ Pour l'application de la présente mesure, une société qui produit le titre connexe est associée à une autre société si elle l'est tout au long de la période couvrant les étapes de la production de ce titre qui commence au début de l'étape de la conception et se termine à la date de la mise au point d'une version finale.

⁸² L.R.Q., c. I-3.

- ce droit de propriété intellectuelle ou cette licence est détenu par la société ou par une société à laquelle elle est associée.

■ Titre connexe exclu

Les titres suivants seront des titres connexes exclus :

- un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, comme un babillard électronique, un forum de discussion ou une vidéoconférence, soit un service transactionnel, comme le téléachat, une billetterie électronique, un centre commercial virtuel ou un système de paiement en ligne;
- un titre qui est destiné à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou ses services;
- un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination.

Toutefois, en raison de sa nature même, un titre connexe ne sera pas considéré comme destiné à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou ses services, pour le seul motif qu'il est destiné à promouvoir le titre multimédia principal auquel il est lié.

□ Travaux de production admissibles

Les règles actuelles en matière de travaux de production admissibles, relatifs à un titre multimédia admissible, s'appliqueront également aux titres connexes admissibles. Ainsi, de tels travaux désigneront les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien, au cours d'une période qui commencera au début de l'étape de la conception du bien et qui se terminera 36 mois après la date de la mise au point d'une version finale du bien, cette période comprenant et excluant les mêmes activités que celles actuellement comprises et exclues dans le cas d'un titre multimédia admissible⁸³.

De plus, en raison de la nature de certains titres connexes admissibles qui pourraient être produits, les travaux de production admissibles désigneront, plus particulièrement, les travaux effectués dans le cadre d'activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, c'est-à-dire des activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques et à la réalisation de tournages de scènes devant un écran chromatique, comme la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, une activité de graphisme, le tournage, l'utilisation de bancs d'animation informatisés et robotisés et l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur.

⁸³ Dans la mesure où de telles activités peuvent se retrouver dans le processus de production d'un titre connexe admissible. De plus, les travaux de production admissibles comprendront les activités relatives à l'architecture de système (voir la sous-section 2.3.2).

Par ailleurs, l'expression « effets spéciaux et animation informatiques » désigneront des effets spéciaux et des séquences d'animation, au sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créées au moyen des techniques de montage.

Enfin, l'expression « tournage de scènes devant un écran chromatique » désignera toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur uni, généralement bleu ou vert, qui permet, au moyen d'un trucage électronique, d'intégrer, dans l'image finale, des objets, des images ou des effets spéciaux.

☐ Attestation de société spécialisée

Pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, une société admissible, pour une année d'imposition, doit détenir une attestation d'admissibilité délivrée, pour l'année, par Investissement Québec.

Aussi, l'attestation de société spécialisée qui sera dorénavant délivrée à une société devra certifier que la totalité ou presque des activités qu'elle exerce dans l'année au Québec consiste à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres multimédias admissibles ou des titres connexes admissibles, ou les deux et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres.

☐ Modifications de concordance

En raison de l'ajout des titres connexes admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, la Loi sur les impôts sera modifiée afin d'y prévoir que les dispositions relatives à ces crédits d'impôt s'appliqueront dorénavant également aux titres connexes admissibles.

☐ Rôles d'Investissement Québec et de Revenu Québec

Pour avoir droit à l'aide fiscale à l'égard d'un titre connexe admissible, pour une année d'imposition, une société admissible devra obtenir une attestation délivrée par Investissement Québec à l'égard du titre, dans le cas du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), ou à l'égard de la société, dans le cas du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, qu'elle devra joindre au formulaire qu'elle doit produire pour l'année avec sa déclaration de revenus.

Investissement Québec devra prendre en considération, dans le cadre de l'analyse d'une demande d'attestation relative au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, outre les titres multimédias admissibles, les titres connexes admissibles produits par la société, et indiquer, sur l'attestation, les titres multimédias exclus et les titres connexes exclus, le cas échéant.

Par ailleurs, afin d'établir l'admissibilité d'un titre connexe, la société devra fournir tout document exigé par Investissement Québec démontrant que le montant total de la dépense de main-d'œuvre tel qu'estimé à l'égard du titre multimédia principal auquel il est lié est d'au moins un million de dollars. Toutefois, la détermination de la dépense de main-d'œuvre à titre de dépense de main-d'œuvre admissible continuera de relever de Revenu Québec.

Dans le cas où, de l'avis de Revenu Québec, le montant total de la dépense de main-d'œuvre à l'égard d'un titre multimédia principal n'atteint pas un million de dollars, Investissement Québec devra révoquer l'attestation préalablement délivrée à la société à l'égard du titre connexe ou à l'égard de la société, selon le cas, si, dans ce dernier cas, la société ne répond plus par ailleurs aux critères d'admissibilité. Si la société demeure admissible malgré ce fait, Investissement Québec devra apporter à l'attestation les modifications requises.

Pour déterminer si un titre connexe d'une société est lié à un titre multimédia principal, la société devra fournir tout document exigé par Investissement Québec, démontrant que le bien se rapporte au droit de propriété intellectuelle ou à la licence dont fait l'objet le titre multimédia principal et que ce droit ou cette licence, selon le cas, est détenu par la société ou par une société à laquelle elle est associée.

Investissement Québec pourra consulter Revenu Québec afin de déterminer, pour les fins de délivrance de l'attestation uniquement, si une société est une société associée à la société admissible. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à Investissement Québec aux fins de cette détermination lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par Revenu Québec dans le cadre de l'application d'une loi fiscale. Toutefois, une telle détermination relèvera de Revenu Québec pour les fins de l'attribution du crédit d'impôt.

Dans l'hypothèse où, de l'avis de Revenu Québec, une société ne serait pas associée à la société admissible et qu'il en résulterait qu'un titre ne serait pas de ce fait un titre connexe admissible, Investissement Québec devra révoquer l'attestation préalablement délivrée à la société à l'égard de ce titre ou à l'égard de la société si, dans ce dernier cas, la société ne répond plus par ailleurs aux critères d'admissibilité. Si la société demeure admissible malgré ce fait, Investissement Québec devra apporter à l'attestation les modifications requises.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation qui aura été déposée auprès d'Investissement Québec après le jour du discours sur le budget.

2.3.2 Élargissement des travaux de production admissibles

L'expression « travaux de production admissibles » relatifs à un titre multimédia admissible désigne, tant pour le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) que pour le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique. Par contre, ils ne comprennent pas les activités relatives au matriçage du titre, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution.

Prolongation de la période admissible et ajout d'une activité admissible

Le délai de 24 mois vise à prendre en considération certains travaux de production qui peuvent s'avérer nécessaires pour perfectionner un titre ou pour s'assurer qu'il demeure intéressant, et ce, même après qu'une version finale est disponible.

Or, la nature et les formes de distribution des titres multimédias de nouvelle génération impliquent, dans certains cas, que des améliorations doivent être apportées à un titre multimédia sur une période plus longue que 24 mois après la date de la mise au point de sa version finale et, par conséquent, que des activités qui n'étaient pas visées lors de l'instauration de l'aide fiscale à la production de titres multimédias deviennent alors essentielles au fonctionnement du titre.

Aussi, le délai de 24 mois sera prolongé à 36 mois de façon que les travaux de production admissibles désigneront, généralement, tant pour le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) que pour le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, les travaux effectués pour réaliser les étapes de production d'un titre multimédia au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 36 mois après la date de la mise au point d'une version finale.

Par ailleurs, selon les règles actuelles, les travaux de production admissibles ne comprennent pas les activités relatives à la distribution d'un titre multimédia. Toutefois, les fonctions effectuées par un architecte de système, lequel intervient à l'étape de la distribution d'un titre multimédia, sont indissociables du bon fonctionnement de celui-ci.

En conséquence, les travaux de production admissibles incluront désormais les activités relatives à l'architecture de système. De façon générale, l'architecture de système comprend la conception, l'installation et le maintien d'un réseau et des serveurs nécessaires à l'opération d'un titre multimédia ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données.

Ces modifications portant sur la prolongation de la période admissible et sur l'ajout d'une activité admissible s'appliqueront également aux travaux de production admissibles relatifs à un titre connexe admissible.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation qui aura été déposée auprès d'Investissement Québec après le jour du discours sur le budget.

2.4 Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films a été instauré en 1997⁸⁴. De façon générale, le crédit d'impôt porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible qui sont attribuables aux services admissibles fournis au Québec à l'occasion du doublage d'un film, et correspond à 30 % de celles-ci. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peuvent excéder 40,5 % de la contrepartie versée à la société admissible pour l'exécution du contrat de doublage du film. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 12,15 % d'une telle contrepartie. Par ailleurs, aucun plafond n'est applicable au crédit d'impôt pour le doublage de films.

Pour toute production admissible, les services de doublage admissibles désignent la prestation des comédiens, l'adaptation, la détection, la calligraphie/grille/dactylographie et la direction de plateau. Pour une production admissible qui est un long métrage destiné aux salles de cinéma, s'ajoutent la production de titres en films et le transfert optique.

Lorsqu'un de ces services est fourni au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspond au salaire versé à cet employé en contrepartie du service qu'il a ainsi fourni dans le cadre du doublage. Par ailleurs, lorsqu'un de ces services est fourni au Québec par un sous-traitant, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspond à la partie de la contrepartie payée par la société admissible à l'égard du service qui lui est ainsi fourni et, dans le cas de la production de titres en films et du transfert optique, la partie de la contrepartie est réputée être égale à 30 % et à 20 % respectivement de cette partie de la contrepartie.

⁸⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 97-7*, 18 décembre 1997, p. 1.

Depuis 2003, année où la plupart des crédits d'impôt du domaine culturel, dont le crédit d'impôt pour doublage de films, ont subi une réduction de 12,5 % de leur niveau d'aide⁸⁵, le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films n'a bénéficié d'aucune augmentation, hormis l'ajustement apporté en 2009, dans un souci de simplification, au taux du crédit d'impôt qui est alors passé de 29,1667 % à 30 %⁸⁶. Quant au plafond relatif à la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage de films, aucune majoration n'y a été apportée depuis 1999⁸⁷.

En 2009, à la demande de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, un forum de consultation réunissant les principaux intervenants du secteur du doublage a été créé afin de dégager des pistes d'action pour développer le marché et faire la promotion à l'étranger de l'industrie québécoise du doublage (Forum)⁸⁸.

Parmi les six groupes de travail formés dans le cadre du Forum, l'un d'eux était chargé d'examiner les mécanismes actuels du crédit d'impôt pour le doublage de films et de déterminer les améliorations qui pourraient y être apportées, le cas échéant.

Des travaux de ce groupe ont émané des recommandations portant notamment sur une hausse du taux du crédit d'impôt et du plafond relatif à la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage de films, ainsi que sur l'élargissement des services de doublage admissibles.

Ces recommandations s'appuyaient sur une croissance des coûts de production et de la concurrence étrangère, et sur le constat que, compte tenu de la multiplication des formes de diffusion des productions admissibles et de l'évolution technologique, certaines activités sont devenues essentielles dans le processus de doublage, mais ne sont pas reconnues pour l'application du crédit d'impôt.

Conformément aux recommandations faites dans le cadre du Forum, le taux du crédit d'impôt et le plafond relatif à la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage de films seront haussés. De plus, trois nouveaux services de doublage deviendront admissibles aux fins du calcul de la dépense admissible⁸⁹.

⁸⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2003-2004 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, 12 juin 2003, p. 97.

⁸⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, p. A.35.

⁸⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1999-2000 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 9 mars 1999, section 1, p. 70.

⁸⁸ Forum sur le développement du marché du doublage au Québec.

⁸⁹ Seule la législation fiscale devra être modifiée pour prévoir les bonifications apportées au taux, au plafond et aux services de doublage admissibles.

❑ Hausse du taux du crédit d'impôt et du plafond relatif à la contrepartie versée

Le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films passera de 30 % à 35 % et le plafond relatif à la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage de films, qui est de 40,5 %, sera haussé à 45 %. En conséquence, l'aide fiscale accordée pourra atteindre 15,75 % d'une telle contrepartie.

❑ Élargissement des services de doublage admissibles

Trois nouveaux services de doublage admissibles seront ajoutés pour les fins du calcul de la dépense admissible pour le doublage de films, dans la mesure où ils seront fournis au Québec.

Plus particulièrement, et ce, pour toute production admissible, les deux services de doublage suivants seront admissibles :

- l'audition, soit la session d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage;
- la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur incluant la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés.

Enfin, un nouveau service de doublage deviendra admissible, et ce, pour une production admissible autre qu'un long métrage destiné aux salles de cinéma. Il s'agit de la production de titres en vidéo⁹⁰ pour une version dans une autre langue que l'originale, soit le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo.

Ainsi, lorsque l'un ou l'autre de ces trois nouveaux services sera fourni au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspondra au salaire versé à cet employé en contrepartie du service qu'il aura ainsi fourni dans le cadre du doublage. Par ailleurs, lorsque le service sera fourni au Québec par un sous-traitant, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspondra à la partie de la contrepartie payée par la société admissible à l'égard du service qui lui aura été ainsi fourni.

⁹⁰ Dans ce contexte, les titres incluent les sous-titres, intertitres, supers et génériques et la vidéo comprend tout support autre que la pellicule film.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une production à l'égard de laquelle une demande de certificat sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles après le jour du discours sur le budget.

2.5 Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

La législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique⁹¹ et le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles⁹² constituent des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.6 Octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec

Depuis près d'une décennie, le régime d'imposition accorde un allègement fiscal aux travailleurs étrangers qui agissent à titre de producteur dans le cadre de certaines productions cinématographiques ou télévisuelles dont le tournage a lieu au Québec. Cet allègement fiscal, qui prend la forme d'une déduction, permet à un producteur étranger de ne pas être imposé sur les paiements qu'il reçoit pour les services fournis au Québec dans le cadre d'une telle production⁹³.

⁹¹ Ce fonds a été mis sur pied par divers partenaires francophones, dont le Québec, et est géré par le Festival international du film francophone de Namur.

⁹² Cette mesure bénéficie d'un financement provenant du Bureau de la Capitale-Nationale et de l'Entente de développement culturel entre la Ville de Québec et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

⁹³ La déduction intervient dans le calcul du revenu imposable d'un producteur qui est réputé résident du Québec au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes totalisant au moins 183 jours dans l'année pour laquelle la déduction est demandée. Dans le cas contraire, la déduction intervient dans le calcul de son revenu gagné au Québec et de son revenu gagné au Canada déterminés en vertu de la partie II de la Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3.

Cette mesure fait partie des interventions faites par le gouvernement pour susciter l'intérêt des producteurs étrangers à choisir le Québec non seulement comme lieu de tournage, mais également comme lieu de réalisation de la postproduction d'une œuvre. Les efforts déployés au fil des ans, combinés à la renommée enviable dont jouit le Québec comme centre de création d'effets spéciaux pour le cinéma, contribuent à augmenter les travaux pouvant être dirigés en sol québécois.

Pour favoriser encore davantage la venue au Québec de productions étrangères, la législation sera modifiée pour que les particuliers séjournant au Québec et occupant, dans le cadre d'une telle production, un poste décisionnel ou un poste clé à l'étape de la postproduction puissent bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2010, d'un allégement fiscal identique à celui qui est actuellement accordé aux producteurs étrangers à l'égard des paiements reçus pour services fournis au Québec⁹⁴.

Plus précisément, pour qu'un particulier puisse bénéficier, pour une année d'imposition, d'une déduction à l'égard des paiements pour services fournis au Québec dans le cadre d'une production étrangère donnée, ce particulier devra satisfaire aux conditions suivantes :

- dans les faits, il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année;
- il détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'égard de la production étrangère donnée – qui n'a pas été révoquée – certifiant qu'il agit, dans le cadre de cette production, à titre de producteur délégué (*executive producer*), de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur ou de superviseur des effets visuels;
- il joint une copie de cette attestation à sa déclaration de revenus qu'il produit pour l'année.

Pour l'application de cette mesure, sera considérée comme une production étrangère une production⁹⁵ qui se qualifie à titre de production admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, pour autant que la fonction de producteur ait été confiée à un particulier qui, dans les faits, ne résidait pas au Canada.

⁹⁴ Les modifications se retrouveront, selon le cas, dans la législation fiscale ou dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10* du 20 décembre 2007, à la page 17.

⁹⁵ Soit un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série.

À cet égard, l'expression « producteur » devra recevoir le même sens que celui qui lui est donné pour l'application de la déduction pour les producteurs étrangers. Ainsi, un particulier se qualifiera à titre de producteur s'il est la personne responsable de la prise de décision concernant la production admissible tout au long du développement du projet s'y rapportant et de la production de celle-ci.

Par ailleurs, aucun montant ne sera à déduire ou à retenir à la source au titre de l'impôt sur le revenu à l'égard de tout paiement pour services fournis au Québec qui sera fait, après le jour du discours sur le budget, à un travailleur étranger occupant un poste décisionnel ou un poste clé dans le cadre d'une production étrangère, si celui-ci détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par la SODEC à l'égard de cette production.

2.7 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D), ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, peut être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire⁹⁶.

Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte essentiellement sur les salaires qu'un entrepreneur verse à ses employés qui effectuent des travaux de R-D au Québec. Il porte aussi, dans le cas d'un contrat de recherche confié à un sous-traitant qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur, sur les salaires que le sous-traitant verse à ses employés qui effectuent pour le compte de l'entrepreneur, au Québec, les travaux de R-D prévus au contrat de recherche.

Dans le cas d'un contrat de recherche confié à un sous-traitant qui n'a pas lien de dépendance avec l'entrepreneur, ce crédit d'impôt porte sur la moitié de la partie du montant du contrat de recherche qui est raisonnablement attribuable aux travaux de R-D prévus au contrat de recherche qui sont effectués, au Québec, par les employés du sous-traitant pour le compte de l'entrepreneur.

⁹⁶ Un contribuable qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de R-D, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, peut aussi être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 17,5 %. Une PME peut cependant bénéficier d'une majoration de taux à 37,5 %. Sommairement, une PME est définie, pour un exercice financier, comme étant une société sous contrôle canadien ayant un actif inférieur à 75 millions de dollars pour son exercice financier précédent, et ce, en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées. Cependant, le taux majoré de 37,5 % diminue de façon linéaire lorsque l'actif de la société ainsi calculé varie entre 50 millions et 75 millions de dollars. Ainsi, lorsque l'actif de la société est inférieur à 50 millions de dollars, le taux est de 37,5 %, tandis qu'il est de 17,5 % lorsque l'actif de la société est égal ou supérieur à 75 millions de dollars. Cette majoration de taux porte uniquement sur les premiers 3 millions de dollars de dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt.

2.7.1 Essai clinique

Selon la législation fiscale, la R-D désigne une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen de la recherche pure ou appliquée effectuée pour l'avancement de la science ainsi que le développement expérimental effectué dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent. La collecte de données et les essais qui servent à appuyer directement la R-D sont aussi admissibles⁹⁷.

À cet égard, les entreprises de l'industrie pharmaceutique ont recours à des essais cliniques dans le cadre de l'élaboration de nouveaux médicaments ou d'études de bioéquivalence visant à comparer les effets d'un médicament avec ceux d'un médicament déjà commercialisé. De façon générale, ces essais impliquent la participation de volontaires (les sujets de recherche) dans le but de déterminer les effets pharmacologiques d'un médicament et de fournir des preuves pour établir, notamment, l'innocuité, l'efficacité et la qualité du médicament.

En bref, pour faire partie intégrante d'un projet de R-D, ces essais cliniques doivent servir à évaluer une hypothèse selon des objectifs scientifiques qui visent à surmonter des incertitudes scientifiques ou technologiques et à contribuer à l'avancement des connaissances scientifiques et médicales d'un médicament.

⁹⁷ Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3, art. 222, par. 2 et 3.

□ Participation d'un sujet de recherche à un essai clinique

Généralement, un sujet de recherche qui participe à un essai clinique doit se soumettre aux exigences que comporte cet essai, comme l'obligation de cesser de boire ou de manger certains aliments durant une période déterminée précédant le début de l'essai clinique. En outre, le sujet de recherche peut être tenu à une période de confinement durant laquelle il absorbe un médicament et consent à des prises d'échantillons de sang et d'urine afin d'analyser la distribution du médicament dans son corps. Le sujet de recherche reçoit parfois une indemnité en contrepartie de sa participation à un essai clinique.

La participation d'un sujet de recherche à un essai clinique constitue un élément important dans l'atteinte des objectifs de l'essai clinique, bien que ce ne soit pas lui qui effectue les analyses et les travaux requis pour le mener à terme.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un sujet de recherche qui participe à un essai clinique mené par une autre personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues⁹⁸ adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues⁹⁹ soit réputé effectuer des travaux pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Pour plus de précision, aucune modification ne sera apportée à la législation fiscale concernant la qualification d'une activité de R-D admissible. Ainsi, Revenu Québec continuera à déterminer si la participation d'un sujet de recherche à un essai clinique fait partie intégrante de l'investigation systématique d'un problème ou si elle est nécessaire pour trouver une solution théorique ou pratique d'un projet de R-D.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition pour laquelle le ministre du Revenu peut, le jour du discours sur le budget, déterminer ou déterminer de nouveau le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire relativement à ce crédit d'impôt.

⁹⁸ C.R.C., c. 870.

⁹⁹ L.R.C. 1985, c. F-27.

❑ Uniformisation du traitement fiscal de l'indemnité versée à un sujet de recherche pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire

Selon la législation fiscale, lorsqu'un fournisseur imposable paie un montant à un sous-traitant afin que ce dernier effectue des travaux pour le compte du fournisseur imposable, c'est celui-ci, et non le sous-traitant, qui a droit au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement à ce montant. Un fournisseur imposable est défini comme étant, notamment, une personne qui réside au Canada¹⁰⁰. Ainsi, dans la situation où une société canadienne de l'industrie pharmaceutique paierait un montant à un sous-traitant afin que celui-ci effectue, au Québec, un essai clinique pour le compte de cette société, c'est cette dernière, et non le sous-traitant qui réalise l'essai clinique au Québec, qui aurait droit au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement à ce montant¹⁰¹.

En outre, lorsque le fournisseur imposable n'a pas de lien de dépendance avec le sous-traitant, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte essentiellement sur la moitié du montant payé au sous-traitant¹⁰². Dans une telle situation, le sous-traitant de premier niveau qui n'a pas de lien de dépendance avec le fournisseur imposable ne peut pas déléguer à un deuxième niveau de sous-traitance la réalisation des travaux qui lui sont confiés par le fournisseur imposable¹⁰³.

Or, selon les circonstances, il se peut qu'un sujet de recherche qui participe à un essai clinique qu'une personne réalise pour le compte d'une société canadienne de l'industrie pharmaceutique ne soit pas un employé de cette personne, mais qu'il agisse plutôt dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de service conclu avec la personne qui réalise l'essai clinique. Ce contrat qui intervient entre le sujet de recherche et la personne qui réalise l'essai clinique pour le compte d'une société canadienne de l'industrie pharmaceutique constitue donc un deuxième niveau de sous-traitance.

¹⁰⁰ *Loi sur les impôts*, art. 1029.8.17, par. b.1).

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 1029.8.18.

¹⁰² *Ibid.*, art. 1029.7, al. 1, par. c) et e).

¹⁰³ La même règle s'applique dans les situations où il est permis à un sous-traitant de premier niveau – qui a un lien de dépendance avec le fournisseur imposable – de déléguer à un sous-traitant de deuxième niveau la totalité ou une partie des travaux prévus au premier contrat de sous-traitance. Dans cette situation, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, relativement aux travaux délégués à un deuxième sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable qui confie initialement l'exécution des travaux au premier sous-traitant, porte essentiellement sur la moitié du montant payé au deuxième sous-traitant, et celui-ci ne peut pas déléguer à son tour à un troisième niveau de sous-traitance les travaux qui lui ont été délégués par le premier sous-traitant. Voir les paragraphes g) et i) du premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts.

En conséquence, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire auquel la société canadienne de l'industrie pharmaceutique pourrait avoir droit, relativement à l'essai clinique réalisé par un sous-traitant avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance, ne pourrait pas porter sur le montant de l'indemnité versée au sujet de recherche, parce qu'il s'agirait d'un contrat de sous-traitance de deuxième niveau. Dans ce cas, ce crédit d'impôt ne porterait que sur la moitié de l'excédent du montant du contrat de sous-traitance payé au premier sous-traitant sur le montant de l'indemnité versée au sujet de recherche qui agirait à titre de deuxième sous-traitant.

Au contraire, si le sujet de recherche était un employé du premier sous-traitant, l'indemnité qui lui est versée serait considérée dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire auquel la société canadienne de l'industrie pharmaceutique pourrait avoir droit relativement à cet essai clinique, et ce, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de lien de dépendance entre cette société et le premier sous-traitant qui réalise l'essai clinique pour le compte de cette dernière¹⁰⁴.

De même, si la société canadienne de l'industrie pharmaceutique avait un lien de dépendance avec la personne à qui elle confie la réalisation de l'essai clinique, mais que le sujet de recherche n'était pas un employé de cette personne, l'indemnité qui lui est versée serait néanmoins considérée dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire auquel la société canadienne de l'industrie pharmaceutique pourrait avoir droit relativement à cet essai clinique, puisque la deuxième sous-traitance serait permise dans cette situation¹⁰⁵.

Enfin, si la société canadienne de l'industrie pharmaceutique avait un lien de dépendance avec la personne à qui elle confie la réalisation de l'essai clinique, et que cette dernière déléguait en totalité ou en partie la réalisation de cet essai clinique à un deuxième sous-traitant qui ferait participer à cet essai clinique un sujet de recherche qui est son employé, l'indemnité versée à ce dernier serait considérée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire auquel cette entreprise pourrait avoir droit relativement à cet essai clinique¹⁰⁶.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon à uniformiser le traitement fiscal de l'indemnité versée à un sujet de recherche pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

¹⁰⁴ Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire serait cependant calculé différemment selon qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de lien de dépendance entre la société canadienne de l'industrie pharmaceutique et le premier sous-traitant. Voir les paragraphes *b*), *c*), *d*) et *e*) du premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts.

¹⁰⁵ Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire serait calculé différemment en fonction du lien de dépendance ou de l'absence d'un tel lien qui existerait entre la société canadienne de l'industrie pharmaceutique et le sujet de recherche qui agirait à titre de deuxième sous-traitant. Voir les paragraphes *f*), *g*), *h*) et *i*) du premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts.

¹⁰⁶ *Loi sur les impôts*, art. 1029.7, al. 1, par. *f*), *g*), *h*) et *i*).

Plus précisément, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, lorsqu'un contribuable n'a pas de lien de dépendance avec la personne à qui il confie la réalisation d'un essai clinique qui est fait conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, ou lorsqu'un contribuable a un lien de dépendance avec la personne à qui il confie la réalisation d'un tel essai clinique mais n'a pas de lien de dépendance avec un deuxième sous-traitant à qui cette personne confie la réalisation de la totalité ou d'une partie de l'essai clinique, la législation fiscale sera modifiée de façon que la partie de la contrepartie versée au premier ou au second sous-traitant, selon le cas, qui est raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D, ne soit pas réduite du montant de l'indemnité versée à un sujet de recherche qui participe à l'essai clinique et qui n'est pas un employé du premier ou du second sous-traitant, selon le cas.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition pour laquelle le ministre du Revenu peut, le jour du discours sur le budget, déterminer ou déterminer de nouveau le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire relativement à ce crédit d'impôt.

☐ Non-imposition de l'indemnité versée à un sujet de recherche

Un sujet de recherche joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs d'un essai clinique auquel il participe en permettant que son corps serve à des fins d'expérimentation. À cet égard, il peut recevoir une indemnité, laquelle est établie selon un processus rigoureux qui tient compte des inconvénients qu'entraîne sa participation à l'essai clinique. Cette indemnité est imposable.

De façon à reconnaître l'importance de la participation d'un sujet de recherche à un essai clinique ainsi que le caractère social d'un tel engagement, la législation fiscale sera modifiée afin que le revenu, pour une année d'imposition, provenant des indemnités versées à un sujet de recherche qui participe à des essais cliniques menés par une autre personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, ne soit pas imposable jusqu'à concurrence d'un plafond de 1 500 \$ pour cette année.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2010.

2.7.2 Sous-traitance sans lien de dépendance

Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire a comme objectifs la création d'emplois et la réalisation d'activités de R-D sur le territoire du Québec. En conséquence, il est structuré de façon que l'aide fiscale accordée à un contribuable soit conditionnelle au respect de ces objectifs.

Ainsi, un contribuable qui effectue lui-même ou qui fait effectuer pour son compte des travaux de R-D doit prendre toutes les mesures appropriées afin de s'assurer que ces travaux sont réalisés sur le territoire du Québec par ses propres employés ou par les employés d'un sous-traitant, selon le cas. D'ailleurs, ce crédit d'impôt ne portait à l'origine que sur les salaires versés aux employés du contribuable ou aux employés d'un sous-traitant qui effectuaient des travaux pour son compte.

Cependant, pour des motifs de simplicité, la méthode de calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire a été modifiée relativement à la situation où le contribuable et le sous-traitant à qui il confie la réalisation de travaux n'ont pas de lien de dépendance. Dans ce cas, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte dorénavant sur la moitié de la partie de la contrepartie versée au sous-traitant qui est raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D, selon le cas, effectués au Québec par les employés du sous-traitant pour le compte du contribuable.

Cette méthode de calcul est basée sur la prémisse selon laquelle la dépense de main-d'œuvre correspond généralement à 50 % du montant d'un tel contrat de sous-traitance. Aussi, en raison du manque de proximité entre le contribuable et un sous-traitant avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, il est plus simple de recourir à cette méthode de calcul plutôt que de requérir du sous-traitant qu'il communique au contribuable des renseignements concernant les salaires qu'il verse à ses employés.

Or, en certaines situations, lorsqu'un contribuable confie la réalisation de travaux à une société ou à une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, il peut arriver que les travaux qui sont réalisés pour le compte du contribuable le soient par une personne qui est un actionnaire de la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas.

Cette situation ne pose aucun problème si l'actionnaire ou le membre est aussi un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas. En effet, les salaires versés aux employés du sous-traitant peuvent être inférieurs ou supérieurs à 50 % du montant du contrat de sous-traitance. Ce qui importe, c'est que les travaux qui sont effectués pour le compte du contribuable le soient par des employés du sous-traitant, peu importe le montant de leur salaire.

À l'inverse, cette situation est problématique si l'actionnaire ou le membre n'est pas un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, puisqu'il s'agit alors d'une situation de deuxième sous-traitance et, comme mentionné précédemment, un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable ne peut pas déléguer à un deuxième sous-traitant la réalisation d'une partie ou de la totalité des travaux qui lui sont confiés par le contribuable¹⁰⁷.

Ainsi, lorsque le contribuable n'a pas de lien de dépendance avec un sous-traitant, bien qu'il lui incombe de s'assurer que les travaux qu'il confie au sous-traitant sont effectués sur le territoire du Québec par des personnes qui sont des employés du sous-traitant, il peut être difficile pour lui de connaître le statut de ces personnes auprès du sous-traitant ainsi que les renseignements concernant les salaires qui leur sont versés, contrairement à la situation où le contribuable a un lien de dépendance avec un sous-traitant car, dans ce dernier cas, le lien de dépendance du contribuable avec le sous-traitant présuppose que la communication des renseignements concernant les salaires versés aux employés du sous-traitant est facilitée.

Dans ce contexte, un assouplissement sera apporté au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement à la situation où des travaux sont effectués pour le compte d'un contribuable par une société ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, afin que les travaux effectués par une personne qui n'est pas un employé de la société ou de la société de personnes, mais en est l'actionnaire ou le membre, selon le cas, soient aussi considérés pour l'application de ce crédit d'impôt.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte aussi sur la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par un contribuable à une société ou à une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, ou qui est versée par un premier sous-traitant – qui a conclu un contrat de sous-traitance avec le contribuable et qui a un lien de dépendance avec celui-ci – à une société ou à une société de personnes qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable, et qui est, deuxièmement, raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D effectués dans cette année pour le compte du contribuable, au Québec, par un particulier (autre qu'une fiducie) qui est un actionnaire de cette société ou un membre de cette société de personnes.

¹⁰⁷ La même règle s'applique dans les situations où il est permis à un sous-traitant de premier niveau – qui a un lien de dépendance avec le contribuable – de déléguer la totalité ou une partie des travaux prévus au premier contrat de sous-traitance à un sous-traitant de deuxième niveau qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable. Voir la note 103.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition pour laquelle le ministre du Revenu peut, le jour du discours sur le budget, déterminer ou déterminer de nouveau le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire relativement à ce crédit d'impôt.

2.8 Précision relative au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et aux crédits d'impôt pour la R-D

Le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique vise à appuyer les entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique, ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Ce crédit d'impôt s'applique à certaines dépenses engagées auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Ces dépenses portent sur 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert admissibles fournis par de tels centres et sur le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à des services de liaison et de transfert admissibles offerts par ces centres. Le taux de ce crédit d'impôt est de 50 %.

En outre, les crédits d'impôt remboursables pour la R-D portent, notamment, sur les activités de R-D qui sont réalisées par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de recherche.

Sommairement, un premier crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la R-D salaire, porte, notamment, sur la moitié du montant du contrat de recherche relativement aux travaux de R-D qu'un contribuable confie à un sous-traitant avec lequel il n'a pas de lien de dépendance. Le taux de base de ce crédit d'impôt est de 17,5 %, mais il peut varier de 17,5 % à 37,5 % dans le cas d'une société sous contrôle canadien qui est une PME¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Une PME peut bénéficier, pour une année d'imposition, de cette variation de taux lorsqu'elle est une société sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, est inférieur à 75 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente. Plus particulièrement, lorsque cet actif est inférieur à 50 millions de dollars, le taux est de 37,5 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 17,5 % lorsque l'actif varie de 50 millions à 75 millions de dollars. Le taux majoré porte uniquement sur les premiers 3 millions de dollars de dépenses de R-D.

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la R-D universitaire, porte, notamment, sur 80 % du montant d'un contrat de recherche relativement aux travaux de R-D qu'un contribuable confie en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel il n'est pas lié. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Un troisième crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la R-D effectuée en partenariat privé, concerne la recherche effectuée en partenariat privé par plusieurs personnes qui conviennent d'effectuer au Québec ou de faire effectuer pour leur bénéfice au Québec des travaux de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat. Ce crédit d'impôt porte, notamment, sur 80 % du montant d'un contrat de recherche qu'un contribuable qui est partenaire à l'entente confie à un sous-traitant avec lequel il n'a pas de lien de dépendance. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Ces trois crédits d'impôt remboursables pour la R-D sont collectivement appelés ci-après les crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

La législation fiscale sera précisée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition ne soit pas admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique pour cette année, si elle est par ailleurs admissible pour l'application de l'un des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Cette précision s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée après le jour du discours sur le budget.

2.9 Extension de la portée de l'assouplissement au délai de douze mois relatif à la production de documents applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D

Selon la législation fiscale, un contribuable doit produire un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement aux dépenses qu'il engage pour une année d'imposition et qui donnent droit à un crédit d'impôt remboursable afférent aux entreprises au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Cette règle générale prévoit toutefois un assouplissement en ce qui concerne la demande d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D. En effet, selon la législation fiscale actuelle, le fait qu'un contribuable ait déjà présenté, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relatifs à des dépenses admissibles pour l'application d'un crédit d'impôt pour la R-D, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, permet à ce contribuable de demander, après ce délai de douze mois, un crédit d'impôt différent pour la R-D relativement à ces dépenses de façon à remplacer le premier crédit d'impôt pour la R-D qu'il a demandé¹⁰⁹.

Cet assouplissement ne s'applique pas aux autres crédits d'impôt remboursables. Or, dans certaines situations, les dépenses engagées par un contribuable pour une année d'imposition ont pu être déclarées par celui-ci à l'intérieur de ce délai de douze mois relativement à un crédit d'impôt remboursable qu'il a demandé mais qui a été modifié subséquemment par Revenu Québec au motif, par exemple, que ces dépenses n'étaient pas admissibles pour l'application du crédit d'impôt demandé par le contribuable. Dans un tel cas, puisque le contribuable n'a pas produit un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à ces dépenses à l'intérieur de ce délai de douze mois pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable, ce contribuable ne pourrait pas bénéficier de cet autre crédit d'impôt relativement à ces dépenses.

□ Extension de la portée de l'assouplissement à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises

La législation fiscale sera modifiée afin que la portée de l'assouplissement prévu pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D soit étendue à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de laquelle le contribuable a produit un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, puisse être déclarée par le contribuable pour cette année d'imposition sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits produit par le contribuable, après ce délai de douze mois, pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable qu'il demande et qui vise à remplacer celui qu'il a demandé initialement.

Cette modification s'appliquera à une demande ou à une nouvelle demande relative à un crédit d'impôt remboursable faite après le jour du discours sur le budget.

¹⁰⁹ Cette modification du premier crédit d'impôt pour la R-D ne peut être faite qu'à l'intérieur des délais prévus par ailleurs pour déterminer à nouveau ce crédit d'impôt. Voir les articles 1005, 1007 et 1010 de la Loi sur les impôts.

□ Modifications de concordance

La législation fiscale prévoit des règles particulières relativement aux dépenses de R-D qu'un contribuable engage pour une année d'imposition. Sommairement, une dépense ne peut être déduite à titre de dépense de R-D dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable que si ce dernier la déclare au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. Par ailleurs, un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable communément appelé crédit d'impôt pour la R-D universitaire que s'il obtient une décision anticipée favorable de Revenu Québec relativement au contrat de recherche qu'il a conclu avec un centre de recherche public admissible, une entité universitaire admissible ou un consortium de recherche admissible.

Dans ce contexte, deux modifications de concordance seront apportées à la législation fiscale afin de donner plein effet à l'extension de la portée de l'assouplissement au délai de douze mois relatif à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

■ Concernant la dépense de R-D déductible dans le calcul du revenu

La première modification de concordance concerne l'obligation de déclarer sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits une dépense de R-D engagée pour une année d'imposition aux fins du calcul du revenu de cette année au plus tard douze mois après la date d'échéance de production applicable à cette année.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition et qui a été déclarée par celui-ci sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, puisse être déclarée par le contribuable à titre de dépense de R-D sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour cette année d'imposition, après ce délai de douze mois, aux fins du calcul du revenu de cette année.

■ Concernant l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable de Revenu Québec

La deuxième modification de concordance concerne l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable de Revenu Québec pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable qui a déclaré sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, des dépenses qu'il a engagées dans cette année pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, puisse présenter une demande de décision anticipée au ministre du Revenu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, malgré qu'il se soit écoulé plus de trois ans suivant le jour où a été conclu le contrat de recherche à l'égard duquel la demande de décision anticipée est faite, et si le ministre considère que les motifs invoqués par le contribuable justifient la recevabilité de la demande.

■ **Date d'application**

Ces modifications de concordance s'appliqueront à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense déclarée à titre de dépense de R-D ou à une demande de décision anticipée, selon le cas, faite après le jour du discours sur le budget.

□ **Précision applicable à l'ensemble des modifications**

Pour plus de précision, ces trois modifications ne modifient pas le pouvoir discrétionnaire de Revenu Québec de déterminer à nouveau l'impôt ou un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à l'intérieur des délais prévus par la législation fiscale.

De façon générale, l'assouplissement au délai de douze mois relatif à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application des crédits d'impôt remboursables, ainsi que la modification de concordance concernant la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense déclarée à titre de dépense de R-D dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, permettent à un contribuable de remplacer le choix qu'il a fait initialement d'un crédit d'impôt remboursable lorsque celui-ci est modifié subséquemment par Revenu Québec.

À cet égard, il appartient au ministre du Revenu de considérer le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits produit par un contribuable, après le délai de douze mois se terminant après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, relativement à une dépense que le contribuable désire déclarer à titre de dépense de R-D dans le calcul de son revenu pour cette année, et ce, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre du Revenu de modifier, le cas échéant, la détermination de l'impôt à payer pour cette année par le contribuable lorsque cet impôt a déjà été déterminé par le ministre.

Par ailleurs, dans la situation où un contribuable désire modifier de sa propre initiative le choix qu'il a fait initialement d'un crédit d'impôt remboursable, il appartient à Revenu Québec de considérer cette demande dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de modifier la détermination de ce premier crédit d'impôt remboursable et, le cas échéant, de déterminer un autre crédit d'impôt remboursable pour cette année d'imposition en remplacement de celui demandé initialement par le contribuable.

2.10 Ajustement du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, un crédit d'impôt remboursable a été instauré pour le développement des affaires électroniques dans les technologies de l'information¹¹⁰. Des ajustements ont par la suite été annoncés à cette mesure fiscale le 15 mai 2008¹¹¹, de même qu'à l'occasion du discours sur le budget du 19 mars 2009¹¹².

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles. Le salaire admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne peut excéder 66 667 \$ pour une année, permettant ainsi l'obtention d'un crédit d'impôt maximum de 20 000 \$ par année par employé.

Essentiellement, ce crédit d'impôt a été mis en place dans le but de consolider le développement du secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec.

Or, le suivi assuré depuis l'instauration de ce crédit d'impôt a fait ressortir la nécessité d'apporter des ajustements à certains critères d'admissibilité, afin de mieux en refléter l'objectif.

Aussi, des ajustements seront apportés au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques de sorte que la qualification de certaines sociétés œuvrant dans le secteur des technologies de l'information soit facilitée dans des situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise. Un ajustement sera également apporté à la notion de lien de dépendance pour l'application du critère relatif aux services fournis.

¹¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.89.

¹¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2008-4*, 15 mai 2008.

¹¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, p. A.44.

□ Rappel des critères de qualification d'une société

Selon les modalités actuelles, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, une société doit notamment obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, entre autres, le respect d'un critère portant sur le nombre minimum d'employés admissibles, de deux critères portant sur les proportions des activités réalisées par la société et d'un critère portant sur la proportion des services fournis.

■ Critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles de la société

Un critère portant sur le nombre minimum d'employés admissibles doit être respecté pour qu'une société puisse obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec. Plus particulièrement, cette attestation d'admissibilité confirme que les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps, un minimum de six employés admissibles à temps plein.

À cet égard, l'expression « employé admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne un employé, autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible, d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec a délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes ont été satisfaites :

- il a occupé un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines¹¹³;
- ses fonctions ont consisté, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible par la société admissible.

Par ailleurs, les tâches administratives telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles ne sont pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité admissible.

Pour plus de précision, une attestation d'admissibilité peut être délivrée par Investissement Québec pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité doit indiquer la période d'admissibilité de l'employé.

¹¹³ Cette dernière exigence a notamment pour effet d'exclure un emploi saisonnier, tel un emploi étudiant.

Comme mentionné précédemment, afin d'être admissible au crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société doit s'engager à maintenir à son emploi, en tout temps, un minimum de six employés admissibles. Aussi, dans l'hypothèse où une société ne respecterait pas cet engagement, pour une année d'imposition, aucune attestation d'admissibilité ne sera délivrée à l'égard des employés admissibles de la société pour cette année d'imposition. Toutefois, Investissement Québec peut délivrer des attestations d'admissibilité lorsque la société admissible est en mesure de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, que le non-respect de cet engagement est attribuable à des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la société, comme le départ d'employés et l'impossibilité de pourvoir de façon concomitante à ces postes vacants. Par contre, le remplacement de tels employés doit être effectué dans un délai raisonnable, compte tenu de la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée.

■ Critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société

Une société doit satisfaire à deux critères portant sur les proportions d'activités qu'elle réalise pour pouvoir obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec.

Plus particulièrement, cette attestation d'admissibilité confirme le respect des deux critères suivants portant sur les proportions d'activités réalisées par la société pour une année d'imposition :

- les activités de la société doivent constituer, pour l'année d'imposition, des activités du secteur des technologies de l'information dans une proportion d'au moins 75 %. À cet égard, les activités du secteur des technologies de l'information désignent les activités regroupées sous les sept codes suivants du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (code SCIAN)¹¹⁴ :
- 334110 Fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 334220 Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 417310 Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série;
- 443120 Magasins d'ordinateurs et de logiciels;
- 511210 Éditeurs de logiciels;

¹¹⁴ La description de ces codes est disponible sur le site Internet de Statistique Canada : [www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/standard-norme/naics-scian/2007/list-liste-fra.htm]. (Consulté le 24 mars 2010).

- 51821 Traitement de données, hébergement de données et services connexes;
- 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes;
- les activités de la société doivent constituer, pour l'année d'imposition, dans une proportion d'au moins 50 %, des activités regroupées sous les deux codes SCIAN suivants :
 - 511210 Éditeurs de logiciels;
 - 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes.

Tous ces codes SCIAN visent les établissements dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités spécifiques. Or, cette notion d'établissement dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités spécifiques n'a pas été retenue afin de déterminer si les activités d'une société ont constitué des activités dans les domaines concernés dans les proportions d'au moins 75 % ou 50 %.

En effet, le revenu brut de la société est le critère qui est pris en considération pour effectuer une telle détermination.

Aussi, une société est considérée comme ayant réalisé au moins 75 % de ses activités dans le secteur des technologies de l'information (soit dans l'un des sept codes SCIAN indiqués précédemment ou dans une combinaison de ceux-ci) lorsque le revenu brut provenant de telles activités représente 75 % ou plus de son revenu brut total, et ce, relativement soit à l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit à l'année d'imposition visée par une telle demande.

De la même manière, une société est considérée comme ayant réalisé au moins 50 % de ses activités dans des activités regroupées sous les deux codes SCIAN 511210 et 541510 ou dans une combinaison de ces activités lorsque le revenu brut provenant de telles activités représente 50 % ou plus de son revenu brut total, et ce, relativement soit à l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit à l'année d'imposition visée par une telle demande.

Les deux critères, soit celui des 75 % basé sur les sept codes SCIAN et celui des 50 % basé sur seulement deux codes SCIAN, doivent toutefois être respectés au cours de la même année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'application de ces deux critères, dans l'hypothèse où l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité compterait moins de 183 jours, le revenu brut considéré est celui de la dernière année d'imposition antérieure à cette année d'imposition, qui comptait plus de 182 jours.

■ Critère relatif aux services fournis

Une société doit, pour se qualifier à titre de société admissible, respecter un critère portant sur les services fournis. Une société respecte ce critère lorsque ses activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes) consistent, dans une proportion d'au moins 75 % :

- soit en des services fournis ultimement à une personne¹¹⁵ avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance¹¹⁶;
- soit en des services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec;
- soit en une combinaison des deux éléments précédents.

À cet égard, les services fournis par une société aux membres d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives sont considérés comme des services fournis à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance lorsque la société qui fournit les services a un lien de dépendance avec la coopérative ou la fédération de coopératives.

Par ailleurs, le revenu brut provenant des activités regroupées sous le code SCIAN 541510 est le critère considéré pour déterminer si les activités réalisées par une société dans ce type d'activités consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, en des services fournis ultimement à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance, en des services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec ou en une combinaison de ces deux éléments.

Ainsi, une société respecte le critère relatif aux services fournis lorsque son revenu brut provenant des activités regroupées sous le code SCIAN 541510, attribuable soit à des services fournis à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance, soit à des services relatifs à des applications utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, soit à une combinaison de ces deux éléments, représente 75 % ou plus des revenus bruts provenant de ses activités regroupées sous le code SCIAN 541510, et ce, relativement à l'année d'imposition visée par la demande d'attestation d'admissibilité.

¹¹⁵ Pour l'application de cette règle, une personne comprend une société de personnes.

¹¹⁶ L'expression « services fournis ultimement à une personne » ne vise pas les services fournis au consommateur ultime des biens et des services fournis par cette personne, mais plutôt les services fournis, directement ou indirectement, aux entreprises ou aux organismes qui sont les utilisateurs directs des applications développées par la société.

□ **Ajustements des critères de qualification d'une société aux situations de transfert d'activités ou de démarrage d'entreprise au Québec**

En vertu des règles actuelles, pour qu'une société se qualifie à titre de société admissible à l'égard d'une année d'imposition, le critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles de la société doit, sauf circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la société, être respecté en tout temps au cours de cette année d'imposition. De plus, les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société et celui relatif aux services fournis sont actuellement déterminés en fonction de son revenu brut de la totalité d'une année d'imposition.

Ces exigences peuvent s'avérer trop contraignantes dans le cas de transfert d'activités ou de démarrage d'entreprise au Québec, et ce, particulièrement en ce qui concerne le critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles.

En effet, il peut parfois s'avérer difficile pour une société en démarrage de respecter ce critère dès le début de la première année où elle réalise des activités admissibles. De même, dans le cas d'un transfert d'activités, tant l'auteur que le bénéficiaire du transfert ne pourront généralement pas se qualifier à titre de société admissible pour leur année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert.

Dans ce contexte, des ajustements seront apportés à ces exigences afin de mieux les adapter aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise au Québec. À cet égard, une société pourra se qualifier à titre de société admissible pour une partie d'année d'imposition seulement.

■ **Transfert d'activités**

En ce qui concerne le transfert d'activités, la qualification d'une société à titre de société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'effectuera un transfert d'activités pourra se faire pour chacune des deux parties de l'année d'imposition, soit la partie de cette année d'imposition qui précède le transfert et la partie de cette année d'imposition qui suit le transfert. De plus, afin qu'une société puisse bénéficier des présents ajustements à l'égard d'un transfert d'activités, les activités transférées devront être d'une ampleur telle qu'elles nécessitent, au moment du transfert, un minimum de six employés admissibles à temps plein.

Plus précisément, pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'effectuera un transfert d'activités, la qualification à titre de société admissible d'une société impliquée dans un tel transfert d'activités, pour la partie de l'année d'imposition qui précède ce transfert, pourra être établie uniquement en fonction de cette partie d'année d'imposition. Aussi, une société pourra se qualifier à titre de société admissible à l'égard cette partie d'année d'imposition si les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps au cours de cette partie d'année d'imposition, un minimum de six employés admissibles à temps plein. La société devra également respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par elle et celui relatif aux services fournis, et ce, relativement à cette partie d'année d'imposition.

La qualification d'une telle société pour l'autre partie de l'année d'imposition, soit celle qui suit le transfert, pourra être établie selon les mêmes règles, soit uniquement en fonction de cette autre partie de l'année d'imposition.

Par ailleurs, les ajustements relatifs au transfert d'activités seront sans effet pour une société impliquée dans un transfert d'activités qui peut se qualifier à titre de société admissible pour toute l'année d'imposition au cours de laquelle s'effectue un transfert d'activités selon les règles applicables par ailleurs. En d'autres mots, les ajustements relatifs au transfert d'activités ne pourront pas avoir pour effet de rendre une société inadmissible pour une partie d'année d'imposition si elle respecte par ailleurs les critères de qualification pour son année d'imposition prise dans sa totalité.

À titre d'exemple, une société dont l'année d'imposition correspond à l'année civile est impliquée dans un transfert d'activités qui fait passer le nombre de ses employés admissibles de 55 à 10 le 1^{er} septembre 2009 et, malgré la réduction du niveau de ses activités admissibles à compter du 1^{er} septembre 2009, cette société respecte tous les critères de qualification lorsque ceux-ci sont appliqués à l'ensemble de son année d'imposition 2009. Dans un tel cas, la société pourra se qualifier à titre de société admissible pour toute son année d'imposition 2009, et ce, même si, par exemple, elle ne respecte pas les critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société lorsque ceux-ci sont appliqués à la seule période qui suit le transfert, soit la période allant du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2009.

Pour plus de précision, pour l'application de ces règles, un transfert d'activités comprendra un transfert résultant de la liquidation d'une société. De plus, la qualification de l'auteur d'un transfert d'activités ou du bénéficiaire d'un tel transfert sera déterminée sans égard au fait que l'autre partie était ou sera qualifiée à titre de société admissible.

À titre d'exemple, même si l'auteur d'un transfert d'activités ne pouvait se qualifier à titre de société admissible parce que les activités transférées n'étaient pas réalisées au Québec avant leur transfert, ou encore parce que l'auteur du transfert ne respectait pas les critères relatifs aux proportions d'activités réalisées, la société qui bénéficie du transfert des activités admissibles pourra se qualifier à titre de société admissible pour la partie de son année d'imposition qui suit le transfert si elle respecte l'ensemble des critères de qualification pour cette partie de son année d'imposition.

■ Démarrage d'entreprise au Québec

En ce qui concerne le cas particulier du démarrage d'une entreprise au Québec, une société pourra se qualifier à titre de société admissible à l'égard de la partie d'une année d'imposition qui se termine à la fin de cette année d'imposition et qui commence le jour où les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps au cours de cette partie d'année d'imposition, un minimum de six employés admissibles à temps plein. La société devra également respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par elle et celui relatif aux services fournis, et ce, relativement à cette partie d'année d'imposition.

■ Règles applicables à la fois au transfert d'activités et au démarrage d'entreprise

Afin qu'une société puisse se qualifier à titre de société admissible pour une année d'imposition, les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société doivent être respectés soit pour cette année d'imposition, soit pour l'année d'imposition précédant cette année d'imposition. Par ailleurs, une année d'imposition qui compte moins de 183 jours ne peut permettre à une société de respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société pour une année d'imposition ultérieure.

Aussi, dans le cas où une partie d'une année d'imposition pour laquelle une société sera qualifiée à titre de société admissible sera inférieure à 183 jours, cette année d'imposition ne pourra permettre à une société de respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société pour une année d'imposition ultérieure, et ce, même si cette année d'imposition antérieure compte plus de 182 jours.

Pour plus de précision, dans un tel cas, les attestations d'admissibilité délivrées par Investissement Québec à une société admissible à l'égard de ses employés admissibles ne pourront pas porter sur la partie de l'année d'imposition où la société ne se qualifie pas à titre de société admissible.

Par ailleurs, il sera possible que les ajustements applicables au démarrage d'une entreprise au Québec, ceux applicables au transfert d'activités, ainsi que la règle permettant à Investissement Québec de délivrer des attestations d'admissibilité malgré le non-respect du critère relatif au minimum de six employés admissibles en tout temps, en cas de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la société, soient combinés lorsque la situation particulière d'une société le requerra.

À titre d'exemple, une société dont l'année d'imposition correspond à l'année civile démarre au Québec une entreprise, atteint le seuil minimum de six employés admissibles à temps plein le 1^{er} avril 2010 et maintient ce seuil jusqu'au 1^{er} novembre 2010. À cette date, alors qu'elle a sept employés admissibles à temps plein, deux de ceux-ci décident soudainement de quitter la société. Malgré les efforts de la société, ces deux postes ne sont comblés que les 6 et 13 décembre 2010 et le seuil minimum de six employés est ensuite respecté pour le reste de l'année d'imposition 2010. Dans une telle situation, les règles applicables au démarrage d'une entreprise au Québec et celles qui permettent à Investissement Québec de considérer que le non-respect de l'engagement relatif au seuil minimum d'employés est attribuable à des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la société pourraient permettre à la société d'être qualifiée à titre de société admissible pour la partie de son année d'imposition qui couvre la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2010.

À cet égard, il convient de préciser que le démarrage d'une entreprise au Québec ou le transfert d'activités ne sera pas considéré en soi comme une circonstance exceptionnelle et hors du contrôle d'une société, bien qu'il ne sera pas impossible, comme le démontre l'exemple précédant, que de telles circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une société existent par ailleurs pour une société réalisant le démarrage d'une entreprise au Québec ou participant à un transfert d'activités.

□ Ajustement à la notion de lien de dépendance pour l'application du critère relatif aux services fournis

Une société doit, pour se qualifier à titre de société admissible, respecter un critère portant sur les services fournis. Le respect de ce critère est notamment déterminé sur la base des services fournis ultimement à une personne¹¹⁷ avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.

À cet égard, les services fournis par une société aux membres d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives sont considérés comme des services fournis à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance lorsque la société qui fournit les services a un lien de dépendance avec la coopérative ou la fédération de coopératives.

¹¹⁷ Pour l'application de ce critère, une personne comprend une société de personnes.

La question de savoir si des personnes non liées entre elles ont un lien de dépendance étant une question de fait, l'influence importante découlant d'une entente entre deux personnes peut créer de l'incertitude quant à la qualification d'une société à titre de société admissible.

Dans ce contexte, un ajustement sera apporté à la notion de lien de dépendance pour l'application du critère relatif aux services fournis, et ce, dans le but d'éviter toute ambiguïté dans le cas où il existe une influence importante découlant d'une entente.

Aussi, pour l'application du critère relatif aux services fournis, une société et une autre personne seront réputées avoir entre elles un lien de dépendance lorsque la société aura, à l'égard de l'autre personne, une influence importante découlant d'une entente, telle que, si cette influence était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'autre personne par la société.

À cette fin, une influence importante découlant d'une entente comprendra celle découlant d'un contrat de concession, d'une licence, d'un bail, d'une entente de commercialisation, d'approvisionnement ou de gestion ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement semblable, dont le but principal est de régir les rapports entre une société et une autre personne, à l'égard de la façon dont l'entreprise exploitée par l'autre personne doit être conduite.

De plus, pour l'application du critère relatif aux services fournis, une société et une autre personne seront réputées avoir entre elles un lien de dépendance lorsque la société qui fournit les services à cette autre personne a un lien de dépendance avec une personne possédant une influence importante découlant d'une entente à l'égard de cette autre personne.

□ Date d'application

Ces ajustements¹¹⁸ s'appliqueront à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à des employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

¹¹⁸ Les modalités relatives à ces ajustements se retrouveront, selon le cas, dans la législation fiscale ou dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10* du 20 décembre 2007, à la page 17.

Par ailleurs, une modification sera apportée à la législation fiscale afin de permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition, même si la demande relative à ce crédit d'impôt est formulée plus de douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. Cette modification visera les situations où la société n'aurait pu obtenir les attestations d'admissibilité requises en l'absence des présents ajustements aux critères d'admissibilité et lorsque la demande de crédit d'impôt sera formulée au plus tard 18 mois après le jour du discours sur le budget.

2.11 Hausse du taux de la déduction pour amortissement applicable aux camions et aux tracteurs conçus pour le transport de marchandises et instauration d'une déduction additionnelle

Depuis 2010, les véhicules lourds de transport routier de marchandises, fabriqués en vue d'être utilisés aux États-Unis et au Canada, doivent tous être équipés de moteurs respectant les nouvelles normes sur les émissions polluantes de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis¹¹⁹. Cette nouvelle génération de moteurs permettra de réduire fortement les émissions de matières polluantes responsables, entre autres, du smog urbain. Elle entraîne toutefois une augmentation du prix des véhicules neufs.

L'utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL) comme carburant permet une réduction plus importante des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à la combustion du diesel. L'achat d'un véhicule lourd de transport routier de marchandises fonctionnant au GNL représente cependant un investissement supplémentaire par rapport à un véhicule fonctionnant au diesel.

Actuellement, le taux de déduction pour amortissement dont peut généralement bénéficier un contribuable à l'égard d'un camion ou d'un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisé principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises est de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif. Pour que le camion ou le tracteur se qualifie à cette fin, le poids nominal brut du véhicule¹²⁰ doit excéder 11 788 kilogrammes.

¹¹⁹ United States Environmental Protection Agency (EPA).

¹²⁰ Au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, C.R.C., c. 1038. Ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile, L.C. 1993, c. 16.

Afin de soutenir davantage l'industrie du camionnage relativement aux coûts plus élevés des moteurs de nouvelle génération, d'assurer la participation active de cette industrie à la démarche de réduction des GES et de favoriser le « virage vert » de son parc de véhicules, le taux de déduction pour amortissement de 40 %, applicable aux camions ou tracteurs conçus pour le transport de marchandises, sera augmenté à 60 % lorsque ces biens seront neufs au moment de leur acquisition.

De plus, de façon à favoriser l'éclosion au Québec de la technologie permettant l'utilisation du GNL pour le fonctionnement des véhicules lourds utilisés pour le transport routier de marchandises, une déduction additionnelle de 85 % du montant déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement sera accordée à l'égard des camions et des tracteurs qui, en plus de respecter les conditions prévues pour se qualifier à la déduction pour amortissement au taux de 60 %, seront alimentés au GNL.

2.11.1 Hausse à 60 % du taux de la déduction pour amortissement

La réglementation fiscale québécoise sera modifiée de façon qu'un taux de déduction pour amortissement de 60 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, soit applicable à un bien constitué par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisé principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, lorsque le poids nominal brut du véhicule¹²¹ excédera 11 788 kilogrammes.

Pour donner droit à ce taux de déduction pour amortissement de 60 %, un tel camion ou tracteur devra être neuf au moment de son acquisition par le contribuable et acquis après le jour du discours sur le budget.

Ce taux de déduction pour amortissement de 60 % sera aussi applicable aux ajouts et aux modifications qui seront apportés à un tel camion ou tracteur de façon que ce camion ou ce tracteur soit alimenté au GNL.

Enfin, la règle de la demi-année s'appliquera aux biens visés par la présente augmentation du taux de déduction pour amortissement. Cette règle fait en sorte que la déduction pour amortissement pouvant être réclamée l'année où le bien est devenu prêt à être mis en service est égale à la moitié du montant qui serait normalement déductible.

¹²¹ Voir note préc.

2.11.2 Instauration d'une déduction additionnelle de 85 %

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon qu'un contribuable puisse bénéficier d'une déduction additionnelle de 85 % du montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement à l'égard d'un camion ou d'un tracteur conçu pour le transport de marchandises et visé par la déduction pour amortissement au taux de 60 % lorsqu'un tel camion ou tracteur sera alimenté au GNL.

Biens visés

Cette déduction additionnelle sera accordée à l'égard d'un bien qui est un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises, donnant droit à la déduction pour amortissement au taux de 60 %, acquis après le jour du discours sur le budget mais avant le 1^{er} janvier 2016 et alimenté au GNL.

Un camion ou un tracteur sera considéré comme alimenté au GNL s'il est alimenté au GNL au moment de son acquisition par le contribuable ou si des ajouts ou des modifications sont apportés à ce camion ou à ce tracteur de façon qu'il soit alimenté au GNL à l'intérieur d'une période de douze mois suivant son acquisition par le contribuable.

La déduction additionnelle sera aussi accordée à l'égard des ajouts et des modifications apportés à un tel camion ou à un tel tracteur de façon qu'il soit alimenté au GNL, lorsque ce camion ou ce tracteur donnera lui-même droit à la déduction additionnelle.

Un camion ou un tracteur visé par la présente déduction additionnelle devra, au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant celui du début de son utilisation, être utilisé principalement dans le transport de marchandises par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien causée, notamment, par un accident ou un vol, ou en cas de bris majeur du bien.

Un contribuable ne pourra toutefois pas bénéficier de la déduction additionnelle de 85 % à l'égard d'un bien acquis d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de l'acquisition du bien, si le bien a donné droit à la présente déduction additionnelle.

Catégorie distincte

Une catégorie distincte sera prévue pour l'ensemble des biens d'un contribuable donnant droit à la présente déduction additionnelle.

❑ Détermination de la déduction additionnelle

Le montant qu'un contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu au titre de la déduction additionnelle pour une année d'imposition correspondra à 85 % du montant qu'il aura déduit dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement à l'égard des biens visés¹²².

❑ Autres modalités

Cette déduction additionnelle ne fera pas l'objet d'une récupération à la suite de l'aliénation du bien.

Toutefois, un camion ou un tracteur qui, à l'expiration d'une période de douze mois suivant son acquisition, ne sera pas alimenté au GNL sera réputé n'avoir jamais été compris dans la catégorie distincte. Il en est de même pour un camion ou un tracteur qui ne rencontrera pas les conditions prévues à l'égard de la période minimale d'utilisation de 730 jours.

2.12 Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

À l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006, un crédit d'impôt remboursable temporaire a été mis en place pour favoriser la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier¹²³.

Ce crédit d'impôt permet à une société admissible qui engage des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles de bénéficier d'un montant correspondant à 90 % des frais admissibles.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt, une société, ou une société de personnes dont elle est membre, doit notamment être partie à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), à un contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou à une convention d'aménagement forestier (CvAF) conclu avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

¹²² Pour plus de détails, voir le titre « Biens visés », page A.109.

¹²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, section 1, p. 46.

Pour que des frais relatifs à un chemin d'accès puissent donner droit au crédit d'impôt, le chemin d'accès doit, entre autres conditions, apparaître dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRNF dans le cadre d'un CAAF, d'un CtAF ou d'une CvAF auquel est partie la société admissible ou la société de personnes dont elle est membre et faire l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée par le MRNF. Pour leur part, les frais relatifs à un pont ne peuvent donner droit au crédit d'impôt que si le pont fait partie d'un tel chemin d'accès.

Ce crédit d'impôt ayant été instauré pour une durée temporaire, les frais qui y donnent droit doivent être engagés par une société ou une société de personnes, le cas échéant, après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011. De plus, ils doivent être engagés conformément à ce qui paraît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRNF avant le 1^{er} janvier 2010, et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, doit être commencée avant le 1^{er} janvier 2010.

❑ Prolongation de 27 mois du crédit d'impôt

Afin d'encourager les entreprises à poursuivre leurs travaux d'aménagement forestier et dans le but de faciliter la transition vers le nouveau régime forestier, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2013¹²⁴, le crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier sera prolongé jusqu'au 31 mars 2013, mais avec des taux annuels respectifs de 80 %, de 70 % et de 60 %.

Ainsi, le taux du crédit d'impôt sera de 80 % pour les frais engagés dans l'année civile 2011, de 70 % pour les frais engagés dans l'année civile 2012 et de 60 % pour les frais engagés du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

Les modalités du crédit d'impôt actuel, modifiées pour donner effet à la prolongation du crédit d'impôt avec les taux annuels annoncés, s'appliqueront aux frais relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles qui seront engagés par une société ou une société de personnes, le cas échéant, après le 31 décembre 2010 mais avant le 1^{er} avril 2013. De plus, ces frais devront être engagés conformément à ce qui paraît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRNF avant le 1^{er} janvier 2012, et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, devra être commencée avant le 1^{er} janvier 2012.

¹²⁴ P.L. 57, *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (titre modifié), 1^{re} sess., 39^e lég., Québec, 2009 (adopté le 23 mars 2010).

2.13 Augmentation temporaire des taux applicables à deux des assiettes de la taxe compensatoire des institutions financières

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), prévoit une exemption de taxe à l'égard de la plupart des services financiers. Cette mesure a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers.

En effet, compte tenu de la structure de ce secteur, le prix des services offerts est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement accordé aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, cette opération est extrêmement complexe dans la pratique et, de ce fait, aucun pays n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers.

Contrairement au régime de la TPS cependant, le régime de la TVQ accorde aux fournisseurs de services financiers le remboursement de la taxe payée à l'égard des intrants acquis aux fins de la réalisation de leurs services. Ce remboursement vise à maintenir la compétitivité des institutions financières du Québec et à éviter que certaines de leurs activités (services légaux, services informatiques, etc.) soient déplacées vers l'extérieur de la province en raison de l'augmentation des coûts découlant de l'application de la TVQ.

Toutefois, dans un souci de neutralité envers les autres secteurs économiques et afin de tenir compte du coût de ce remboursement de taxe pour le gouvernement, les institutions financières sont assujetties à une taxe compensatoire dont l'objectif est de maintenir constant leur fardeau fiscal global par rapport à ce qu'il était avant la réforme de la TVQ.

Cette taxe compensatoire est établie en fonction de trois assiettes d'imposition, soit le capital versé, les salaires versés et les primes d'assurance (incluant les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance).

Les taux actuellement applicables à chacune de ces composantes sont :

- pour le capital versé, de 0,25 %;
- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, de 2 %;

- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, de 2,5 %;
 - dans le cas de toute autre personne, de 1 %¹²⁵;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance, de 0,35 %.

☐ Hausse des taux applicables aux salaires versés et aux primes d'assurance

Dans le but de faire contribuer de façon particulière les institutions financières à la démarche d'assainissement des finances publiques, les taux applicables à deux des trois composantes de la taxe compensatoire des institutions financières, soit ceux applicables aux salaires versés et aux primes d'assurance (incluant les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance), seront haussés temporairement.

Plus précisément, les taux applicables aux institutions financières seront haussés :

- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, de 1,9 point de pourcentage pour atteindre 3,9 %;
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, de 1,3 point de pourcentage pour atteindre 3,8 %;
 - dans le cas de toute autre personne, de 0,5 point de pourcentage pour atteindre 1,5 %¹²⁶;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance, de 0,2 point de pourcentage pour atteindre 0,55 %.

☐ Dates d'application

Les hausses de taux s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le jour du discours sur le budget et qui commencera avant le 1^{er} avril 2014.

¹²⁵ À l'exclusion d'une société d'assurance et d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

¹²⁶ Voir note préc.

Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauchera l'une ou l'autre de ces dates, les hausses de taux relatives aux salaires versés s'appliqueront aux salaires versés après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} avril 2014. Quant aux hausses de taux applicables aux primes d'assurance et aux sommes établies à l'égard des fonds d'assurance, elles seront pondérées de façon à refléter le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période commençant le jour suivant celui du discours sur le budget et se terminant le 31 mars 2014. Dans le cas d'une personne qui ne sera pas une institution financière pendant toute une année d'imposition ou une partie d'année d'imposition comprise dans la période d'application de la hausse temporaire des taux, c'est-à-dire dans la période commençant le jour suivant celui du discours sur le budget et se terminant le 31 mars 2014 :

- les hausses de taux relatives aux salaires versés s'appliqueront aux salaires versés au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année d'imposition, comprises dans la période d'application, où la personne aura été une institution financière;
- les hausses de taux applicables aux primes d'assurance et aux sommes établies à l'égard des fonds d'assurance seront pondérées de façon à refléter le nombre de jours de l'année d'imposition ou de la partie d'année d'imposition compris dans la période d'application pendant lesquels la personne aura été une institution financière.

□ Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels d'une société dont l'année d'imposition chevauchera le jour du discours sur le budget devront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra ce jour, et ce, afin de prendre en considération les effets des présentes augmentations. Dans le cas d'une institution financière, autre qu'une société, les montants à payer chaque mois à l'égard de la composante relative aux salaires versés devront être ajustés à l'égard d'un paiement attribuable à un salaire versé après le jour du discours sur le budget.

2.14 Modification à la limite relative à la déductibilité des frais de placement

Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, selon certaines conditions, les dépenses qu'il a engagées au cours de l'année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Toutefois, étant donné que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont des dépenses attribuables à la réalisation d'un revenu passif, et considérant la volonté, en termes de politique fiscale, d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004¹²⁷, laquelle s'applique en complément des dispositions générales concernant la déductibilité des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu.

Ainsi, la déductibilité, pour une année d'imposition, des frais de placement engagés par un particulier¹²⁸ est limitée aux revenus provenant de tels placements réalisés au cours de l'année d'imposition¹²⁹.

De façon sommaire, à l'exception des pertes résultant de la location d'un bien et des frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Québec, y compris les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditatives, les frais de placement considérés dans le calcul de la limite à la déductibilité des frais de placement comprennent les éléments par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP).

Sauf certaines exceptions, les frais de placement considérés pour le calcul de la PNCP d'un particulier comprennent les montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien.

À cet effet, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de biens, pour une année d'imposition, un montant constitué d'une créance qu'il a incluse dans le calcul de son revenu de biens pour l'année ou une année d'imposition antérieure et qu'il établit être devenue une créance irrécouvrable dans l'année.

¹²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2004, section 1, p. 162.

¹²⁸ Pour l'application de cette mesure, un particulier désigne également une fiducie personnelle.

¹²⁹ Toutefois, les frais de placement qui ne peuvent être déduits dans une année d'imposition peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années sont supérieurs aux frais ayant alors été déduits.

Afin que les montants considérés pour l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement ne comprennent plus un tel montant relatif aux créances irrécouvrables, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que la notion de frais de placement, pour l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement, ne comprenne plus un montant de créance irrécouvrable déduit par un particulier dans le calcul de son revenu tiré de biens pour l'année.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant de créance irrécouvrable déduit dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition 2009 et les années subséquentes.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Hausse additionnelle du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1^{er} janvier 2012

À l'occasion du discours sur le budget 2009-2010, le gouvernement avait annoncé la mise en œuvre d'un plan visant à retrouver l'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 2013-2014. Ce plan prévoyait entre autres des mesures de redressement de revenus, dont une hausse de un point de pourcentage du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} janvier 2011¹³⁰. Le gouvernement avait toutefois indiqué que d'autres mesures seraient nécessaires pour ramener le déficit à zéro.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé, dans le cadre du discours sur le budget 2010-2011, d'augmenter le taux de la TVQ d'un autre point de pourcentage à compter du 1^{er} janvier 2012, le portant ainsi à 9,5 %.

Par ailleurs, pour compenser les ménages à faible ou à moyen revenu pour l'augmentation de leur fardeau fiscal découlant de cette hausse, la composante relative à la TVQ du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité¹³¹ sera majorée.

3.1.1 Précisions relatives à l'application de la hausse du taux de la TVQ

La hausse du taux de la TVQ à 9,5 % s'appliquera à l'égard des fournitures taxables relativement auxquelles cette taxe deviendra payable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Or, le régime de la TVQ comporte de nombreuses dispositions pour déterminer le moment où la taxe devient payable par l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service.

En règle générale, la TVQ est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où cette contrepartie devient due. Cette règle fait en sorte que la TVQ est payable à la date du paiement de la contrepartie par l'acquéreur au fournisseur ou, si elle est antérieure, à la date où ce dernier remet une facture à l'acquéreur. De plus, si la date indiquée sur la facture ou la date du paiement indiquée dans une convention écrite est antérieure à la date où la facture est remise par le fournisseur, la TVQ devient payable à la première de ces deux dates.

¹³⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, p. A.55.

¹³¹ Voir la sous-section 1.2.

Il en résulte que le moment où la TVQ devient payable dépend de la manière dont est conclue une transaction portant sur la fourniture d'un bien ou d'un service, laquelle diffère évidemment selon la nature du bien ou du service faisant l'objet de la transaction et le type de fourniture effectuée.

Les règles permettant de déterminer le moment où la TVQ au taux de 9,5 % s'appliquera, selon la nature du bien ou du service fourni et le type de fourniture effectuée, sont décrites ci-après.

□ Règle générale d'application

■ Bien meuble et service

La fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service sera assujettie à la TVQ au taux de 9,5 %, si la totalité de sa contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et qu'elle n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012. De plus, la TVQ au taux de 9,5 % s'appliquera à l'égard de toute partie de la contrepartie d'une telle fourniture qui deviendra due après le 31 décembre 2011 et qui ne sera pas payée avant le 1^{er} janvier 2012.

■ Immeuble

▪ Fourniture par vente

La fourniture taxable d'un immeuble par vente sera assujettie à la TVQ au taux de 9,5 %, si elle est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2011 selon laquelle la propriété et la possession de l'immeuble seront transférées à l'acquéreur après cette date.

▪ Fourniture autrement que par vente

Les règles décrites précédemment à l'égard de la fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service s'appliqueront également à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble effectuée autrement que par vente.

▪ Contrat de construction ou de rénovation

La fourniture taxable relative à la construction, à la rénovation, à la transformation ou à la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer sera assujettie à la TVQ au taux de 9,5 %, si elle est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2011.

□ Règles particulières d'application

■ Fourniture continue

La fourniture taxable d'un bien ou d'un service délivré ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2011 sera assujettie à la TVQ au taux de 9,5 %.

Dans le cas où la facturation relative à la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service couvrira une période débutant avant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant après le 31 décembre 2011 et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service sera délivrée ou rendue, selon le cas, ne pourra être raisonnablement déterminé par le fournisseur, la totalité du bien ou du service sera réputée délivrée ou rendue, selon le cas, en quantités égales chaque jour de la période.

■ Plan à versements égaux avec conciliation

Dans le cas où la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant après le 31 décembre 2011 sera payée par un acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements, la TVQ sera redressée, au moment où le fournisseur émettra une facture pour établir cette conciliation, afin de tenir compte de la valeur du bien ou du service qui aura été délivré, exécuté ou rendu disponible avant le 1^{er} janvier 2012, sans égard au moment où la contrepartie de la fourniture aura été payée.

■ Échange de biens meubles

Dans le cas où une personne qui aura acquis un bien meuble avant le 1^{er} janvier 2012 à l'égard duquel elle aura payé la TVQ au taux de 8,5 % retournera le bien meuble à son fournisseur après le 31 décembre 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble d'une même valeur, il n'y aura aucune conséquence fiscale tant pour l'acquéreur que pour le fournisseur, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucun remboursement de la TVQ au taux de 8,5 % à l'égard du bien retourné, et aucune TVQ au taux de 9,5 % ne sera applicable à l'égard de l'autre bien.

Toutefois, si l'échange implique le paiement d'un montant additionnel par l'acquéreur, la TVQ au taux de 9,5 % s'appliquera à l'égard de ce montant.

■ Règles de prépondérance

Si l'une des dispositions relatives aux règles de prépondérance prévues par le régime de la TVQ devait s'appliquer à l'égard d'une fourniture et faire en sorte que le moment d'assujettissement corresponde à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012, la TVQ au taux de 8,5 % s'appliquera.

3.1.2 Modifications corrélatives

□ Facteurs mathématiques arrondis

Puisque la TVQ se calcule sur une contrepartie qui comprend la taxe sur les produits et services (TPS) au taux de 5 %, le taux effectif de la TVQ est actuellement de 7,875 % (8,925 % à compter de 2011), alors que le taux effectif combiné de la TPS et de la TVQ est de 12,875 % (13,925 % à compter de 2011).

Le régime de la TVQ autorise toutefois un inscrit, dans certaines circonstances, à déterminer la taxe payable à l'égard d'une fourniture qu'il effectue au moyen de facteurs mathématiques arrondis à 7,87 % ou à 12,87 % (8,92 % ou 13,92 % à compter de 2011). En effet, un inscrit peut employer les facteurs mathématiques ainsi arrondis, si la caisse enregistreuse qu'il utilise habituellement n'est pas assez sophistiquée pour lui permettre de déterminer la TVQ au moyen du taux réel de 7,5 % (8,5 % à compter de 2011) ou des facteurs mathématiques à trois décimales de 7,875 % ou de 12,875 % (8,925 % ou 13,925 % à compter de 2011).

Avec la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012, les facteurs mathématiques à trois décimales passeront à 9,975 % et à 14,975 %, de sorte que les facteurs mathématiques arrondis pouvant être employés à compter de cette date seront de 9,97 % et de 14,97 %.

□ Avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile

Le régime de la TVQ prévoit que si un inscrit fournit un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire donnant lieu à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la Loi sur les impôts¹³², l'inscrit doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un certain montant de TVQ déterminé à l'égard de cet avantage imposable.

¹³² L.R.Q., c. I-3.

Dans le cas d'un avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile, le montant de taxe devant être inclus dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit correspondra, pour l'année d'imposition 2011, à 5,4 % de la valeur de l'avantage.

De façon à tenir compte du nouveau taux de la TVQ de 9,5 %, le taux de 5,4 % sera porté à 6 % à compter de l'année d'imposition 2012.

☐ Méthodes rapides de comptabilité

■ Méthode rapide pour les petites entreprises

Les petites entreprises dont les recettes provenant de fournitures taxables sont d'au plus 215 000 \$ (217 000 \$ à compter de 2011) peuvent utiliser une méthode rapide pour déterminer leur taxe nette à verser pour une période de déclaration, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs fournitures et celle payée sur la majorité de leurs acquisitions. Les petites entreprises qui choisissent d'utiliser cette méthode n'ont qu'à multiplier le total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, TPS et TVQ comprises, par un taux prescrit établi à 2,7 % pour les vendeurs de biens meubles corporels (3 % à compter de 2011) et à 5,3 % pour les autres entreprises (6 % à compter de 2011).

Compte tenu de la fixation du taux de la TVQ à 9,5 %, le montant de recettes de 217 000 \$ applicable à compter de 2011 sera haussé à 219 000 \$ et le taux prescrit sera porté à 3,4 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et à 6,6 % pour les autres entreprises.

■ Méthode rapide pour certains organismes de services publics

Certains organismes de services publics¹³³ peuvent utiliser une méthode rapide permettant de déterminer leur taxe nette à verser pour une période de déclaration en appliquant un taux prescrit au total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, TPS et TVQ comprises, plutôt que d'avoir à établir la TVQ perçue sur chacune de leurs fournitures et celle payée sur la majorité de leurs acquisitions. Le taux prescrit est de 4,6 % pour les municipalités (5,2 % à compter de 2011) et de 5,9 % pour les autres organismes (6,6 % à compter de 2011).

Afin de tenir compte de l'augmentation du taux de la TVQ à 9,5 %, le taux prescrit pour les municipalités passera à 5,7 % et celui prescrit pour les autres organismes à 7,3 %.

¹³³ Il s'agit notamment des municipalités, des organismes sans but lucratif admissibles (financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité) et des organismes déterminés de services publics (écoles, collèges et universités sans but lucratif et administrations hospitalières).

■ **Date d'application**

Les nouveaux taux prescrits à l'égard des méthodes rapides de comptabilité ainsi que le nouveau montant de recettes de 219 000 \$ pour les petites entreprises s'appliqueront à toute période de déclaration qui débutera après le 31 décembre 2011.

□ **Méthode simplifiée de calcul des remboursements à l'égard d'un compte de dépenses**

Pour faciliter l'administration de la TVQ, Revenu Québec permet, par politique administrative, l'utilisation d'une méthode simplifiée de calcul pour la détermination des remboursements de TVQ que peuvent demander un employeur, une société de personnes et un organisme de bienfaisance ou une institution publique à l'égard des dépenses remboursées respectivement à un salarié, à un associé et à un bénévole.

Selon cette méthode, les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) des petites et des moyennes entreprises et les remboursements partiels de la TVQ des organismes de bienfaisance, des organismes sans but lucratif admissibles et des organismes déterminés de services publics peuvent être établis en appliquant le facteur mathématique 7/107 au montant total des dépenses remboursées, plutôt qu'en effectuant le calcul exact de la taxe payée. Pour les grandes entreprises, le facteur mathématique applicable est de 4,1 % en raison des restrictions à l'obtention d'un RTI par ces dernières à l'égard de certains biens et services.

Les hausses de la TVQ à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011 et à 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012 entraîneront des modifications à ces facteurs mathématiques, lesquelles seront précisées ultérieurement par Revenu Québec.

□ **Autres modifications corrélatives**

D'autres modifications corrélatives seront apportées à certaines dispositions du régime de la TVQ pour refléter la fixation du taux de la taxe à 9,5 %, dont celles relatives à l'apport de biens au Québec et à la fourniture de services ou de biens meubles incorporels effectuée hors du Québec à un résident du Québec.

3.2 Bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve

Le régime de la TVQ comporte un mécanisme de remboursement partiel de la taxe payée à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété de moins de 225 000 \$, acheté par un particulier ou construit par lui-même ou un intermédiaire afin d'être occupé à titre de résidence principale (ci-après appelés « habitation résidentielle neuve »). Selon ce mécanisme, un remboursement de 36 % de la TVQ payée peut être obtenu pour une habitation résidentielle neuve de 200 000 \$ ou moins, alors que le remboursement décroît progressivement pour une telle habitation dont la valeur se situe entre 200 000 \$ et 225 000 \$.

Considérant, d'une part, la hausse du taux de la TVQ à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011 et, d'autre part, l'évolution du marché résidentiel au cours des dernières années, des modifications seront apportées au remboursement de la TVQ pour habitation résidentielle neuve. Ainsi, le taux de ce remboursement sera haussé de 36 % à 50 % et la valeur d'une habitation résidentielle neuve à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé sera portée de 225 000 \$ à 300 000 \$. Le remboursement maximal pouvant être obtenu sera donc de 8 772 \$¹³⁴.

Des modifications corrélatives seront apportées au remboursement pour habitation résidentielle neuve accordé par ailleurs au particulier qui achète soit une telle habitation située sur un fonds loué, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation. Ainsi, les montants de 225 750 \$ et de 253 969 \$ établis aux fins du calcul de ce remboursement seront portés à 227 850 \$ et à 341 775 \$, et le taux de 2,47 % applicable à cet égard passera à 3,85 %.

Un particulier aura droit au remboursement bonifié si, selon le cas :

- il achète une habitation résidentielle neuve en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010 selon laquelle la propriété et la possession de l'habitation lui sont transférées après cette date;
- la fourniture relative à la construction d'une habitation résidentielle neuve lui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010;
- la possession d'une habitation résidentielle neuve située sur un fonds loué lui est donnée après le 31 décembre 2010;

¹³⁴ Le nouveau taux de remboursement de 50 % ainsi que la nouvelle valeur de 300 000 \$ s'appliqueront également pour la détermination du remboursement auquel a droit un particulier à l'égard d'une habitation résidentielle neuve à laquelle il fait ou fait faire des rénovations majeures.

- la coopérative d'habitation qui lui fournit une part de son capital social a payé la TVQ au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

3.3 Application de la TVQ au service de transport de passagers commençant à l'aéroport de Gatineau et se terminant au Canada

À l'instar du régime de la taxe de vente harmonisée (TVH), le régime de la TVQ prévoit que la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu dont le point d'origine est situé dans la province et la destination finale est située au Canada est généralement taxable.

Toutefois, le régime de taxation québécois comporte une mesure particulière de détaxation à l'égard de la fourniture d'un tel service, si le voyage continu commence à l'aéroport de Gatineau par un service de transport aérien. Cette mesure a été prévue lors de la mise en place du régime de la TVQ, pour éviter un déplacement des voyageurs de l'aéroport de Gatineau vers celui d'Ottawa en raison de la non-taxation des services de transport de passagers par la province de l'Ontario à ce moment.

Or, compte tenu de l'adhésion de cette province au régime de la TVH à compter du 1^{er} juillet 2010, cette mesure particulière de détaxation n'est plus nécessaire et sera donc supprimée.

Cette modification au régime de la TVQ s'appliquera à l'égard de la fourniture d'un tel service de transport de passagers effectuée après le 30 juin 2010.

3.4 Modification de la structure de taxation du pari mutuel

Actuellement, une personne qui, au Québec, fait un pari en vertu d'un système de pari mutuel lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec ou ailleurs doit, au moment où elle dépose son enjeu, payer une taxe égale au montant de l'enjeu multiplié par un taux déterminé en fonction du nombre de chevaux gagnants que comporte l'enjeu. Ainsi, le taux est de 4 % lorsque l'enjeu comporte le choix d'un seul cheval gagnant et de 10 % lorsque l'enjeu comporte le choix de deux chevaux gagnants et plus.

La structure de taxation du pari mutuel sera modifiée de façon qu'il n'y ait plus qu'un seul taux de taxation applicable à un enjeu. Ce taux unique sera fixé à 2,5 %.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un enjeu déposé par une personne après le jour du discours sur le budget.

3.5 Hausse graduelle de la taxe sur les carburants

Dans le cadre du discours sur le budget 2009-2010, le gouvernement avait annoncé que le rôle du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier serait élargi au cours de l'exercice financier 2010-2011, pour assurer le financement non seulement des infrastructures routières, mais également de celles liées au transport en commun. Ce fonds sera donc remplacé au cours de cet exercice par le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun qui sera alimenté par des revenus qui lui seront dédiés comprenant, notamment, la plupart des revenus générés par la taxe sur les carburants.

Or, à compter de l'exercice financier 2011-2012, les projections financières de ce fonds indiquent que ses revenus seront insuffisants pour couvrir les dépenses relatives aux infrastructures routières et de transport en commun. Aussi, afin de combler cet écart entre les revenus et les dépenses, les taux réguliers de la taxe sur les carburants de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de carburant diesel seront haussés de 1 cent le litre par année d'ici l'exercice financier 2013-2014. Plus précisément, ces hausses s'appliqueront le 1^{er} avril de chaque année, de 2010 à 2013.

Le tableau ci-dessous présente les taux de la taxe sur les carburants applicables à l'essence et au carburant diesel d'aujourd'hui au 1^{er} avril 2013.

TABLEAU A.3

Taux de la taxe sur les carburants

(en cents/litre)

Type de carburant	Actuel	2010	2011	2012	2013
Essence	15,2	16,2	17,2	18,2	19,2
Carburant diesel	16,2	17,2	18,2	19,2	20,2

Note : Les hausses des taux s'appliqueront à compter du 1^{er} avril de chaque année.

Prise d'inventaire

Les personnes qui vendent des produits à l'égard desquels la taxe sur les carburants aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 31 mars de chaque année, de 2010 à 2013, et remettre pour chacune de celles-ci, avant la fin du mois d'avril suivant, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 31 mars de chacune de ces années.

Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant la fin du mois d'avril de chacune de ces années.

❑ Révision de la réduction de la taxe sur les carburants applicable à l'essence dans les régions frontalières

De façon que ces hausses ne nuisent pas à la position concurrentielle des détaillants québécois établis près des frontières par rapport à celle de leurs concurrents situés dans les régions limitrophes du Québec, la mesure de réduction de la taxe sur les carburants applicable à l'essence dans les régions frontalières avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et les États-Unis fera l'objet d'une révision pour déterminer s'il y a lieu d'y apporter des modifications.

3.6 Bonification de la réduction de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal

En règle générale, les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au Québec sont de 1,97 \$ le litre ou de 0,89 \$ le litre, selon qu'elles sont offertes pour consommation dans un établissement ou ailleurs que dans un établissement.

Toutefois, une réduction des taux de la taxe spécifique est accordée à l'égard des boissons alcooliques, autres que la bière, vendues dans une année civile au Québec par un producteur artisanal dont le volume mondial de telles boissons vendues, au cours de l'année civile précédente, par lui, un producteur auquel il est associé en vertu de la Loi sur les impôts¹³⁵ ou un producteur dont il a continué l'exploitation de l'entreprise, ne dépasse pas 5 000 hectolitres. Ainsi, ces taux sont réduits de 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons vendues dans une année civile et d'environ 50 % sur les 1 500 hectolitres additionnels.

Afin de tenir compte du développement des activités des producteurs artisanaux de boissons alcooliques, autres que la bière, la mesure de réduction des taux de la taxe spécifique applicable à leurs produits sera bonifiée.

D'abord, le volume mondial de boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au cours d'une année civile au-delà duquel un producteur artisanal ne peut plus appliquer les taux réduits sera porté de 5 000 à 15 000 hectolitres.

Par ailleurs, les taux demeureront réduits de 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons vendues dans une année civile, mais seront désormais réduits d'environ 85 % sur les ventes additionnelles, et ce, jusqu'à concurrence de 13 500 hectolitres. Plus précisément, sur ces 13 500 hectolitres additionnels, les taux de la taxe spécifique s'établiront à 0,296 \$ le litre pour les boissons vendues pour consommation dans un établissement, et à 0,134 \$ le litre pour celles vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement.

¹³⁵ L.R.Q., c. I-3.

Le tableau ci-dessous présente les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par un producteur artisanal avant et après la nouvelle réduction.

TABLEAU A.4

Taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par un producteur artisanal
(en dollar/litre)

Quantité vendue	Taux avant la nouvelle réduction		Taux après la nouvelle réduction	
	En établissement	Hors établissement	En établissement	Hors établissement
Premiers 1 500 hectolitres	0	0	0	0
1 500 hectolitres additionnels	0,99	0,45	0,296	0,134
12 000 hectolitres additionnels	1,97	0,89	0,296	0,134
Hectolitres suivants	1,97	0,89	1,97	0,89

Cette mesure s'appliquera à toute boisson alcoolique, autre que la bière, vendue par un producteur artisanal après le jour du discours sur le budget.

4. AUTRES MESURES

4.1 Reconnaissance de certains investissements importants faits en partenariat par Capital régional et coopératif Desjardins

Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) est une société d'investissement qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

En moins de dix ans, cette société a réussi à se tailler une place importante dans l'industrie québécoise du capital de risque, particulièrement auprès des petites et moyennes entreprises (PME) établies en région. Par sa présence soutenue dans les régions ressources, CRCD contribue à stimuler le développement économique régional. De ce fait, elle est devenue, avec les années, un outil indispensable pour les PME régionales ayant besoin de capitaux pour atteindre leur autonomie financière et leur maturité.

Depuis la constitution de CRCD, le gouvernement appuie sa mission en accordant un avantage fiscal aux particuliers qui se portent acquéreurs de ses actions. Cet avantage, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 50 % du prix d'émission des actions, vise à inciter les particuliers à prendre part au développement économique du Québec.

Le financement de CRCD étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Cette norme prévoit que, pour chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, et une partie, ci-après appelée « composante régionale », représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans les régions ressources du Québec¹³⁶.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des composantes de la norme d'investissement pour une année financière donnée, CRCD devient assujettie à un impôt spécial.

Au fil des ans, la norme d'investissement a été modifiée afin qu'elle soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre à CRCD de jouer un plus grand rôle dans l'économie.

¹³⁶ Soit l'Abitibi-Témiscamingue, le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord, la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Mauricie, le Nord-du-Québec et le Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Actuellement, pour l'application de cette norme, les investissements admissibles comprennent, entre autres, des investissements dans des PME québécoises, des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise, des investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances ainsi que des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec.

Afin de reconnaître la participation de CRCD dans un nouveau fonds de capital de développement créé en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, et de prendre en considération le fait qu'une partie de ses investissements majeurs peut avoir un impact sur l'activité économique des régions ressources, des modifications seront apportées à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins¹³⁷.

□ Investissements dans un fonds de capital de développement

En janvier 2010, CRCD et la Caisse de dépôt et placement du Québec ont annoncé qu'ils avaient convenu de constituer un fonds de capital de développement (Capital Croissance PME) pour supporter la croissance et le développement des entreprises de toutes les régions du Québec qui ont des besoins de financement de moins de 3 millions de dollars. Ce fonds de 200 millions de dollars sera capitalisé en parts égales par les deux partenaires.

Afin de reconnaître la contribution de CRCD à la mise en place du fonds Capital Croissance PME, les investissements¹³⁸ qui seront faits par cette société dans le fonds – ainsi que les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées mais non encore déboursées¹³⁹ à la fin d'une année financière donnée –, seront considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement qui lui est applicable.

De plus, compte tenu de la politique d'investissement qu'entend suivre Capital Croissance PME, une proportion égale à 35 % de tout investissement fait par CRCD dans ce fonds, y compris ceux convenus, sera considérée comme un investissement fait dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement.

¹³⁷ L.R.Q., c. C-6.1.

¹³⁸ Ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque.

¹³⁹ Pour plus de précision, ces investissements ne seront pas inclus dans le calcul de la limite autorisée de 12 % qui est applicable aux investissements non déboursés.

□ Précision concernant la catégorie des investissements majeurs

Parmi les investissements admissibles à la norme d'investissement imposée à CRCD, on peut retrouver certains investissements majeurs qui, de l'avis du ministre des Finances, ont une valeur stratégique.

Plus précisément, peut se qualifier à titre d'investissement majeur tout investissement, ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, effectué dans une société ou une société de personnes, constitué d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue par le ministre des Finances et, d'autre part, que cet investissement ne puisse pas être considéré comme un investissement admissible par ailleurs.

Toutefois, les investissements majeurs qui peuvent être pris en considération pour l'application de la norme d'investissement à une année financière donnée ne peuvent excéder 7,5 % de l'actif net de CRCD à la fin de l'année financière précédente.

Selon la loi constitutive de CRCD, une mise de fonds initiale ou une mise de fonds additionnelle qui se qualifie à titre d'investissement majeur peut également être admissible à la composante régionale de la norme d'investissement si, de l'avis du ministre des Finances, cette mise de fonds a un impact sur l'activité économique des régions ressources.

Par contre, cette loi ne permet pas de rendre admissible à la composante régionale une partie seulement d'une telle mise de fonds.

Or, bien que les fonds d'investissement auxquels s'associe CRCD interviennent généralement sur l'ensemble du territoire québécois, il est rare que l'on puisse conclure que la totalité d'un investissement fait par CRCD dans un tel fonds a un impact sur l'activité économique des régions ressources.

Aussi, pour tenir compte du fait qu'un fonds d'investissement peut avoir une politique de placement qui consacre un pourcentage non négligeable de ses capitaux aux régions ressources, la loi constitutive de CRCD sera modifiée pour prévoir que le ministre des Finances pourra, s'il est d'avis que la concentration en régions ressources des capitaux d'un fonds d'investissement est satisfaisante, déterminer quelle est la proportion de chaque dollar investi, à titre d'investissement majeur, par CRCD dans ce fonds qui sera considérée comme un investissement fait dans des entités situées dans les régions ressources du Québec.

Cette modification s'appliquera à un investissement fait après le jour du discours sur le budget.

4.2 Augmentation de la sévérité de la peine d'emprisonnement pour évasion fiscale

En raison de l'évolution des stratagèmes d'évasion fiscale, les pertes subies par l'État à cet égard sont encore importantes. Le gouvernement entend donc intensifier ses efforts pour limiter ce phénomène, en augmentant la sévérité de la peine d'emprisonnement à laquelle s'expose une personne déclarée coupable de certaines infractions fiscales majeures prévues par la Loi sur le ministère du Revenu¹⁴⁰.

Actuellement, une personne déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'au double des droits éludés ou, à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

La Loi sur les instruments dérivés¹⁴¹ et la Loi sur les valeurs mobilières¹⁴², qui sont administrées par l'Autorité des marchés financiers, prévoient des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans moins un jour pour les personnes ayant commis des infractions économiques majeures.

Or, les infractions fiscales majeures sont aussi graves que les infractions économiques majeures. Dans les deux cas, le degré de responsabilité du contrevenant est similaire, notamment pour ce qui est de l'étendue de la contravention, du degré élevé de préméditation et des importants bénéfices personnels qu'il en retire. Il convient donc que le tribunal ait la discrétion d'imposer une peine d'emprisonnement aussi sévère en matière fiscale.

Par conséquent, des modifications seront apportées à la Loi sur le ministère du Revenu à l'égard de ces infractions fiscales majeures, afin de faire passer à cinq ans moins un jour la peine d'emprisonnement maximale qu'un tribunal peut imposer pour les sanctionner.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

¹⁴⁰ L.R.Q., c. M-31, art. 62, 62.0.1 et 62.1.

¹⁴¹ L.R.Q., c. I-14.01.

¹⁴² L.R.Q., c. V-1.1.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 Mesures relatives au budget fédéral du 4 mars 2010

Le 4 mars 2010, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2010. Ce budget comprend diverses mesures fiscales qui touchent autant le régime d'imposition que le régime de taxation.

À l'occasion de la présentation de ce budget, le ministre des Finances du Canada a déposé, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens¹⁴³ visant à modifier, entre autres, la Loi de l'impôt sur le revenu¹⁴⁴ et la Loi sur la taxe d'accise¹⁴⁵.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

□ Mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. au transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un montant reçu de certains régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite, à la suite du décès d'un particulier qui en était le participant ou le rentier, selon le cas, par un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à la charge du particulier immédiatement avant son décès (RB 5 à RB 10)¹⁴⁶, sous réserve que l'intégration de ces mesures se fera par renvoi à la législation fiscale fédérale;

¹⁴³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique du Canada (2^e année) – Le budget de 2010 : tracer la voie de la croissance et de l'emploi*, 4 mars 2010, annexe 5, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens, p. 365.

¹⁴⁴ L.R.C. 1985, (5^e supp.), c. 1.

¹⁴⁵ L.R.C. 1985, c. E-15.

¹⁴⁶ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu déposé le 4 mars 2010.

2. au traitement fiscal des montants versés, directement ou indirectement, par le gouvernement d'une province dans un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (RB 11 à RB 13)¹⁴⁷;
3. au contingent des versements que doivent respecter les organismes de bienfaisance enregistrés (RB 18 à RB 21)¹⁴⁸;
4. à l'ajout d'une exigence pour avoir droit aux déductions pour options d'achat de titres accordées aux employés (RB 23 et RB 24);
5. au retrait du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), ou d'une fiducie de fonds commun de placement et à l'obligation de retenir l'impôt à la source (RB 25 à RB 28);
6. à l'allégement temporaire accordé aux particuliers ayant fait le choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres d'une société, autre qu'une SPCC, ou d'une fiducie de fonds commun de placement (RB 29 a) à c), RB 30 et RB 31), sous réserve des particularités présentées ci-après;
7. à la non-imposition d'une partie de certaines prestations reçues en vertu de la législation américaine en matière de sécurité sociale (RB 32);
8. aux modifications apportées à la définition de « société exploitant une entreprise principale » applicable dans le cadre du régime des actions accréditatives (RB 34);
9. aux modifications apportées aux règles d'acquisition de contrôle lors de la conversion en société d'une entité intermédiaire de placement déterminée (RB 35 à RB 37);
10. aux changements apportés à la définition de « bien canadien imposable » et aux ajustements corrélatifs (RB 38 à RB 40);
11. aux modifications apportées au mécanisme d'allégement applicable aux impôts payés à l'étranger (RB 42 à RB 44);

¹⁴⁷ Les résolutions budgétaires 11 à 13, lorsqu'elles s'appliquent à des régimes enregistrés d'épargne-études, seront adaptées pour l'application des mesures relatives à l'incitatif québécois à l'épargne-études. Ainsi, pour l'application de ces mesures, les montants versés dans un régime enregistré d'épargne-études en vertu d'un programme administré par une province, ou d'un programme financé, directement ou indirectement, par une province mais administré par un tiers, feront l'objet du même traitement que ceux versés en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, L.C. 2004, c. 26.

¹⁴⁸ Les mesures retenues relativement aux règles sur le contingent des versements seront également étendues aux institutions muséales enregistrées, aux organismes culturels ou de communication enregistrés et aux organismes d'éducation politique reconnus, comme si ces entités étaient des organismes de bienfaisance enregistrés à titre d'œuvre de bienfaisance.

12. aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre applicable au matériel de récupération de chaleur et au matériel de distribution d'un réseau énergétique de quartier¹⁴⁹;
13. aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicable aux boîtiers-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble¹⁵⁰;
14. aux modifications aux règles concernant les biens de location déterminés¹⁵¹.

De plus, bien qu'elle ne nécessite aucune modification législative ou réglementaire, la mesure relative à la demande de remboursement d'un montant payé en trop dans certaines circonstances sera également retenue pour l'application du régime fiscal québécois (RB 41).

■ **Particularités relatives à l'allégement temporaire du traitement fiscal applicable à la suite de l'aliénation de certains titres acquis en vertu d'une option d'achat accordée à un employé**

Lorsqu'un particulier aura, au cours d'une année d'imposition donnée et avant l'année 2015, aliéné des titres à l'égard desquels un choix valide de différer l'imposition de l'avantage attribuable à leur acquisition avait été fait pour l'application du paragraphe 8 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu et qu'il aura fait le choix, sur un formulaire prescrit, de bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliqueront :

- le taux de la déduction relative aux options d'achat de titres accordées aux employés passera, à l'égard des titres visés par ces choix, de 50 % à 100 % si les titres ont été aliénés ou échangés avant le 13 juin 2003 ou s'ils ont été acquis en vertu d'une option d'achat accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise poursuivant des activités innovantes¹⁵², de 37,5 % à 87,5 % si les titres ont été aliénés ou échangés après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004 et de 25 % à 75 % si les titres ont été aliénés ou échangés après le 30 mars 2004;

¹⁴⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le budget de 2010*, p. 395.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 400.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 418.

¹⁵² De façon sommaire, est une petite ou moyenne entreprise poursuivant des activités innovantes une société qui, dans l'année civile au cours de laquelle l'option est accordée (année de référence), exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, si, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédant l'année de référence, elle avait un actif inférieur à 50 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle était associée dans l'année d'imposition, et si un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année de référence ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

- un montant égal à 50 % du moins élevé de la valeur de l'avantage imposable attribuable à l'acquisition de ces titres et de la perte en capital résultant de leur aliénation sera inclus, à titre de gain en capital imposable, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année donnée;
- un impôt spécial, égal à 50 % du produit de l'aliénation des titres, devra être payé par le particulier pour l'année donnée.

Pour plus de précision, un particulier pourra, pour l'application du régime fiscal québécois, effectuer un choix distinct de celui qu'il aura fait pour l'application du régime fiscal fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal préférentiel.

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives :

- à la répartition, en cas de garde partagée, de la composante relative aux enfants accordée par le crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (RB 1);
- à la possibilité accordée à un chef de famille monoparentale de désigner les montants qu'il a reçus au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants comme étant le revenu de l'un de ses enfants mineurs (RB 3);
- aux échanges de renseignements concernant les programmes d'aide provinciaux à l'épargne-études ou à l'épargne-invalidité (RB 14);
- à la portée de la définition de l'expression « programme de formation admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour études (RB 17);
- au renforcement des règles anti-évitement applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés (RB 22);
- à l'ajustement apporté pour déterminer le revenu d'un particulier pour l'application de certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (RB 29 d));
- au crédit d'impôt pour exploration minière (RB 33);
- aux propositions de resserrement des règles d'application du régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et du blanchiment d'argent¹⁵³.

¹⁵³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le budget de 2010*, p. 423.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives :

- à la répartition de la prestation fiscale canadienne pour enfants en cas de garde partagée (RB 2);
- à l'exclusion, de la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, des frais payés pour obtenir des services médicaux ou dentaires à des fins purement esthétiques (RB 4);
- à la détermination de l'exemption à l'égard des bourses d'études ou de perfectionnement (RB 15 et RB 16);
- à l'intérêt versé par le ministère du Revenu national sur les charges fiscales payées en trop¹⁵⁴;
- à la déclaration d'opérations d'évitement fiscal¹⁵⁵;
- à la délivrance par voie électronique des avis émis par l'Agence du revenu du Canada¹⁵⁶.

■ **Annonce ultérieure**

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les propositions de modification relatives aux entités de placement étrangères et aux fiducies non résidentes (RB 45).

Il fera également connaître ultérieurement sa position concernant d'éventuels changements aux règles d'imposition des groupes de sociétés, comme l'établissement d'un régime officiel de transferts de pertes ou la production de déclarations consolidées¹⁵⁷, ainsi qu'à l'égard d'éventuelles modifications à la législation fiscale fédérale pouvant découler de l'introduction d'un nouveau cadre législatif permettant la création de coopératives de crédit fédérales¹⁵⁸.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 401.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 420.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 422.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 424.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 402.

❑ Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales concernant l'application de la TPS/TVH aux interventions purement esthétiques (RB 1 à RB 7)¹⁵⁹ et la simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage (RB 8 à RB 10).

Par ailleurs, il convient de rappeler que le ministère des Finances du Québec a déjà annoncé que le régime de taxation québécois serait modifié pour y intégrer les propositions législatives fédérales d'ordre technique donnant suite à des décisions judiciaires au sujet de la TPS/TVH et des services financiers (RB 11)¹⁶⁰.

5.2 Communiqué 2010-016 du 26 février 2010

Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

Essentiellement, ces propositions ont pour effet de créer un nouveau type de fiducie imposable appelé « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés », de prévoir des règles concernant le moment où un employeur pourra déduire les sommes versées au titre du préfinancement de la fiducie, de permettre à la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu toutes les prestations versées aux employés ou aux retraités, de prévoir des règles concernant les reports de toute perte subie après la déduction par la fiducie des prestations versées et de traiter les prestations provenant de la fiducie comme si elles étaient reçues directement de l'employeur.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait à la détermination du revenu des fiducies, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

Toutefois, la mesure fédérale qui prévoit qu'un particulier n'aura pas à inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages qui résultent des cotisations versées par son employeur dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés sera adaptée pour tenir compte des particularités du régime d'imposition québécois.

¹⁵⁹ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise déposé le 4 mars 2010.

¹⁶⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2009-9*, 22 décembre 2009, p. 7.

Plus précisément, l'intégration de cette mesure se fera sous réserve de la règle selon laquelle un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage qu'il reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, sauf s'il s'agit d'une protection collective contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

De plus, la mesure fédérale qui consiste à ajouter, à la liste des fiducies qui sont exclues de l'application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu¹⁶¹, les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés et celle qui prévoit que les paiements provenant d'une telle fiducie à des non-résidents seront assujettis à un impôt en vertu de la partie XIII de cette loi, sauf dans la mesure où il s'agit de prestations désignées, ne seront pas retenues au motif que le régime d'imposition québécois ne contient pas de dispositions correspondantes.

Par ailleurs, l'adoption des modifications qui seront apportées au régime d'imposition québécois n'aura lieu qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

5.3 Communiqué 2010-014 du 25 février 2010

Le 25 février 2010, le ministère des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué, des changements qu'il est proposé d'apporter au régime de la TVH quant aux règles sur le lieu de fourniture qui permettent aux fournisseurs d'établir s'il y a lieu d'exiger la composante provinciale de la TVH sur leurs fournitures de biens et de services taxables effectuées au Canada. Des changements sont également proposés relativement aux règles connexes prévoyant l'établissement par autocotisation de la composante provinciale de la TVH, ou son remboursement, dans certaines circonstances où les biens ou les services sont soit transférés dans une province, soit acquis dans une province en vue d'être consommés, utilisés ou fournis à l'extérieur de celle-ci.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la TVQ et de la TVH quant aux règles sur le lieu de fourniture applicables aux transactions interprovinciales ainsi qu'aux règles connexes en matière d'autocotisation et de remboursement, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé à celui de la TVH à cet égard, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du caractère provincial de la TVQ.

¹⁶¹ L.R.C. 1985, (5^e supp.), c. 1.

Ainsi, des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, ces changements proposés au régime de la TVH. Ces modifications ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des changements au régime de la TVH auxquels elles s'harmonisent.

5.4 Communiqué 2009-120 du 18 décembre 2009

Le 18 décembre 2009, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, pour consultation, des propositions législatives modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu¹⁶², la Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007¹⁶³ et le Règlement de l'impôt sur le revenu¹⁶⁴, concernant le régime d'imposition des multinationales canadiennes qui ont des sociétés étrangères affiliées. Les propositions législatives comprennent notamment les dispositions réglementaires qui découlent de changements, annoncés dans le budget fédéral de 2007¹⁶⁵, qui ont été apportés aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les sociétés étrangères affiliées.

Le ministère des Finances a déjà annoncé que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications législatives applicables aux règles relatives aux sociétés étrangères affiliées¹⁶⁶.

Il en sera de même relativement aux propositions législatives rendues publiques le 18 décembre 2009. Cependant, ces modifications ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces propositions législatives, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction. Enfin, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions législatives fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

¹⁶² L.R.C. 1985, (5^e supp.), c. 1.

¹⁶³ L.C. 2007, c. 35.

¹⁶⁴ C.R.C., c. 945.

¹⁶⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007 – Le budget de 2007 : viser un Canada plus fort, plus sécuritaire et meilleur*, 19 mars 2007, p. 460-465.

¹⁶⁶ Voir à cet effet : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2003-2004 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, 12 juin 2003, p. 156 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2007-2008 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 24 mai 2007, p. A.25.

5.5 Communiqué 2009-103 du 27 octobre 2009

Le 27 octobre 2009, le ministre des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué, un plan de réforme du cadre législatif et réglementaire applicable aux régimes de retraite privés de compétence fédérale, dont l'un des objectifs est de réduire la volatilité de la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées.

À cette occasion, il a également annoncé que le seuil du surplus des caisses de retraite prévu par la législation fiscale serait porté de 10 % à 25 %, et ce, pour tous les régimes de retraite à prestations déterminées, qu'ils soient de compétence fédérale ou provinciale¹⁶⁷. Ce seuil fait partie des éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer si la cotisation versée par un employeur aux termes des dispositions à prestations déterminées d'un régime de pension agréé peut être déduite dans le calcul de son revenu.

Pour l'application du régime d'imposition québécois, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu¹⁶⁸ au titre des cotisations d'employeur versées à un régime de pension agréé¹⁶⁹.

Aussi, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les mesures fédérales relatives à la hausse, de 10 % à 25 %, du seuil du surplus des caisses de retraite prévu pour les régimes de pension agréés à prestations déterminées seront, conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes d'imposition en cette matière, retenues pour l'application du régime d'imposition québécois.

5.6 Communiqué 2009-099 du 16 octobre 2009

Le 16 octobre 2009, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, diverses modifications visant à resserrer les règles anti-évitement relatives au compte d'épargne libre d'impôt (CELI), afin que celles-ci puissent contribuer encore plus efficacement à la lutte contre les tentatives de planification fiscale abusive.

¹⁶⁷ Cette modification doit également s'appliquer aux régimes désignés et remplacer les règles fédérales existantes sur les excédents pour les régimes de retraite conjoints.

¹⁶⁸ L.R.C. 1985, (5^e suppl.), c. 1.

¹⁶⁹ Dans le cadre du discours sur le budget du 26 avril 1990, il a été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour faire en sorte que les règles introduites par la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite soient les mêmes que celles applicables en vertu de l'impôt fédéral. Toutefois, compte tenu du degré de complexité des dispositions relatives à cette réforme, à la fois pour les particuliers, les employeurs et l'administration fiscale, il a alors été décidé que l'intégration des règles fédérales se ferait par renvoi.

Une des mesures proposées consiste à rendre imposable tout revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à un placement non admissible, y compris le revenu provenant d'un revenu tiré d'un tel placement.

Actuellement, la Loi sur les impôts¹⁷⁰ prévoit qu'une fiducie régie par un CELI est tenue de payer un impôt sur le revenu, lorsqu'elle détient un placement non admissible. Toutefois, elle ne prévoit pas qu'une telle fiducie doit payer un impôt sur le revenu provenant d'un revenu tiré d'un tel placement.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal des revenus d'un CELI, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer la mesure fédérale relative à l'imposition de tout revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à un placement non admissible détenu par une fiducie régie par un CELI.

La modification au régime d'imposition québécois ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elle sera applicable à compter de la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elle s'harmonise.

Pour plus de précision, les autres modifications dont il est fait mention dans le Communiqué 2009-099 du ministère des Finances du Canada ne seront pas retenues pour l'application du régime d'imposition québécois, puisqu'elles portent sur des dispositions qui n'ont pas leur équivalent dans la législation québécoise.

5.7 Production obligatoire des déclarations de taxes par voie électronique

Le 15 décembre 2009, la Loi sur la taxe d'accise¹⁷¹ a été modifiée pour mettre en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2010, le nouveau cadre de la taxe sur la valeur ajoutée harmonisée en Ontario et en Colombie-Britannique¹⁷².

Parmi les modifications apportées à cette loi se trouvent, entre autres, l'obligation pour certaines personnes de produire par voie électronique leurs déclarations de taxes selon les modalités précisées par le ministre du Revenu national, ainsi qu'une pénalité visant à sanctionner le défaut de produire ces déclarations de cette façon.

¹⁷⁰ L.R.Q., c. I-3, art. 935.23.

¹⁷¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

¹⁷² Plus précisément, la Loi sur la taxe d'accise a été modifiée par la Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale, L.C. 2009, c. 32.

Dans un communiqué de presse émis le 4 janvier 2010, le ministre du Revenu national a fait connaître les modalités d'application de cette nouvelle obligation pour certains inscrits de produire électroniquement leurs déclarations de TPS/TVH à compter du 1^{er} juillet 2010¹⁷³.

Étant donné que le régime de la TVQ est généralement harmonisé à celui de la TPS en ce qui a trait aux mesures relatives aux déclarations de taxes afin de favoriser l'administration unifiée de ces régimes, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications à la législation et à la réglementation fiscales fédérales relatives à la production électronique obligatoire des déclarations de taxes et à la pénalité pour sanctionner le défaut de les produire de cette façon.

Ainsi, les inscrits tenus de produire électroniquement leurs déclarations de TPS/TVH seront également tenus de procéder de la sorte pour leurs déclarations de TVQ, et ce, pour toute période de déclaration se terminant après juin 2010.

5.8 Harmonisation relative à la réaffectation de montants

Lorsqu'un montant est affecté à une somme qui est ou peut devenir payable par une personne en application de la Loi de l'impôt sur le revenu¹⁷⁴, de la Loi sur l'assurance-emploi¹⁷⁵ ou du Régime de pensions du Canada¹⁷⁶, notamment, la Loi de l'impôt sur le revenu autorise le ministre du Revenu national, à la demande de la personne, à affecter tout ou partie du montant à une autre somme qui est ou peut devenir payable en application de ces lois¹⁷⁷. Cette réaffectation de montants est aussi possible à l'égard de sommes dues en application de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur la taxe d'accise¹⁷⁸, notamment¹⁷⁹.

À l'instar de la législation fiscale canadienne, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon à permettre au ministre du Revenu du Québec, lorsqu'un montant sera affecté à une somme qui sera ou pourra devenir payable par une personne en application d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu¹⁸⁰, de réaffecter, à la demande de cette personne, tout ou partie de ce montant à une autre somme qui sera ou pourra devenir payable par cette personne en application de la même loi fiscale ou d'une autre loi fiscale.

¹⁷³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, « Le gouvernement du Canada annonce des nouvelles exigences de production électronique pour les inscrits », [Communiqué de presse], 4 janvier 2010.

¹⁷⁴ L.R.C. 1985, (5^e supp.), c. 1.

¹⁷⁵ L.C. 1996, c. 23.

¹⁷⁶ L.R.C. 1985, c. C-8.

¹⁷⁷ *Loi de l'impôt sur le revenu*, art. 221.2, par. 1.

¹⁷⁸ L.R.C. 1985, c. E-15.

¹⁷⁹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, art. 221.2, par. 2.

¹⁸⁰ L.R.Q., c. M-31.

Pour l'application de ces lois, le montant réaffecté sera réputé avoir été versé au même moment que la première affectation et la première affectation sera réputée ne pas avoir été effectuée jusqu'à concurrence du montant réaffecté. De plus, le montant sera réputé ne pas avoir été payé au titre de la somme payable ou pouvant devenir payable en vertu d'une loi fiscale et visée par la première affectation jusqu'à concurrence du montant réaffecté.

La modification proposée s'appliquera aux demandes de réaffectation présentées à compter du jour du discours sur le budget.

6. INSTAURATION D'UNE REDEVANCE SUR L'EAU

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection¹⁸¹, sanctionnée en juin 2009, confirme le statut juridique de l'eau comme étant une ressource collective indispensable à la vie et faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Elle confère à l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation, les pouvoirs nécessaires pour assurer la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau.

Afin de sensibiliser les utilisateurs de l'eau à la valeur de cette ressource, d'améliorer la gestion environnementale de l'eau et des écosystèmes et, subséquemment, de financer en partie la protection, la restauration et la mise en valeur de cette ressource, le gouvernement a décidé d'instaurer une redevance sur l'eau à compter du 1^{er} janvier 2011.

La redevance s'adressera aux entreprises des secteurs industriel et commercial puisant directement 75 m³ d'eau ou plus par jour, ou utilisant une telle quantité à partir d'un aqueduc. Les secteurs résidentiel, institutionnel et agricole ne seront pas visés par celle-ci.

La redevance comportera deux taux établis en fonction de l'utilisation de la ressource. Ainsi, le taux sera de 0,0025 \$/m³ pour les entreprises utilisant l'eau dans leur processus de production et de 0,07 \$/m³ pour celles utilisant l'eau comme un composant de leurs produits.

Les montants générés par cette redevance seront versés au Fonds vert¹⁸² et serviront à financer les programmes et les interventions dédiés à la gestion et à la restauration de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Les modalités d'application de la redevance seront annoncées ultérieurement par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

¹⁸¹ L.R.Q., c. C-6.2.

¹⁸² Ce fonds, créé en 2006, est affecté au financement de mesures ou de programmes que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.

Section B

Mesures affectant les dépenses

CONSOLIDER LA RELANCE	B.7
1. LA POURSUITE DU PLAN D’ACTION	B.7
1.1 Plan Emploi Métropole.....	B.7
1.2 Soutien à l’industrie forestière	B.8
1.2.1 Financement de la production de plants forestiers	B.8
1.2.2 Prolongation du Programme d’investissements sylvicoles.....	B.8
1.2.3 Protection des forêts	B.9
1.3 Stratégie de développement de la Gaspésie–Îles-de- la-Madeleine	B.9
1.4 Fin des investissements du fonds d’urgence de 500 millions de dollars, le Fonds Élan d’entreprises.....	B.10
2. DES INFRASTRUCTURES MODERNES ET DE QUALITÉ.....	B.11
2.1 Des infrastructures sportives d’envergure	B.11
2.1.1 Remplacer les systèmes au fréon dans les arénas	B.11
2.1.2 Institut national du sport du Québec.....	B.12
2.1.3 Fonds pour le développement du sport et de l’activité physique.....	B.13

ÉQUILIBRER LES FINANCES PUBLIQUES POUR PROTÉGER NOS VALEURS.....	B.15
3. DES EFFORTS ADDITIONNELS DE CONTRÔLE DES DÉPENSES DES ORGANISMES PUBLICS	B.15
3.1 Réduction des dépenses et hausse de productivité des grandes sociétés d'État commerciales	B.16
3.2 Réduction des dépenses et hausse de productivité des autres organismes publics.....	B.17
4. PERCEVOIR TOUS LES REVENUS DE L'ÉTAT	B.19
4.1 Nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale	B.19
4.1.1 Contrôle fiscal	B.19
4.1.2 Interventions dans les secteurs à risque	B.19
5. ACCROÎTRE NOS REVENUS POUR ASSURER LE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS.....	B.23
5.1 Provision pour évaluer le coût des services publics.....	B.23
6. MAINTENIR NOTRE FILET SOCIAL	B.25
6.1 Plan de lutte contre la pauvreté	B.25
6.1.1 Fonds québécois d'initiatives sociales.....	B.26
6.1.2 Investissements dans le logement.....	B.26
6.1.3 Aînés : bonification du programme Soutien aux initiatives visant le respect des aînés	B.28

LIBÉRER L'AMBITION DES QUÉBÉCOIS	B.29
7. RELEVER LE DÉFI DÉMOGRAPHIQUE.....	B.29
7.1 Augmenter la participation au marché du travail : création de la Commission nationale sur la participation au marché du travail	B.29
8. DES LEVIERS POUR ACCROÎTRE NOTRE PERFORMANCE.....	B.31
8.1 Éducation : une formation professionnelle et technique répondant aux besoins du milieu	B.31
8.1.1 50 millions de dollars pour améliorer l'offre de formation professionnelle et technique dans toutes les régions	B.31
8.1.2 25 millions de dollars pour répondre aux nouvelles exigences du milieu de l'emploi	B.32
8.2 Une économie créative et innovante : actualisation et prolongation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation	B.32
8.2.1 Poursuite des initiatives en recherche et en innovation	B.32
8.2.2 Projet mobilisateur dans le secteur de l'aéronautique.....	B.33
8.2.3 Projet mobilisateur pour la relance de l'industrie des pâtes et papiers grâce à la chimie verte	B.33
8.3 Un environnement d'affaires concurrentiel	B.34
8.3.1 Soutien additionnel aux PME exportatrices	B.34
8.3.2 Fonds d'investissement de 75 millions de dollars pour la relève agricole.....	B.34
8.3.3 Croissance Québec Techno	B.35
8.4 Jeunesse : financement de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	B.36

9. MONTRÉAL, COMPOSANTE ESSENTIELLE D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ	B.37
9.1 Appui au développement économique de Montréal et de Québec	B.37
9.2 Positionnement de Montréal comme place financière forte : mise en place d'une table de concertation pour le développement et l'avancement du secteur financier	B.38
9.3 Navette ferroviaire entre l'aéroport Montréal-Trudeau et le centre-ville de Montréal	B.38
9.4 Revenus supplémentaires aux communautés métropolitaines de Montréal et de Québec pour le transport en commun.....	B.39
10. CONSTRUIRE UNE ÉCONOMIE VERTE	B.41
10.1 Politique industrielle pour le développement d'une filière des véhicules électriques	B.41
10.1.1 Développer l'autobus électrique au Québec.....	B.41
10.2 Encourager la commercialisation de produits ayant obtenu une certification empreinte carbone	B.42
10.3 Financer les travaux pour la mise en place d'une banque de données sur le cycle de vie des produits.....	B.42
10.4 Prolongation et bonification du programme ClimatSol	B.43
11. UNE GESTION DURABLE ET RESPONSABLE DE NOS RESSOURCES.....	B.45
11.1 Initiatives pour le déploiement du Plan Nord	B.45
11.1.1 Élaboration et mise en œuvre du Plan Nord.....	B.45
11.1.2 Reboisement du Nord québécois	B.46
11.1.3 Appui au développement touristique du Nord québécois.....	B.47
11.1.4 Poursuite de la création de cinq parcs nationaux.....	B.48
11.1.5 Amélioration des connaissances environnementales et biologiques du territoire du Plan Nord	B.48
11.2 Aide temporaire aux projets d'énergie éolienne.....	B.49

12. UNE CULTURE DYNAMIQUE	B.51
12.1 Promotion des artistes sur la scène internationale	B.51
12.2 Contribution additionnelle à la Société de développement des entreprises culturelles	B.51
12.3 Soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal et aux organismes culturels.....	B.52
12.3.1 Soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal.....	B.52
12.3.2 Financement de nouvelles initiatives en culture	B.53
12.4 Soutien à l'Institut national de l'image et du son	B.54
12.5 Une vocation culturelle pour l'édifice Wilder	B.54
13. AUTRES MESURES	B.55
13.1 Société des établissements de plein air du Québec.....	B.55
13.1.1 Investissements pour la mise en valeur des territoires et l'augmentation de la capacité d'hébergement	B.55
13.1.2 Révision des droits d'accès aux parcs nationaux	B.55

Cette section présente les renseignements additionnels sur les mesures de dépenses du budget 2010-2011. La plupart de ces mesures sont présentées en détail dans le Plan d'action économique et budgétaire¹.

CONSOLIDER LA RELANCE

1. LA POURSUITE DU PLAN D'ACTION

1.1 Plan Emploi Métropole

Puisque, en proportion, la diminution de l'emploi en 2009 a été quatre fois plus importante dans la région de Montréal que dans l'ensemble du Québec, le budget 2010-2011 prévoit la mise en œuvre du Plan Emploi Métropole. Dans cette stratégie, le gouvernement et le secteur privé investiront 30 millions de dollars de plus sur deux ans dans la région de Montréal, soit :

- 20 millions de dollars provenant du gouvernement du Québec;
- 10 millions de dollars provenant de la Commission des partenaires du marché du travail.

Dans le cadre du Plan Emploi Métropole, le gouvernement annonce six mesures, réparties en trois axes d'intervention, adaptées à la situation économique et sociale de la région de Montréal afin d'y relancer l'emploi. Ces mesures permettront :

- de développer les compétences de la main-d'œuvre, notamment par la formation et l'innovation en matière de gestion des ressources humaines;
- d'apporter un appui aux chercheurs d'emplois, notamment les victimes de reconversion industrielle et les personnes immigrantes, afin de favoriser la participation au marché du travail;
- d'appuyer l'investissement et l'entrepreneuriat afin de favoriser le développement de certains secteurs.

À cette fin, des crédits additionnels de 10 millions de dollars en 2010-2011 et en 2011-2012 seront octroyés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 - Des choix pour l'avenir - Plan d'action économique et budgétaire*, 30 mars 2010.

1.2 Soutien à l'industrie forestière

1.2.1 Financement de la production de plants forestiers

La production de plants forestiers destinés à régénérer des sites endommagés par des feux, des maladies ou des insectes, représente une des premières étapes de la mise en œuvre d'un plan d'intervention sylvicole visant à atteindre le plein reboisement.

Compte tenu de l'importance de cette étape de production et en raison du contexte économique difficile, le gouvernement assume le financement de la production de plants depuis le 1^{er} janvier 2007.

La situation économique étant encore difficile pour les entreprises forestières, le gouvernement annonce la prolongation de cette mesure pour 2010-2011.

À cette fin, des crédits additionnels de 25,6 millions de dollars seront octroyés en 2010-2011 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

1.2.2 Prolongation du Programme d'investissements sylvicoles

Afin de poursuivre les efforts visant un aménagement durable du territoire forestier, le Programme d'investissements sylvicoles est prolongé. Cette mesure permettra d'accroître le capital forestier et favorisera le maintien d'environ 2 000 emplois en région.

À cette fin, le Programme d'investissements sylvicoles sera doté de crédits additionnels de 14,9 millions de dollars en 2010-2011 pour des travaux sylvicoles dans les régions situées au sud du 49^e parallèle. Ces crédits seront accordés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.2.3 Protection des forêts

Les feux de forêt affectent en moyenne l'équivalent de 94 000 hectares par année, anéantissant du même coup des investissements sylvicoles et des infrastructures de villégiature dans les régions touchées.

Afin de protéger ces investissements et d'assurer un niveau de protection adéquat du territoire forestier, une stratégie de gestion forestière a été mise en place dans le cadre du Plan de soutien au secteur forestier.

Considérant que ce volet du plan de soutien prend fin cette année, le gouvernement entend continuer d'assumer la totalité des coûts associés aux opérations d'extinction des feux de forêt au cours de la prochaine année.

À cette fin, des crédits additionnels de 10 millions de dollars seront octroyés en 2010-2011 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

1.3 Stratégie de développement de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Bien que la situation économique de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine se soit améliorée au cours des dernières années, le maintien à long terme de mesures adaptées, tels le Fonds d'intervention stratégique régional et le Fonds d'aide au développement des territoires de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, demeure une condition essentielle pour diversifier l'économie régionale et assurer un rattrapage économique par rapport aux autres régions du Québec. Ainsi, le gouvernement annonce qu'il prolonge son soutien financier à ces fonds pour les trois prochaines années.

À cette fin, des crédits additionnels de 6 millions de dollars par année de 2010-2011 à 2012-2013, seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.4 Fin des investissements du fonds d'urgence de 500 millions de dollars, le Fonds Élan d'entreprises

À l'occasion du budget 2009-2010, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un fonds d'urgence de 500 millions de dollars pour la relance des entreprises affectées par la conjoncture économique : le Fonds Élan d'entreprises.

Le Fonds de solidarité FTQ (FSTQ) ainsi que le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de la Société générale de financement du Québec (SGF), devaient verser une contribution de 250 millions de dollars chacun à la capitalisation du fonds.

Ce fonds a pour mission d'appuyer les moyennes et les grandes entreprises ayant des besoins pressants de liquidités. Depuis le début de ses activités, le Fonds Élan d'entreprises a investi 52 millions de dollars.

D'un commun accord avec la SGF et le FSTQ, le gouvernement estime que le fonds n'est plus nécessaire en raison de l'amélioration de la conjoncture économique et de la diminution des besoins de liquidités des entreprises.

En conséquence, le budget 2010-2011 prévoit la fin des investissements du Fonds Élan d'entreprises. Ainsi, le gouvernement pourra récupérer la partie de sa mise de fonds qui n'a pas encore été engagée, soit 224 millions de dollars.

2. DES INFRASTRUCTURES MODERNES ET DE QUALITÉ

2.1 Des infrastructures sportives d'envergure

2.1.1 Remplacer les systèmes au fréon dans les aréas

Au Québec, la pratique du sport sur glace, notamment le hockey, occupe une place importante parmi les activités sportives. Le Québec compte plus de 400 aréas et centres sportifs utilisant des systèmes de réfrigération qui, pour la plupart, ont été construits dans les années 70 et qui utilisent les deux types de fréon employés à l'époque, soit le CFC-12 et le HCFC-22.

En vue de réduire les émissions d'halocarbures dans l'atmosphère, ces deux types de fréon font l'objet d'une réglementation qui restreindra progressivement leur production et leur utilisation d'ici 2015 et 2020.

- Ainsi, des modifications importantes devront être apportées à plusieurs établissements, au cours des prochaines années, afin de remplacer les systèmes au fréon existants par des systèmes plus écologiques.

Le coût de remplacement du système de réfrigération utilisant ces deux types de fréon se situe à environ 800 000 \$ par établissement.

Afin de faire face à l'impact de cette réglementation environnementale, le gouvernement assumera 50 % des coûts engagés par les municipalités ou les organismes propriétaires de ces installations pour modifier ou remplacer leur système de réfrigération au fréon. Le plan s'échelonnera sur dix ans à compter de 2010-2011.

- Une première phase d'investissements, qui se réalisera au cours des trois prochaines années, permettra le financement du remplacement des systèmes au fréon.

Les autres établissements pourront bénéficier de ce programme d'aide financière durant les années subséquentes.

2.1.2 Institut national du sport du Québec

Nos athlètes sont une grande source de fierté nationale et ils sont parmi nos meilleurs ambassadeurs à travers le monde.

Afin que nos athlètes puissent demeurer compétitifs et se démarquer davantage sur la scène internationale, le budget 2010-2011 prévoit la création de l'Institut national du sport du Québec. L'Institut, qui sera établi au Stade olympique, sera, d'une part, un lieu où pourront s'entraîner les athlètes de haut niveau et, d'autre part, une organisation qui pourra fournir les services requis à tous les athlètes de niveau international du Québec dans leur centre d'entraînement respectif.

Que ce soit en matière de services médico-sportifs et scientifiques ou en matière d'accès à des plateaux d'entraînement répondant aux normes internationales, l'Institut offrira un encadrement comparable aux meilleures pratiques mondiales.

De plus, l'Institut coordonnera et soutiendra un réseau de centres régionaux d'entraînement qui offriront des services aux athlètes qui évoluent sur la scène internationale.

Un montant total de 24 millions de dollars est prévu afin de financer ce projet.

2.1.3 Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

Le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, créé en juin 2006, vise entre autres à soutenir la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, ainsi qu'à offrir du soutien financier afin de permettre aux athlètes de haut niveau d'avoir accès à des centres plus spécialisés.

Le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique sera doté d'une enveloppe additionnelle de 209 millions de dollars afin de permettre le financement du remplacement des systèmes de réfrigération au fréon, de la création de l'Institut national du sport du Québec et le financement d'autres projets.

À compter de 2010-2011 et jusqu'en 2022-2023, le prélèvement annuel à même la taxe sur le tabac, actuellement établi à 30 millions de dollars pour financer les projets d'investissement déjà autorisés, à hauteur de 325 millions de dollars, sera augmenté de 19 millions de dollars supplémentaires qui seront injectés annuellement dans ce fonds.

TABLEAU B.1

Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (en millions de dollars)

	Situation actuelle	Nouveaux investissements			Total
		Institut national du sport du Québec	Remplacement des systèmes au fréon et autres projets	Sous-total	
Enveloppe de projets	325	24	185	209	534

ÉQUILIBRER LES FINANCES PUBLIQUES POUR PROTÉGER NOS VALEURS

3. DES EFFORTS ADDITIONNELS DE CONTRÔLE DES DÉPENSES DES ORGANISMES PUBLICS

Le gouvernement a pris comme orientation de poser des gestes importants pour redresser les finances publiques et rétablir l'équilibre budgétaire d'ici 2013-2014. Cela constitue un défi considérable qui ne peut être reporté et implique un effort collectif de gestion de l'ensemble des organismes publics.

Globalement, les ministères devront ralentir significativement la croissance de leurs dépenses dès 2010-2011. Concurrément à ces efforts, il est demandé que tous les autres organismes publics soient également mis à contribution dès la prochaine année financière afin de réduire leurs coûts reliés à la masse salariale et au fonctionnement.

Dans le cadre du budget 2010-2011, pour réaliser le Plan de retour à l'équilibre budgétaire, le gouvernement prévoit donc que l'ensemble des entités de l'appareil gouvernemental devront réaliser des efforts en vue de réduire leurs dépenses et d'augmenter leur productivité.

Concrètement, d'ici 2013-2014, le gouvernement entend exiger de l'ensemble des organismes publics des économies atteignant 530 millions de dollars.

TABLEAU B.2

Réduction des dépenses des organismes publics

(en millions de dollars)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Réduction des dépenses et hausse de productivité des sociétés d'État commerciales				
- Hydro-Québec	25	100	150	250
- Loto-Québec	5	25	40	50
- Société des alcools du Québec	5	25	40	50
Réduction des dépenses et hausse de productivité des autres organismes publics				
- Fonds spéciaux, organismes non budgétaires et autres	20	40	60	80
- Réduction graduelle des déficits du réseau de la santé	25	50	75	100
TOTAL	80	240	365	530

3.1 Réduction des dépenses et hausse de productivité des grandes sociétés d'État commerciales

Le périmètre comptable du gouvernement englobe les sociétés d'État commerciales telles Hydro-Québec, Loto-Québec et la Société des alcools du Québec (SAQ) dont le gouvernement est actionnaire à 100 %.

TABLEAU B.3

Résultats sommaires des sociétés d'État commerciales

(en millions de dollars)

	Hydro-Québec	Loto-Québec	SAQ	Total
Revenus	12 717	3 870	2 467	19 054
Dépenses	9 576	2 414	1 660	13 650
- Rémunération et fonctionnement	4 996	2 299	1 625	8 920
- Autres dépenses	4 580	115	35	4 730

Sources : Rapports annuels au 31 décembre 2008 pour Hydro-Québec, au 31 mars 2009 pour Loto-Québec et au 28 mars 2009 pour la Société des alcools du Québec.

Ces trois grandes sociétés d'État commerciales ont à elles seules un budget de dépenses combiné de 13,7 milliards de dollars.

L'implication de l'ensemble de l'appareil gouvernemental dans l'effort de réduction des dépenses et d'accroissement de la productivité doit inclure les sociétés d'État commerciales.

L'amélioration des résultats financiers découlant des mesures d'optimisation des opérations des entreprises publiques permettra d'accroître les revenus de l'État, sans avoir à augmenter le prix des services qu'elles dispensent.

☐ Hydro-Québec

Les efforts déployés aux réductions de dépenses, à l'augmentation de la productivité et à l'accroissement des exportations devront permettre à Hydro-Québec de dégager des bénéfices additionnels de 25 millions de dollars dès 2010-2011, qui croîtront jusqu'à un niveau de 250 millions de dollars en 2013-2014.

☐ Loto-Québec et la Société des alcools du Québec

Pour Loto-Québec et la Société des alcools du Québec, les efforts liés aux réductions de dépenses et à l'accroissement de la productivité devront permettre de dégager des bénéfices additionnels de 10 millions de dollars dès 2010-2011, qui croîtront jusqu'à un niveau de 100 millions de dollars en 2013-2014.

3.2 Réduction des dépenses et hausse de productivité des autres organismes publics

Réduction des dépenses des fonds spéciaux, des organismes non budgétaires et autres

Les organismes autres que budgétaires et les fonds spéciaux regroupent plus de 100 entités gouvernementales dont la mission consiste à assurer la prestation de biens et services ou à financer des programmes gouvernementaux.

Le gouvernement demande à ces organismes de :

- réduire la croissance de leurs dépenses;
- dégager des gains de productivité et autres économies administratives.

Ces efforts devront permettre de dégager des économies de 20 millions de dollars dès 2010-2011 jusqu'à un niveau de 80 millions de dollars en 2013-2014.

Réduction des déficits du réseau de la santé et des services sociaux

Malgré la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux, mise en place par le gouvernement en 2000, le réseau de la santé et des services sociaux présente annuellement des déficits de l'ordre de 175 millions de dollars.

Depuis la réforme comptable gouvernementale de 2007, les établissements des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation sont intégrés dans le périmètre comptable du gouvernement et leurs déficits sont consolidés à ses états financiers. Au moment de la réforme comptable, le réseau de la santé et des services sociaux présentait des déficits d'exploitation cumulés de 1,6 milliard de dollars.

Suite à cette réforme, le gouvernement s'est engagé, au budget 2009-2010, à prendre à sa charge les déficits cumulés des établissements des réseaux. La prise en charge des déficits du réseau de la santé et des services sociaux sera toutefois conditionnelle à l'atteinte de cibles budgétaires au cours de 2010-2011 à 2013-2014.

Le gouvernement demande au réseau de la santé et des services sociaux de mettre en place un cadre de gestion budgétaire visant la révision des processus pour accroître la productivité afin d'éliminer progressivement les déficits annuels d'exploitation.

Le gouvernement vise à réduire le déficit des établissements du réseau de la santé et des services sociaux d'un montant de 25 millions de dollars en 2010-2011. L'effort de réduction devra atteindre 100 millions de dollars en 2013-2014.

4. PERCEVOIR TOUS LES REVENUS DE L'ÉTAT

4.1 Nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale

De nouvelles mesures seront mises en place pour contrer le travail au noir et l'évasion fiscale dans le but de récupérer des revenus qui échappent à l'État.

Des sommes additionnelles seront donc accordées à Revenu Québec pour l'intensification des efforts de récupération fiscale et aux ministères et organismes engagés dans la lutte contre l'évasion fiscale dans les secteurs à risque.

Afin de financer l'ensemble de ces initiatives, un total de 30 millions de dollars additionnels seront accordés au ministère des Finances en 2010-2011 et inscrits à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus. Ces projets permettront de recouvrer des revenus fiscaux de 120 millions de dollars dès 2010-2011.

4.1.1 Contrôle fiscal

Pour faire davantage de contrôle fiscal, des crédits additionnels de 8 millions de dollars seront accordés à Revenu Québec.

Revenu Québec intensifiera ses vérifications fiscales dans tous les secteurs.

En outre, l'ajout de personnel au recouvrement permettra de percevoir une plus grande proportion des revenus faisant l'objet d'un compte à recevoir par Revenu Québec et limitera ainsi les mauvaises créances du gouvernement.

4.1.2 Interventions dans les secteurs à risque

Pour appuyer l'intervention de Revenu Québec, la collaboration des ministères et organismes directement impliqués dans les secteurs à risque est primordiale.

Dans chaque secteur, les intervenants agissent selon leurs domaines de compétence. Les comités Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES) ont été mis en place afin de coordonner ces interventions, pour ainsi optimiser la récupération fiscale et tenter des poursuites criminelles ou pénales contre les fraudeurs.

❑ Construction

La construction et la rénovation sont des domaines d'activité propices au travail au noir. ACCES construction a été créé en 2004 afin de coordonner les interventions de Revenu Québec, de la Commission de la construction du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour lutter contre le travail au noir. De plus, le gouvernement est intervenu activement au cours des derniers mois en annonçant une série de mesures visant à éliminer la présence de groupes criminalisés et les pratiques répréhensibles dans cette industrie.

Afin d'accentuer cette lutte, le gouvernement financera de nouvelles équipes pour augmenter la surveillance sur les chantiers de construction et pour faire davantage de vérifications des livres comptables. Ces activités ont notamment comme objectif de détecter les entreprises et les individus qui utilisent des stratagèmes illégaux. Des crédits additionnels de 12 millions de dollars sont prévus à cette fin, dont 2 millions de dollars à la Régie du bâtiment du Québec et 5 millions de dollars à la Commission de la construction du Québec, portant ainsi à 9 millions de dollars le financement total accordé à cette dernière par la provision budgétaire du ministère des Finances.

❑ Criminalité économique et financière

Le crime organisé tente d'infiltrer l'économie légale dans certains secteurs en ayant recours à différents stratagèmes comme la fausse facturation, ou encore en procédant à des actes illégaux à l'aide de moyens informatiques.

La lutte contre ce type de criminalité est une des priorités du gouvernement. C'est la raison pour laquelle le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), qui regroupe l'Autorité des marchés financiers, les ministères des Finances, du Revenu et de la Sécurité publique, de même que les corps de police et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, a été mis en place en 2004. Des crédits additionnels de 3 millions de dollars seront accordés aux activités du comité ACCEF pour former de nouvelles équipes dans le but d'améliorer la détection et la répression de ces crimes.

❑ Commerce illicite du tabac

Le gouvernement a mis en place plusieurs actions au cours des dernières années pour combattre le commerce illicite du tabac. Ce phénomène demeure préoccupant puisque des pertes fiscales évaluées à 300 millions de dollars lui sont associées.

Ainsi, le financement des activités du comité ACCES tabac, auquel participent les ministères de la Sécurité publique, du Revenu, des Finances, et de la Santé et des Services sociaux, de même que les corps de police et certains organismes fédéraux, sera bonifié de 2 millions de dollars pour permettre de combattre plus énergiquement la contrebande de tabac.

5. ACCROÎTRE NOS REVENUS POUR ASSURER LE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

5.1 Provision pour évaluer le coût des services publics

Les dispositions de la Politique de financement des services publics annoncée au budget 2009-2010 prévoient que les ministères et organismes gouvernementaux doivent établir le coût des services fournis à la population. Plusieurs organismes n'ont pas d'évaluation précise du coût des services rendus aux citoyens et aux usagers des services publics, ce qui rend difficile l'établissement des tarifs qui devront être appliqués aux usagers. Pour certains, cela nécessitera la mise en place de systèmes de gestion et d'analyse visant à améliorer l'information sur le coût des services rendus aux usagers.

De façon à inciter les organismes du gouvernement à se doter des outils requis pour satisfaire ces exigences, une provision de 1,5 million de dollars est constituée en 2010-2011 au ministère des Finances afin de financer une partie des coûts d'implantation que devront assumer les ministères et organismes pour établir et effectuer le suivi des coûts des services publics. Les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

6. MAINTENIR NOTRE FILET SOCIAL

6.1 Plan de lutte contre la pauvreté

Au cours des prochains mois, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dévoilera le nouveau plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2010-2015. Afin d'appuyer cette initiative, le budget 2010-2011 prévoit un investissement additionnel de 1,3 milliard de dollars pour les cinq prochaines années.

Les nouvelles mesures, qui représentent un effort considérable du gouvernement dans la lutte contre la pauvreté, comportent plusieurs avantages puisqu'elles :

- prévoient une compensation pour la hausse éventuelle des taxes avec la mise en place du crédit d'impôt pour la solidarité;
- accordent un financement additionnel dans le Fonds québécois d'initiatives sociales pour une concertation accrue des interventions du milieu;
- poursuivent le développement du logement communautaire et social;
- aident en particulier les régions et le Nord québécois.

TABLEAU B.4

Investissements dans la lutte contre la pauvreté sur cinq ans — 2010-2011 à 2014-2015 (en millions de dollars)

	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014	2014- 2015	Total sur 5 ans
NOUVELLES MESURES						
Crédit d'impôt pour la solidarité : compensation additionnelle aux ménages à faible revenu pour les hausses de taxes	—	75	155	155	155	540
Fonds québécois d'Initiatives sociales	17	23	25	25	25	115
Investissements dans le logement						
- Construction de 3 000 logements sociaux	166	100	107	103	—	476
- Construction de 340 logements au Nunavik	18	19	21	23	24	105
- Aide additionnelle à la réalisation de projets AccèsLogis	7	7	—	—	—	14
- Autres mesures d'aide au logement	46	—	—	—	—	46
De nouvelles mesures en faveur des aînés						
- Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	5	5	5	5	5	25
- Bonification du programme Soutien aux initiatives visant le respect des aînés	4	4	4	2	2	16
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	263	233	317	313	211	1 337

6.1.1 Fonds québécois d'initiatives sociales

Dans le cadre du prochain Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le budget 2010-2011 prévoit un investissement additionnel pour soutenir le Fonds québécois d'initiatives sociales.

À cette fin, des crédits additionnels de 7 millions de dollars en 2010-2011 et de 12 millions de dollars en 2011-2012 seront accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Les crédits requis pour 2010-2011 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

6.1.2 Investissements dans le logement

Dans le but d'aider les ménages à faible revenu à mieux se loger et de favoriser l'occupation du territoire, le budget 2010-2011 prévoit des investissements de 323,4 millions de dollars dans les logements sociaux.

TABLEAU B.5

Investissements dans le logement

(en millions de dollars)

	Investissements du gouvernement	Impacts financiers				Nombre de ménages
		2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	Total sur 3 ans	
Construction de 3 000 logements sociaux	210,0	—	—	- 8,3	- 8,3	3 000
Construction de 340 logements au Nunavik	99,2	- 0,4	- 1,5	- 2,6	- 4,5	340
Aide additionnelle à la réalisation de projets AccèsLogis						
- Réalisation de projets à l'extérieur des grandes villes	7,5	—	- 0,1	- 0,5	- 0,6	2 200
- Subvention additionnelle en régions éloignées et dans les petites municipalités	0,8	—	—	- 0,1	- 0,1	400
- Aide additionnelle pour favoriser l'occupation du territoire	5,9	—	- 0,1	- 0,4	- 0,5	240
TOTAL	323,4	- 0,4	- 1,7	- 11,9	- 14,0	6 180

□ Construction de 3 000 logements sociaux

Le budget 2010-2011 prévoit un investissement de 210 millions de dollars pour la construction de 3 000 logements sociaux dans le cadre du programme AccèsLogis Québec. Ce programme est administré par la Société d'habitation du Québec.

❑ Construction de 340 logements au Nunavik

Le budget 2010-2011 prévoit la construction de 340 logements sociaux dans le cadre du renouvellement de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015. À cette fin, des crédits additionnels de 400 000 \$ en 2010-2011 et de 1,5 million de dollars en 2011-2012 seront accordés au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Les crédits requis pour 2010-2011 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

❑ Aide additionnelle à la réalisation de projets AccèsLogis

■ Réalisation de projets à l'extérieur des grandes villes

Le budget 2010-2011 prévoit un investissement de 7,5 millions de dollars sur deux ans pour favoriser des projets de construction de logements sociaux à l'extérieur des six grandes villes reconnues par AccèsLogis Québec, soit Montréal, Laval, Longueuil, Québec, Lévis et Gatineau. À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire seront augmentés de 100 000 \$ en 2011-2012.

■ Subvention additionnelle en régions éloignées et dans les petites municipalités

Le budget 2010-2011 prévoit un investissement de 800 000 \$ sur deux ans pour favoriser la réalisation de projets AccèsLogis Québec dans les régions éloignées et dans les petites municipalités de moins de 2 500 personnes.

■ Aide additionnelle pour favoriser l'occupation du territoire

Le budget 2010-2011 prévoit un investissement de 5,9 millions de dollars sur deux ans pour favoriser l'occupation du territoire dans le cadre du programme AccèsLogis Québec. À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire seront augmentés de 100 000 \$ en 2011-2012.

6.1.3 Aînés : bonification du programme Soutien aux initiatives visant le respect des aînés

Afin de faire face au vieillissement de la population, le budget 2010-2011 prévoit une bonification du programme Soutien aux initiatives visant le respect des aînés (SIRA), notamment pour soutenir les proches aidants.

À cette fin, des crédits additionnels de 4 millions de dollars par année seront octroyés au ministère de la Famille et des Aînés de 2010-2011 à 2012-2013. Les crédits requis pour 2010-2011 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

LIBÉRER L'AMBITION DES QUÉBÉCOIS

7. RELEVER LE DÉFI DÉMOGRAPHIQUE

7.1 Augmenter la participation au marché du travail : création de la Commission nationale sur la participation au marché du travail

Dans le budget 2010-2011, le gouvernement annonce la création de la Commission nationale sur la participation au marché du travail, ainsi que la nomination de M^{me} Françoise Bertrand et de M. Gilles Demers à titre de coprésidents².

La commission sera sous la responsabilité du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, qui ont notamment le mandat de trouver des solutions pour encourager les travailleurs de 55 à 70 ans à demeurer sur le marché du travail.

Dans la foulée de la rencontre économique de janvier 2010, la commission jouera un rôle important pour relever le défi démographique. En effet, la commission aura le mandat de proposer au gouvernement des moyens d'accroître la population active dans le contexte du vieillissement de la population. Dans ce contexte, une des priorités de la commission sera d'analyser le taux de participation au marché du travail des 55-70 ans du Québec.

La commission déposera un rapport intérimaire en février 2011. Le rapport final sera déposé à l'automne 2011.

Étant donné l'envergure de son mandat, la commission disposera d'un budget de recherche de 1 million de dollars qu'elle pourra utiliser pour embaucher des experts reconnus dans des domaines tels que la fiscalité, l'économie du travail, la démographie et les régimes de retraite. De plus, la commission pourra compter sur l'expertise d'une équipe de professionnels des ministères des Finances et de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et de la Régie des rentes du Québec.

À cette fin, des crédits additionnels de 500 000 \$ en 2010-2011 et en 2011-2012 seront octroyés au ministère des Finances. Les crédits requis pour 2010-2011 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

² Le mandat de la Commission nationale sur la participation au marché du travail est présenté plus en détail dans le Plan d'action économique et budgétaire.

8. DES LEVIERS POUR ACCROÎTRE NOTRE PERFORMANCE

8.1 Éducation : une formation professionnelle et technique répondant aux besoins du milieu

Le maintien de la compétitivité de l'économie du Québec et la poursuite de son développement passent avant tout par une formation adéquate des travailleurs de demain. Une main-d'œuvre qualifiée et formée rapidement permet d'éviter toute pénurie de main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité.

Pour améliorer la compétitivité de l'économie, les futurs diplômés en formation professionnelle et technique doivent pouvoir acquérir les compétences et l'expertise auxquelles s'attendent les entreprises, dans une économie qui fait face à de plus en plus de concurrence.

C'est pourquoi le gouvernement met de l'avant deux initiatives pour améliorer l'appariement entre la formation professionnelle et technique et les besoins du marché du travail :

- 50 millions de dollars pour améliorer l'offre de formation professionnelle et technique dans toutes les régions;
- 25 millions de dollars pour améliorer les équipements spécialisés servant aux centres de formation professionnelle et aux collèges publics.

À cette fin, des crédits de 5 millions de dollars en 2010-2011 et de 15 millions de dollars pour les années subséquentes seront versés au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Les crédits requis pour 2010-2011 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

8.1.1 50 millions de dollars pour améliorer l'offre de formation professionnelle et technique dans toutes les régions

Afin de donner suite aux plans d'aménagements régionaux de l'offre de formation au secondaire et au collégial, le gouvernement investit pour bonifier l'offre de formation professionnelle et technique.

- Cet investissement, principalement dans les équipements spécialisés, assurera le déploiement de programmes d'études dans l'ensemble des régions du Québec, principalement dans les secteurs de la santé, des services éducatifs et des technologies de l'information et des communications.

8.1.2 25 millions de dollars pour répondre aux nouvelles exigences du milieu de l'emploi

Plusieurs programmes de formation au Québec ne disposent plus des équipements et du matériel technologique permettant l'acquisition de compétences répondant aux réalités actuelles du marché du travail.

Avec pour objectif d'améliorer l'adéquation entre la formation des élèves et les exigences requises pour l'exercice de leur future profession, le gouvernement entend investir 25 millions de dollars pour actualiser des programmes d'études et moderniser les équipements spécialisés en formation professionnelle et technique.

— Ces sommes permettront aux commissions scolaires du Québec et aux collèges publics d'acquérir les équipements requis pour satisfaire aux besoins des programmes en formation professionnelle et technique.

8.2 Une économie créative et innovante : actualisation et prolongation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation

8.2.1 Poursuite des initiatives en recherche et en innovation

Afin d'assurer le maintien d'un haut niveau d'activités de recherche et d'innovation au Québec, le gouvernement annonce l'actualisation et la prolongation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation (SQRI).

Au cours des trois prochaines années, la prolongation de la SQRI permettra le maintien des programmes existants, dont ceux pour soutenir l'amorçage d'entreprises technologiques et l'intensification technologique. Elle assurera le maintien du programme de bourses en milieu de pratique, financera la recherche publique et soutiendra les activités des organismes de valorisation et de transfert.

À cette fin, des crédits seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les crédits de 461 millions de dollars sur trois ans sont déjà provisionnés dans le budget de dépenses du gouvernement, incluant un montant de 35 millions de dollars qui sera pourvu à même le Fonds de suppléance en 2010-2011.

Les détails de la prolongation de la SQRI seront dévoilés ultérieurement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

8.2.2 Projet mobilisateur dans le secteur de l'aéronautique

Afin de soutenir des initiatives de démonstration de technologies destinées à l'avion écologique et d'appuyer un secteur stratégique pour le Québec, le budget 2010-2011 prévoit la mise en place d'un projet mobilisateur dans le secteur aéronautique. Ce projet vise à tester des concepts élaborés dans les universités et les centres de recherche grâce à des projets de démonstration dans un environnement fonctionnel.

À cette fin, des crédits additionnels de 70 millions de dollars sur quatre ans, soit 10 millions de dollars en 2010-2011 et 20 millions de dollars par année à partir de 2011-2012, seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

En ajoutant la contribution de 80 millions de dollars de l'industrie aéronautique, une enveloppe totale de 150 millions de dollars permettra la démonstration de technologies destinées à l'avion écologique.

8.2.3 Projet mobilisateur pour la relance de l'industrie des pâtes et papiers grâce à la chimie verte

Afin de contribuer à la relance de l'industrie des pâtes et papiers, le budget 2010-2011 prévoit la mise en place d'un projet mobilisateur lui permettant d'amorcer un virage vert. Dans le cadre de ce projet, les activités de recherche et de démonstration technologique dans le domaine de la bioraffinerie, telles que la réalisation de prototypes et la construction d'usines pilotes de production de nanocellulose cristalline ou de biocarburants seront soutenues.

À cette fin, des crédits additionnels de 30 millions de dollars sur trois ans, soit 10 millions de dollars par année de 2010-2011 à 2012-2013, seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

Pour 2010-2011, une contribution des partenaires permettra de générer un effet de levier important et ainsi d'amorcer des projets de bioraffinage. Un apport additionnel des partenaires devrait également s'ajouter au fur et à mesure que les projets de bioraffinage se concrétiseront.

8.3 Un environnement d'affaires concurrentiel

8.3.1 Soutien additionnel aux PME exportatrices

Pour favoriser la capitalisation des PME exportatrices, le gouvernement accordera à Investissement Québec une enveloppe d'engagements de 50 millions de dollars sur trois ans. Cette enveloppe permettra d'offrir de la quasi-équité, notamment sous forme de débentures convertibles, dont le remboursement pourra s'étaler sur dix ans.

À cette fin, des crédits additionnels de 12 millions de dollars au cours des trois prochaines années, soit 2,3 millions de dollars en 2010-2011, 4,8 millions de dollars en 2011-2012 et 4,9 millions de dollars en 2012-2013, seront accordés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

8.3.2 Fonds d'investissement de 75 millions de dollars pour la relève agricole

Afin de stimuler la relève et l'entrepreneuriat dans le secteur agricole, le gouvernement du Québec annonce la création d'un fonds d'investissement de 75 millions de dollars pour les jeunes entrepreneurs agricoles : le Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA).

Le gouvernement versera, par l'entremise de son mandataire, La Financière agricole du Québec, une contribution de 25 millions de dollars dans le FIRA. Cette contribution sera appuyée par un apport de 25 millions de dollars chacun de Capital régional et coopératif Desjardins et du Fonds de solidarité FTQ.

D'une durée de 15 ans, le FIRA aura pour mission d'investir dans le transfert et le démarrage non apparentés d'entreprises agricoles par de jeunes entrepreneurs de moins de 40 ans.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement relatives à la mise en place du fonds.

Les mises de fonds du gouvernement seront comptabilisées à titre de placement et n'auront donc pas d'impact budgétaire.

8.3.3 Croissance Québec Techno

Afin d'aider les entrepreneurs possédant une entreprise technologique à fort potentiel à développer de meilleures pratiques d'affaires, le gouvernement annonce la mise en place de la mesure Croissance Québec Techno. Celle-ci vise à offrir un accompagnement de haut calibre à des entrepreneurs finement sélectionnés. Ces derniers assisteront à des sessions de formation sur la gestion d'entreprise données par le MIT Entrepreneurship Center. De plus, des activités d'accompagnement guideront les entrepreneurs dans leurs choix stratégiques pour le développement et la croissance rapide de leur entreprise. Finalement, un colloque réunissant environ 200 entrepreneurs sera organisé afin de permettre la diffusion des connaissances acquises lors de la formation.

À cette fin, des crédits additionnels de 1,8 million de dollars sur trois ans, soit 600 000 \$ par année à partir de 2010-2011, seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

8.4 Jeunesse : financement de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

En mai 2009, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives.

L'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des territoires et des pays qui ne sont pas couverts par les offices jeunesse existants (Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse).

L'Office est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés à l'étranger en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes d'échange et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière.

Ces programmes d'échange et de coopération peuvent, notamment, prendre la forme de séminaires ou de stages en milieu de travail effectués par de jeunes Québécois à l'étranger ainsi que l'accueil au Québec de jeunes du reste du monde.

L'Office Québec-Monde pour la jeunesse vient ainsi compléter l'offre de mobilité des jeunes à l'étranger tout en permettant au Québec d'accroître ses relations, notamment en Europe et en Asie.

Ce nouvel office n'ajoute pas de structure gouvernementale additionnelle, puisqu'il fera l'objet d'une gestion intégrée avec les autres offices jeunesse.

De façon à pourvoir aux frais de démarrage des activités de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, le gouvernement annonce l'octroi de crédits de 1,5 million de dollars en 2010-2011 au ministère des Relations internationales. Les crédits requis seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

9. MONTRÉAL, COMPOSANTE ESSENTIELLE D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ

L'économie du Québec repose sur la contribution de toutes ses régions. Le Québec mise sur sa métropole pour se positionner à l'échelle mondiale dans des secteurs de pointe à forte valeur ajoutée.

- À ce titre, Montréal possède de nombreux atouts lui permettant d'attirer les entreprises dans les secteurs de pointe, notamment dans les hautes technologies telles l'aérospatiale, les sciences de la vie, les technologies environnementales, les technologies de l'information et des communications, la photonique et le multimédia.
- La région de Montréal, avec ses secteurs de pointe, est un pivot économique dont les retombées profitent à toutes les régions du Québec.

Malgré que la situation économique de la région de Montréal s'améliore et que les mesures du Plan pour soutenir les emplois et préparer la relance de l'économie se poursuivent en 2010, il faut reconnaître que la relance y sera plus difficile puisque les pertes d'emploi observées au cours des derniers mois ont surtout été concentrées dans cette région. C'est pourquoi le gouvernement souhaite intervenir pour accélérer la relance d'un des moteurs de notre économie.

9.1 Appui au développement économique de Montréal et de Québec

Considérant le dynamisme dont les villes de Montréal et de Québec font preuve actuellement dans la mise en œuvre de leur stratégie de développement économique et compte tenu du rôle joué par la métropole et la Capitale-Nationale dans le développement économique de l'ensemble du Québec, le gouvernement prolonge son appui au développement de ces villes pendant cinq années additionnelles. Ainsi, 35 millions de dollars par année seront mis à la disposition de la Ville de Montréal pour chacune des années 2012-2013 à 2016-2017 et 7 millions de dollars par année seront accordés à la Ville de Québec durant la même période. Il s'agit d'une contribution additionnelle totalisant 175 millions de dollars pour Montréal et 35 millions de dollars pour Québec.

Cette aide gouvernementale appuiera la réalisation du plan Imaginer-Réaliser Montréal 2025 et aidera Québec à financer divers projets, notamment la réalisation des quartiers verts de la Pointe-aux-Lièvres et d'Estimauville.

Comme c'est le cas pour les aides financières de 140 millions de dollars et de 25 millions de dollars accordées respectivement à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec lors du discours sur le budget 2007-2008, les sommes additionnelles seront versées dans le cadre d'ententes signées entre le gouvernement et ces deux villes, ententes qui prévoient des mécanismes de reddition de compte.

9.2 Positionnement de Montréal comme place financière forte : mise en place d'une table de concertation pour le développement et l'avancement du secteur financier

Afin de favoriser et de promouvoir le développement du secteur financier à Montréal, le budget 2010-2011 prévoit la mise en place d'une table de concertation regroupant les acteurs du milieu et dont le rôle sera, notamment, d'identifier, d'appuyer et de promouvoir des initiatives prometteuses et innovantes dont tout le secteur pourra bénéficier.

À cette fin, des crédits additionnels de 1 million de dollars sur cinq ans, soit 200 000 \$ par année à partir de 2010-2011, seront alloués au ministère des Finances. Cette contribution financière s'ajoutera à celle du secteur financier de Montréal pour assurer le démarrage des activités de la table. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

9.3 Navette ferroviaire entre l'aéroport Montréal-Trudeau et le centre-ville de Montréal

Le lien entre l'aéroport et le centre-ville fait partie intégrante de la qualité de l'accueil aéroportuaire. Montréal doit se doter d'un lien aéroportuaire, comme cela existe dans de nombreuses autres grandes villes du monde. Ce projet avait d'ailleurs été identifié comme prioritaire lors du Sommet économique de Montréal de 2002.

Ainsi, le gouvernement annonce que 200 millions de dollars seront consacrés à l'implantation d'une navette ferroviaire visant à assurer un lien express dédié de haute fréquence entre l'aérogare Montréal-Trudeau et le centre-ville. Ce projet permettra d'améliorer l'accessibilité de l'aéroport Montréal-Trudeau, pour les voyageurs ainsi que pour les travailleurs qui effectuent quotidiennement des allers-retours sur le territoire aéroportuaire. Ce projet, qui sera réalisé par Aéroports de Montréal, permettra de réduire le temps de parcours pour les usagers et de diminuer la congestion routière sur cet axe routier.

9.4 Revenus supplémentaires aux communautés métropolitaines de Montréal et de Québec pour le transport en commun

Dans un contexte où les régions métropolitaines ont des besoins particuliers en matière de financement du transport en commun, le gouvernement est disposé à autoriser, à partir de 2010-2011 :

- une nouvelle majoration du taux de la taxe sur l'essence dans la région de Montréal, d'un maximum de 1,5 cent le litre, dédiée au financement du transport en commun, si la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en fait la demande;
- une majoration du taux de la taxe sur l'essence d'un maximum de 1,5 cent le litre dédiée au transport en commun sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), si celle-ci en fait la demande.

TABLEAU B.6

Revenus attendus d'une majoration du taux de la taxe sur l'essence (en millions de dollars)

	0,5 ¢/l	1 ¢/l	1,5 ¢/l
Communauté métropolitaine de Montréal	17,7	35,3	53,0
Communauté métropolitaine de Québec	3,5	7,0	10,5

Dans la région de Montréal, les revenus seront versés à l'Agence métropolitaine de transport (AMT), comme c'est le cas pour la majoration de 1,5 cent le litre déjà perçue sur son territoire. L'AMT distribuera ces sommes aux organismes de transport selon les règles de partage approuvées par la CMM le 25 février 2010.

Dans la région de Québec, les sommes seront versées au Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun, comme c'est le cas pour le droit d'immatriculation dédié au transport en commun. Les sommes seront distribuées aux organismes de transport selon les règles de partage approuvées par la CMQ.

Les revenus seront distribués aux Sociétés de transport en commun, Conseils intermunicipaux de transport, Conseil régional de transport et organismes municipaux et intermunicipaux de transport présents sur les territoires de la CMM et de la CMQ, qui devront les utiliser afin de financer leurs dépenses d'opération et d'investissement. Ces nouveaux revenus ne devront pas servir à réduire la part des usagers et des municipalités au financement du transport en commun.

10. CONSTRUIRE UNE ÉCONOMIE VERTE

10.1 Politique industrielle pour le développement d'une filière des véhicules électriques

En raison de leur avantage sur le plan environnemental, les véhicules électriques continueront de susciter un engouement mondial au cours des prochaines années. Ainsi, le développement d'une filière des véhicules électriques au Québec représente une occasion d'affaires à saisir pour les entreprises québécoises. En effet, la présence sur le territoire québécois d'un noyau d'entreprises et de centres de recherche possédant une expertise de pointe dans ce domaine permettra au Québec de se positionner avantageusement dans cette industrie en expansion.

Dans ce contexte, en partenariat avec l'industrie, le gouvernement entend agir afin que les entreprises québécoises soient en mesure de participer pleinement à la course mondiale pour le développement des véhicules électriques. Le budget 2010-2011 prévoit le lancement prochain d'un plan d'action sur les véhicules électriques qui comprendra des mesures visant le développement d'une filière industrielle au Québec.

Les détails seront annoncés d'ici l'automne 2010 par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le financement du plan d'action proviendra en partie du Fonds vert et en partie des budgets des ministères impliqués, à l'exception des sommes requises pour développer l'autobus électrique au Québec.

10.1.1 Développer l'autobus électrique au Québec

Afin de regrouper l'expertise des entreprises participant au développement de l'électrification des transports, le budget 2010-2011 prévoit la mise en place d'un projet visant le développement d'un autobus à motorisation entièrement électrique. Ce projet permettra la conception, le développement et la démonstration d'un prototype d'autobus électrique qui offrira un potentiel à l'exportation, ce qui favorisera la réduction des gaz à effet de serre (GES), au Québec et partout dans le monde.

À cette fin, des crédits additionnels de 30 millions de dollars sur trois ans, soit 8 millions de dollars en 2010-2011, 10 millions de dollars en 2011-2012 et 12 millions de dollars en 2012-2013, seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

En ajoutant la contribution de 30 millions de dollars des entreprises participant au projet, une enveloppe totale de 60 millions de dollars sera dédiée au développement de l'autobus électrique.

10.2 Encourager la commercialisation de produits ayant obtenu une certification empreinte carbone

En marge de la Conférence de Copenhague sur le climat, le gouvernement du Québec annonçait son intention de réduire de 20 % les émissions de GES au Québec d'ici 2020, et ce, par rapport au niveau de 1990. Pour atteindre cet objectif, il est pertinent de comptabiliser les émissions de GES dans le cycle de production de produits.

Afin de sensibiliser la population et les entreprises à l'importance de limiter les émissions de CO₂, le gouvernement met en place un nouveau programme permettant de soutenir les entreprises québécoises qui désirent commercialiser des produits certifiés empreinte carbone. Ce programme visera les PME et prévoira le remboursement de 50 % des dépenses de commercialisation engagées, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par entreprise.

Les modalités du programme seront précisées ultérieurement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Une enveloppe de 24 millions de dollars sur trois ans sera consacrée à cette initiative.

À cette fin, des crédits additionnels de 3 millions de dollars en 2010-2011, de 8 millions de dollars en 2011-2012 et de 13 millions de dollars en 2012-2013, seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

10.3 Financer les travaux pour la mise en place d'une banque de données sur le cycle de vie des produits

Dans le but de munir le Québec d'un outil d'évaluation environnementale faisant l'objet d'un consensus international, le budget 2010-2011 prévoit un investissement de 1,5 million de dollars sur trois ans pour la création d'une banque de données sur l'analyse du cycle de vie.

Cette banque de données sur l'analyse du cycle de vie permettra de dresser et de quantifier le bilan écologique complet d'un produit, d'une technologie ou d'un service, depuis l'extraction des matières premières jusqu'au traitement en fin de vie. À cette fin, la banque de données considèrera une quinzaine d'indicateurs, dont les émissions de GES.

À cet effet, des crédits additionnels de 500 000 \$ en 2010-2011 et en 2011-2012 seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Pour 2010-2011, les crédits requis seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

10.4 Prolongation et bonification du programme ClimatSol

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a mis en place le programme ClimatSol en 2007 pour aider les municipalités à réhabiliter les terrains contaminés situés sur leur territoire.

S'inscrivant dans une démarche de développement durable, ClimatSol a pour objectif premier de créer des conditions favorisant l'intégration, dans les projets de développement de ces terrains, d'éléments ayant des conséquences réelles et mesurables sur la réduction ou l'évitement des émissions de GES et sur l'efficacité énergétique des bâtiments. Ce programme contribue donc à la lutte contre les changements climatiques.

Doté d'une enveloppe budgétaire initiale de 50 millions de dollars, ce programme doit prendre fin le 31 mars 2010. Jusqu'ici, 28 millions de dollars ont été versés en aide financière aux municipalités, de sorte que 22 millions de dollars demeurent encore disponibles, dont 13 millions de dollars pour la Ville de Montréal et 9 millions de dollars pour les autres municipalités du Québec. La Ville de Québec a utilisé la totalité des sommes mises à sa disposition.

Considérant qu'il est opportun de continuer à soutenir les municipalités en matière de décontamination, le gouvernement du Québec a décidé de prolonger le programme ClimatSol pour cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2015.

Cette prolongation, accompagnée d'un assouplissement des normes de ce programme, permettra notamment à la Ville de Montréal de réaliser quatre projets prioritaires pour la consolidation de son tissu urbain, soit :

- le site Brenntag et Canada Malting dans l'arrondissement du Sud-Ouest;
- le secteur Namur-Jean-Talon dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce;
- le site de la Dominion Bridge dans l'arrondissement de Lachine;
- le site Albert-Hudon dans l'arrondissement de Montréal-Nord.

En outre, le gouvernement offrira à la Ville de Québec une aide financière additionnelle de 10 millions de dollars pour l'aider à réaliser deux projets qui consolideront son centre-ville, soit :

- le site de la Pointe-aux-Lièvres;
- le site d'Estimauville.

Pour ce faire, les crédits du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs seront majorés de 2 millions de dollars par année à compter de 2010-2011. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

11. UNE GESTION DURABLE ET RESPONSABLE DE NOS RESSOURCES

11.1 Initiatives pour le déploiement du Plan Nord

11.1.1 Élaboration et mise en œuvre du Plan Nord

☐ Coordination de la démarche

Pour assurer la réussite de la démarche du Plan Nord, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune coordonnera les travaux des partenaires et des divers représentants gouvernementaux concernés. De plus, il assurera le suivi des travaux des tables de concertation des partenaires, dont le mandat est de conseiller la ministre responsable du Plan Nord sur les choix stratégiques qui devront être faits tout au long de la démarche d'élaboration et de mise en œuvre de ce plan de développement durable du Nord québécois.

À cette fin, des crédits additionnels de 7,5 millions de dollars sur trois ans, dont 2,5 millions de dollars par année à partir de 2010-2011, seront accordés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

☐ Amélioration des connaissances géographiques des milieux nordiques

Afin d'avoir une meilleure connaissance géographique des milieux nordiques, le gouvernement consacrera 4,5 millions de dollars sur trois ans à l'amélioration de la couverture en images satellite haute résolution de ces milieux et à la préparation d'une cartographie topographique (lacs, rivières, relief, etc.) de ces territoires.

À cette fin, des crédits additionnels de 1,5 million de dollars, à partir de 2010-2011, seront accordés annuellement au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

❑ **Création du Fonds pour la réalisation d'initiatives régionales et locales**

Afin d'appuyer et de promouvoir des projets issus du milieu régional ou local qui ne peuvent bénéficier d'une aide par l'intermédiaire de programmes existants, le gouvernement annonce la création du Fonds pour la réalisation d'initiatives régionales et locales.

Ce fonds sera doté d'une enveloppe de 6 millions de dollars au cours des trois prochaines années et servira à la réalisation d'initiatives sur le territoire visé par le Plan Nord.

À cette fin, des crédits additionnels de 2 millions de dollars, à partir de 2010-2011, seront consentis annuellement au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

11.1.2 Reboisement du Nord québécois

Le Nord québécois sera mis à contribution dans l'effort collectif de réduction des émissions de GES au Québec. En effet, le gouvernement s'est engagé à accroître le couvert forestier du Nord québécois, en se donnant notamment comme cible de planter 100 millions d'arbres sur ce territoire au cours des prochaines années. La régénération de forêts dans le Nord québécois permettra de capter annuellement des milliers de tonnes de GES.

Afin de poursuivre les travaux visant à accroître le couvert forestier du Nord québécois, une somme de 18 millions de dollars sur trois ans sera consacrée à la production de plants forestiers et à des travaux sylvicoles.

À cette fin, des crédits additionnels seront accordés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune à hauteur de 10 millions de dollars en 2010-2011, dont 2 millions de dollars pour la production de plants forestiers et 8 millions de dollars pour la réalisation de travaux sylvicoles au nord du 49^e parallèle dans le cadre du Programme d'investissements sylvicoles. Pour les deux années suivantes, des crédits additionnels de 4 millions de dollars par année seront accordés pour la production de plants forestiers. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

11.1.3 Appui au développement touristique du Nord québécois

En appui à la démarche d'élaboration du Plan Nord, le gouvernement annonce une aide qui jettera les bases pour faire du territoire situé au nord du 49^e parallèle une nouvelle destination touristique de calibre mondial.

Pour ce faire, le présent budget prévoit l'injection de 6 millions de dollars sur trois ans pour soutenir des projets structurants, afin de rehausser l'offre touristique sur le territoire du Plan Nord. Cette somme permettra de soutenir des projets visant :

- l'amélioration des infrastructures d'hébergement, et ce, à partir d'une consolidation de celles existantes et de l'implantation de nouvelles qui seront adaptées aux régions nordiques;
- l'amélioration du secteur des pourvoiries, notamment de ses infrastructures et de ses équipements visant la diversification des produits pour attirer de nouvelles clientèles et allonger les saisons d'exploitation;
- la mise en place d'infrastructures, de bâtiments d'accueil et d'attraits pour les touristes et les croisiéristes dans les régions nordiques.

Les projets seront sélectionnés en collaboration avec les partenaires du milieu sur la base des retombées économiques et sociales pour les communautés locales et des principes de développement durable.

Le financement des projets sera réalisé en partenariat avec le gouvernement fédéral et le milieu en tenant compte des particularités régionales et locales. Une contribution de 6 millions de dollars du gouvernement fédéral et de 3 millions de dollars des communautés locales et régionales permettrait de créer un effet de levier important et d'accélérer le développement de ce secteur porteur pour les communautés vivant sur ce territoire.

À cette fin, des crédits additionnels de 2 millions de dollars par année de 2010-2011 à 2012-2013 seront octroyés au ministère du Tourisme. Les crédits requis pour 2010-2011 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

Les modalités de cette mesure seront définies ultérieurement par la ministre du Tourisme.

11.1.4 Poursuite de la création de cinq parcs nationaux

Lors des deux derniers budgets, le gouvernement avait annoncé des investissements totalisant 32 millions de dollars sur quatre ans pour permettre la création de cinq parcs nationaux en milieu nordique.

Ces parcs abriteront des milieux naturels exceptionnels et compteront parmi les plus grands du réseau des parcs nationaux québécois. Leur création contribuera grandement à l'essor de l'écotourisme et du tourisme d'aventure dans le Nord québécois et préservera ces territoires pour les générations futures.

La création de ces parcs contribuera également à l'atteinte de l'objectif que s'est donné le gouvernement de soustraire 50 % de la superficie du territoire du Plan Nord de toute activité industrielle.

Ainsi, afin de poursuivre les travaux nécessaires à leur création, des crédits additionnels de 7,5 millions de dollars sur trois ans, soit 2,5 millions de dollars par année à partir de 2010-2011, seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

11.1.5 Amélioration des connaissances environnementales et biologiques du territoire du Plan Nord

Le succès de la démarche du Plan Nord doit s'appuyer sur une bonne connaissance des milieux nordiques sur le plan de la biodiversité et des écosystèmes. L'amélioration de ces connaissances permettra de mieux planifier le développement du territoire du Plan Nord.

Afin d'accroître les connaissances des milieux nordiques, le gouvernement consacrera 7,5 millions de dollars au cours des trois prochaines années au développement et à la mise sur pied d'un portail des connaissances de ce territoire.

À cette fin, des crédits additionnels de 2,5 millions de dollars par année à partir de 2010-2011 seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

11.2 Aide temporaire aux projets d'énergie éolienne

La crise financière a eu un impact important sur les liquidités disponibles sur les marchés financiers. Cela risque d'affecter la réalisation et l'exploitation de certains projets de parcs éoliens qui doivent se réaliser à la suite des appels d'offres d'Hydro-Québec, et de compromettre l'objectif de 4 000 mégawatts de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015.

Pour contrer certains effets de la crise financière, le gouvernement annonce la création d'un programme d'aide temporaire aux promoteurs des parcs éoliens qui doivent être réalisés de 2010 à 2012. Afin d'y avoir recours, ces promoteurs devront fournir des garanties suffisantes au gouvernement, notamment par l'intermédiaire de leur société-mère ou encore par le biais de cautions d'institutions établies, de façon à minimiser les coûts de l'intervention gouvernementale.

À cet effet, des crédits additionnels de 15 millions de dollars en 2010-2011 et en 2011-2012 seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Pour 2010-2011, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1 2. UNE CULTURE DYNAMIQUE

1 2.1 Promotion des artistes sur la scène internationale

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a aboli les programmes PROM-ART et Routes commerciales, tous deux destinés à la diffusion internationale des produits culturels.

Afin d'atténuer l'incidence de la réduction du soutien du gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec a mis en place, dans le cadre de son budget 2009-2010, une mesure particulière pour soutenir la promotion des artistes du Québec sur la scène internationale. Ainsi, 3 millions de dollars ont été accordés au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour l'année 2009-2010.

Cette aide a permis à des particuliers, à des entreprises ou à des organismes à vocation culturelle et artistique d'améliorer leurs capacités d'exportation et de pénétration des marchés internationaux.

Considérant l'incertitude quant à la participation du gouvernement fédéral et reconnaissant l'importance pour les artistes québécois d'obtenir un appui public pour soutenir leur rayonnement à l'étranger et appuyer leurs activités de développement des marchés, le gouvernement du Québec souhaite prolonger ce programme pour une période additionnelle de trois ans.

Ainsi, des crédits additionnels de 9 millions de dollars sur trois ans, soit 3 millions de dollars par année à partir de 2010-2011, seront octroyés au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

1 2.2 Contribution additionnelle à la Société de développement des entreprises culturelles

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) dispose d'une enveloppe d'environ 20 millions de dollars servant à faire des prêts ou des garanties de prêt aux entreprises culturelles. La crise financière a eu des répercussions dans le milieu culturel québécois, dont les sources de financement conventionnelles se sont réduites. La demande du milieu a ainsi augmenté auprès de la SODEC.

Toutefois, la société ne dispose pas des fonds nécessaires pour y répondre. Afin de développer et d'accroître ses activités de financement pour satisfaire aux besoins de sa clientèle, le gouvernement annonce le versement immédiat à la SODEC d'une somme de 10 millions de dollars sous forme de prêt ou d'avance dont les modalités seront convenues entre le ministère des Finances, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et la SODEC.

Toutefois, si les besoins le justifient, ce montant additionnel pourrait atteindre 30 millions de dollars. La SODEC disposerait alors d'une enveloppe totale de 50 millions de dollars pour faire des prêts ou des garanties de prêt aux entreprises culturelles.

12.3 Soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal et aux organismes culturels

La culture constitue un levier important pour le développement d'une société. Le gouvernement doit investir et la soutenir, peu importe le contexte économique.

Les sorties culturelles, comme le théâtre, les spectacles et d'autres arts de la scène, sont parmi les premières dépenses annulées en temps de ralentissement économique.

12.3.1 Soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal

Fleur de la culture québécoise, l'Orchestre symphonique de Montréal (OSM) est une organisation artistique d'envergure internationale qui accueille chaque année les plus grands noms de la musique symphonique du Canada et du monde entier. Organisation professionnelle qui suscite l'innovation et l'excellence, l'OSM assume son rôle social et institutionnel et investit dans le développement de la musique symphonique et classique sous toutes ses formes. Afin de consolider de manière durable la situation financière de l'OSM, pour lui permettre de remplir sa mission et de rayonner davantage au Québec et dans le monde, Loto-Québec lui accordera une aide de 10 millions de dollars en 2010-2011 et de 8,5 millions de dollars par année par la suite.

Selon les termes d'une entente à convenir entre les parties, les sommes seront versées par Loto-Québec au profit de l'OSM, et transiteront dans un compte à fin déterminée sous la responsabilité du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

12.3.2 Financement de nouvelles initiatives en culture

Le financement gouvernemental de 7,1 millions de dollars, auparavant destiné à l'OSM, pourra ainsi être réalloué pour d'autres projets culturels pour la durée de l'entente. Cette somme ainsi libérée permettra de doter le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine d'enveloppes pour le financement de projets spécifiques.

Ainsi, la somme de 3,7 millions de dollars, rendue disponible au CALQ servira à accorder un financement qui sera réservé aux orchestres symphoniques et orchestres de chambre du Québec, aux Grands Ballets Canadiens de Montréal, à l'Opéra de Montréal, aux ententes régionales avec les Conférences régionales des élus (CRÉ) pour soutenir les artistes et les organismes de toutes les régions, ainsi qu'à d'autres organismes à qui il accorde un soutien.

De même, un montant de 3,4 millions de dollars sera réservé au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour contribuer au financement du Festival d'art lyrique à Québec, du Festival international du cirque à Montréal, des écoles supérieures en arts et des musées en difficulté.

TABLEAU B.7

Réallocation des sommes auparavant dédiées à l'Orchestre symphonique de Montréal

(en millions de dollars)

	2010–2011
Conseil des arts et des lettres	
- Orchestres symphoniques et orchestres de chambre	1,3
- Grands Ballets Canadiens de Montréal	0,5
- Opéra de Montréal	0,4
- Ententes régionales	0,8
- Soutien à des organismes	0,7
Sous-total	3,7
Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	
- Festival d'art lyrique à Québec	0,9
- Festival du cirque à Montréal	1,0
- Écoles supérieures en arts	1,0
- Musées en difficulté	0,5
Sous-total	3,4
TOTAL	7,1

12.4 Soutien à l'Institut national de l'image et du son

L'Institut national de l'image et du son est un organisme à but non lucratif offrant des programmes de formation professionnelle à une clientèle qui travaille dans le milieu du cinéma, de la télévision et des médias interactifs.

L'Institut permet aux étudiants concepteurs, scénaristes, auteurs, réalisateurs et producteurs de contenus audiovisuel et multimédia d'apprendre les différentes facettes de leur métier. L'organisme apporte également son soutien aux professionnels en exercice qui veulent acquérir de nouvelles compétences ou maîtriser de nouveaux outils.

L'Institut est l'unique centre francophone de cette catégorie au Canada. Cet organisme favorise les échanges nationaux et internationaux ainsi que la diversité culturelle dans le domaine de la formation audiovisuelle.

Afin de soutenir sa mission, le gouvernement accordera une aide financière à l'Institut national de l'image et du son. À cette fin, des crédits additionnels de 3 millions de dollars sur trois ans, soit 1 million de dollars par année à partir de 2010-2011, seront octroyés au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

12.5 Une vocation culturelle pour l'édifice Wilder

L'année 2011 marquera le 50^e anniversaire de la création du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Le gouvernement souhaite souligner cet événement puisque ce ministère a joué un rôle clé dans la série de transformations sociales, économiques et culturelles qui ont marqué l'histoire du Québec avec la Révolution tranquille.

Ainsi, le gouvernement annonce la réfection de l'édifice Wilder, qui permettra de loger des organismes à vocation culturelle ainsi que des bureaux du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. La réfection de cet édifice contribuera à l'essor culturel du Quartier des spectacles à Montréal.

Ce projet de réfection sera sous la responsabilité de la Société immobilière du Québec. La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et la ministre des Services gouvernementaux préciseront prochainement les modalités de la mise en œuvre de ce projet.

13. AUTRES MESURES

13.1 Société des établissements de plein air du Québec

13.1.1 Investissements pour la mise en valeur des territoires et l'augmentation de la capacité d'hébergement

Dans le cadre de son plan d'action 2007-2012, la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) a identifié des projets qui ont pour objectifs de mettre en valeur les territoires qu'elle gère et de répondre à la demande croissante pour une augmentation de la capacité d'hébergement en chalet et en camping dans les parcs et les réserves fauniques. Les projets retenus totalisent 30 millions de dollars.

À cette fin, le capital-actions de la Sépaq sera augmenté, notamment afin de lui permettre de compléter ce plan d'investissement.

13.1.2 Révision des droits d'accès aux parcs nationaux

Au cours des dernières années, la Sépaq a accru le niveau et la qualité des services qu'elle offre à sa clientèle. Le financement de ces améliorations a été rendu possible par une hausse de la contribution des usagers des parcs. Cette orientation s'est traduite par une hausse de la fréquentation des parcs nationaux et des taux de satisfaction de la clientèle.

Les droits d'accès aux parcs sont fixés par voie de règlement par le gouvernement en vertu de la Loi sur les parcs tandis que la Sépaq fixe elle-même la tarification des services qu'elle y offre.

Les droits d'accès aux parcs nationaux sous la responsabilité de la Sépaq font l'objet d'un gel tarifaire depuis leur introduction en 2001. Or, pour faire face à la croissance des coûts d'entretien et d'aménagement des parcs, une révision des droits d'accès s'impose.

Le gouvernement du Québec annonce qu'il autorisera la Sépaq à procéder à une révision des droits d'accès aux parcs. À titre illustratif, le droit d'accès quotidien pour un adulte passera de 3,50 \$ à 5,50 \$ en 2010-2011. Cette hausse permettra de dégager des revenus supplémentaires de près de 3 millions de dollars annuellement. Ces revenus additionnels seront entièrement réinvestis dans le maintien de services de qualité aux usagers tout en garantissant la compétitivité du tarif exigé. Ils permettront de combler une partie de l'écart existant entre le tarif actuel et le coût associé à l'accès aux parcs.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs précisera les orientations de la Sépaq et les modifications proposées à la grille tarifaire.

Section C

Impact financier des mesures du budget 2010-2011

Plan d'action du gouvernement : liquidités injectées dans l'économie québécoise en 2009 et 2010 – Budget 2010-2011⁽⁴⁾

(en millions de dollars)

	Montant engagé en 2009	Montant prévu en 2010	Total sur deux ans
1. Actions additionnelles et immédiates pour soutenir les entreprises et les travailleurs	1 896	2 131	4 027
2. Investir dans les infrastructures publiques	3 952	4 279	8 230
3. Soutenir les ménages, en particulier les familles et les personnes âgées	365	480	845
4. Réduire le fardeau fiscal des entreprises pour stimuler l'investissement	330	729	1 059
5. Préparer le Québec pour la relance de l'économie	261	585	846
TOTAL	6 803	8 204	15 008

Note : Les montants ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Y compris les liquidités associées aux mesures présentées dans les bulletins d'information 2009-4, 2009-8 et 2010-3 et celles associées aux mesures du budget 2010-2011 visant à consolider la relance.

Impact financier des mesures du budget 2010-2011

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2010-2011	2011-2012	2012-2013
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS⁽⁴⁾			
1. CONSOLIDER LA RELANCE			
1.1 La poursuite du plan d'action			
<i>Soutien à l'industrie forestière</i>			
Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	—	– 100,0	– 87,0
1.2 Des infrastructures modernes et de qualité			
<i>Des infrastructures sportives d'envergure</i>			
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	– 19,0	– 19,0	– 19,0
<i>Mieux financer nos infrastructures</i>			
Hausse du taux de la taxe sur les carburants de 1 cent le litre le 1 ^{er} avril de chaque année de 2010 à 2013	120,0	240,0	360,0
Sous-total	101,0	221,0	341,0
Sous-total	101,0	121,0	254,0

Impact financier des mesures du budget 2010-2011 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2010-2011	2011-2012	2012-2013
2. ÉQUILIBRER LES FINANCES PUBLIQUES POUR PROTÉGER NOS VALEURS			
2.1 Percevoir tous les revenus de l'État			
Revenus additionnels grâce à la création de l'Agence du revenu du Québec et à de nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal	120,0	255,0	275,0
2.2 Accroître nos revenus pour assurer le financement des services publics			
Hausse additionnelle de 1 % du taux de la TVQ le 1 ^{er} janvier 2012	—	400,0	1 500,0
Bonification du remboursement de la TVQ pour les habitations résidentielles neuves	- 8,0	- 35,0	- 40,0
Hausse temporaire de la taxe compensatoire des institutions financières	112,0	115,0	120,0
Révision du régime de droits miniers	32,0	39,0	57,0
Sous-total	136,0	519,0	1 637,0
2.3 Maintenir notre filet social			
Compensation pour les hausses de taxes			
Nouveau crédit d'impôt pour la solidarité (impact net sur les équilibres financiers)	—	—	- 260,0
Plan de lutte contre la pauvreté			
Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	- 5,0	- 5,0	- 5,0
Sous-total	- 5,0	- 5,0	- 265,0
Sous-total	251,0	769,0	1 647,0

Impact financier des mesures du budget 2010-2011 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2010-2011	2011-2012	2012-2013
3. LIBÉRER L'AMBITION DES QUÉBÉCOIS			
3.1 Des leviers pour accroître notre performance			
<i>Un environnement d'affaires concurrentiel</i>			
Soutien aux producteurs artisanaux de boissons alcooliques	- 0,1	- 0,1	- 0,2
3.2 Montréal, composante essentielle d'un développement équilibré			
<i>Positionnement de Montréal comme place financière forte</i>			
Réforme des aides fiscales consenties aux centres financiers internationaux (CFI)	- 2,3	- 7,2	- 4,5
3.3 Construire une économie verte			
Encourager le virage vert du parc de véhicules lourds			
- Hausse de 40 % à 60 % du taux d'amortissement pour les camions et tracteurs utilisés pour le transport de marchandises	- 1,7	- 3,1	- 3,7
- Déduction additionnelle de 85 % de la déduction pour amortissement pour les véhicules de transport de marchandises fonctionnant au gaz naturel liquéfié acquis avant 2016	- 0,1	- 0,6	- 1,2
Déduction pour amortissement accéléré aux fins de la production d'énergie propre	—	—	- 0,1
Sous-total	- 1,8	- 3,7	- 5,0
3.4 Une culture dynamique			
Soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal et aux organismes culturels	- 10,0	- 8,5	- 8,5
Bonification du crédit d'impôt pour le doublage de films	- 0,3	- 0,5	- 0,5
Élargissement du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias			
- Convergence des industries du jeu vidéo et de l'animation numérique	- 1,0	- 2,0	- 2,0
- Bonification de l'aide pour les jeux vidéo déjà commercialisés	- 0,5	- 1,0	- 1,0
Sous-total	- 11,8	- 12,0	- 12,0
Sous-total	- 16,0	- 23,0	- 21,7

Impact financier des mesures du budget 2010-2011 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2010-2011	2011-2012	2012-2013
4. AUTRES MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS			
Déduction pour amortissement accéléré pour les boîtiers-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble	- 2,0	- 2,0	- 2,0
Modification à la définition de bien québécois imposable pour favoriser les investissements en capital de risque	- 3,3	- 2,8	- 2,8
Options d'achat de titres accordées aux employés	13,5	15,5	16,0
Roulement du produit d'un REER à un REEI	—	- 0,6	- 0,6
Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis	- 0,3	- 0,3	- 0,3
Sous-total	7,9	9,8	10,3
IMPACT DES MESURES SUR LES REVENUS	343,9	876,8	1 889,6

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans le Plan d'action économique et budgétaire.

	Impact financier pour le gouvernement		
	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Crédit d'impôt pour la solidarité (en millions de dollars)			
Crédit d'impôt pour la solidarité	—	- 1 045,0	- 1 350,0
Remplace et bonifie :			
- Remboursement d'impôts fonciers	—	325,0	340,0
- Crédit d'impôt pour la TVQ	—	467,0	497,0
- Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique	—	3,0	3,0
Compensation additionnelle pour les hausses de taxes	—	- 250,0	- 510,0
- Majoration du crédit d'impôt pour la TVQ annoncée au budget 2009-2010	—	250,0	250,0
IMPACT NET SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS	—	—	- 260,0

Impact financier des mesures du budget 2010-2011

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2010-2011	2011-2012	2012-2013
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES DE PROGRAMMES⁽¹⁾			
1. CONSOLIDER LA RELANCE			
1.1 La poursuite du plan d'action			
Plan Emploi Métropole	- 10,0	- 10,0	—
Soutien à l'industrie forestière			
- Financement de la production de plants forestiers	- 25,6	—	—
- Prolongation du Programme d'investissements sylvicoles	- 14,9	—	—
- Protection des forêts	- 10,0	—	—
Stratégie de développement de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	- 6,0	- 6,0	- 6,0
Sous-total	- 66,5	- 16,0	- 6,0
2. ÉQUILIBRER LES FINANCES PUBLIQUES POUR PROTÉGER NOS VALEURS			
2.1 Percevoir tous les revenus de l'État			
Nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal	- 30,0	- 35,0	- 40,0
2.2 Accroître nos revenus pour assurer le financement des services publics			
Provision pour évaluer le coût des services publics	- 1,5	—	—
2.3 Maintenir notre filet social			
Plan de lutte contre la pauvreté			
Fonds québécois d'initiatives sociales	- 7,0	- 12,0	- 25,0
Investissements dans le logement			
- Construction de 3 000 logements sociaux	—	—	- 8,3
- Construction de 340 logements au Nunavik	- 0,4	- 1,5	- 2,6
- Favoriser la réalisation de projets à l'extérieur des grandes villes	—	- 0,1	- 0,5
- Subvention additionnelle en régions éloignées et dans les petites municipalités	—	—	- 0,1
- Aide additionnelle pour favoriser l'occupation du territoire	—	- 0,1	- 0,4
Aînés : bonification du programme Soutien aux initiatives visant le respect des aînés (SIRA)	- 4,0	- 4,0	- 4,0
Sous-total	- 11,4	- 17,7	- 40,9
Sous-total	- 42,9	- 52,7	- 80,9

Impact financier des mesures du budget 2010-2011 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2010-2011	2011-2012	2012-2013
3. LIBÉRER L'AMBITION DES QUÉBÉCOIS			
3.1 Relever le défi démographique			
<i>Augmenter la participation au marché du travail</i>			
Commission nationale sur la participation au marché du travail	- 0,5	- 0,5	—
Sous-total	- 0,5	- 0,5	—
3.2 Des leviers pour accroître notre performance			
<i>Éducation</i>			
Une formation professionnelle et technique répondant aux besoins du milieu	- 5,0	- 15,0	- 15,0
<i>Une économie créative et innovante</i>			
Actualisation et prolongation de trois ans de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation (SQRI)			
- Poursuite des initiatives en recherche et en innovation	- 115,4	- 171,4	- 173,8
- Projets mobilisateurs			
▪ Avion écologique	- 10,0	- 20,0	- 20,0
▪ Chimie verte	- 10,0	- 10,0	- 10,0
<i>Un environnement d'affaires concurrentiel</i>			
Soutien additionnel aux PME exportatrices	- 2,3	- 4,8	- 4,9
Croissance Québec Techno	- 0,6	- 0,6	- 0,6
<i>Jeunesse</i>			
Financement de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	- 1,5	—	—
Sous-total	- 144,8	- 221,8	- 224,3
3.3 Montréal, composante essentielle d'un développement équilibré			
Appui au développement économique de Montréal et de Québec	—	—	- 42,0
<i>Positionnement de Montréal comme place financière forte</i>			
Mise en place d'une table de concertation pour le développement et l'avancement du secteur financier	- 0,2	- 0,2	- 0,2
Sous-total	- 0,2	- 0,2	- 42,2

Impact financier des mesures du budget 2010-2011 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2010-2011	2011-2012	2012-2013
3.4 Construire une économie verte			
Politique industrielle pour le développement d'une filière des véhicules électriques	—	—	—
– Développer l'autobus électrique au Québec	– 8,0	– 10,0	– 12,0
Encourager la commercialisation de produits ayant obtenu une certification empreinte carbone	– 3,0	– 8,0	– 13,0
Financer les travaux pour la mise en place d'une banque de données sur le cycle de vie des produits	– 0,5	– 0,5	– 0,5
Prolongation et bonification du programme ClimatSol	– 2,0	– 2,0	– 2,0
Sous-total	– 13,5	– 20,5	– 27,5
3.5 Une gestion durable et responsable de nos ressources			
Initiatives pour le déploiement du Plan Nord			
– Élaboration et mise en œuvre du Plan Nord	– 6,0	– 6,0	– 6,0
– Reboisement du Nord québécois	– 10,0	– 4,0	– 4,0
– Appui au développement touristique du Nord québécois	– 2,0	– 2,0	– 2,0
– Poursuite de la création de cinq parcs nationaux	– 2,5	– 2,5	– 2,5
– Amélioration des connaissances environnementales et biologiques du territoire du Plan Nord	– 2,5	– 2,5	– 2,5
Aide temporaire aux projets d'énergie éolienne	– 15,0	– 15,0	—
Sous-total	– 38,0	– 32,0	– 17,0
3.6 Une culture dynamique			
Promotion des artistes sur la scène internationale	– 3,0	– 3,0	– 3,0
Soutien à l'Institut national de l'image et du son	– 1,0	– 1,0	– 1,0
Une vocation culturelle pour l'édifice Wilder	—	—	—
Sous-total	– 4,0	– 4,0	– 4,0
Sous-total	– 201,0	– 279,0	– 315,0
4. FINANCEMENT DE LA SQRI DÉJÀ PROVISIONNÉ DANS LE BUDGET DE DÉPENSES DU GOUVERNEMENT	115,4	128,4	129,8
IMPACT DES MESURES SUR LES DÉPENSES DE PROGRAMMES	– 195,0	– 219,3	– 272,1

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans le Plan d'action économique et budgétaire.

Impact financier des mesures du budget 2010-2011

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2010-2011	2011-2012	2012-2013
C. MESURES AFFECTANT LE SERVICE DE LA DETTE DU GOUVERNEMENT ET LES RÉSULTATS DES ENTITÉS CONSOLIDÉES⁽⁴⁾			
1. CONSOLIDER LA RELANCE			
1.1 La poursuite du plan d'action			
Fin des investissements du fonds d'urgence de 500 M\$, le Fonds Élan d'entreprises ⁽²⁾	11,0	11,0	11,0
Sous-total	11,0	11,0	11,0
2. ÉQUILIBRER LES FINANCES PUBLIQUES POUR PROTÉGER NOS VALEURS			
2.1 Des efforts additionnels de contrôle des dépenses des organismes publics			
Hydro-Québec	25,0	100,0	150,0
Loto-Québec	5,0	25,0	40,0
Société des alcools du Québec	5,0	25,0	40,0
Autres organismes du gouvernement	45,0	90,0	135,0
Sous-total	80,0	240,0	365,0
2.2 Fonds pour le financement des établissements de santé			
Instauration d'une contribution santé à compter du 1 ^{er} juillet 2010	180,0	575,0	945,0
Financement additionnel des établissements de santé	- 180,0	- 575,0	- 995,0
Sous-total	—	—	- 50,0
Sous-total	80,0	240,0	315,0
3. LIBÉRER L'AMBITION DES QUÉBÉCOIS			
3.1 Des leviers pour accroître notre performance			
<i>Un environnement d'affaires concurrentiel</i>			
Fonds d'investissement de 75 M\$ pour la relève agricole ⁽²⁾	- 0,2	- 0,4	- 0,6
3.2 Une gestion durable et responsable de nos ressources			
Instauration d'une redevance sur l'eau	2,0	8,5	8,5
3.3 Une culture dynamique			
Contribution additionnelle à la Société de développement des entreprises culturelles ⁽²⁾	- 0,5	- 0,5	- 0,5
Sous-total	1,3	7,6	7,4

Impact financier des mesures du budget 2010-2011 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2010-2011	2011-2012	2012-2013
4. AUTRES MESURES			
4.1 Société des établissements de plein air du Québec			
Investissements pour la mise en valeur des territoires et l'augmentation de la capacité d'hébergement ⁽²⁾	- 0,4	- 0,8	- 0,8
Sous-total	- 0,4	- 0,8	- 0,8
IMPACT DES MESURES AFFECTANT LE SERVICE DE LA DETTE DU GOUVERNEMENT ET LES RÉSULTATS DES ENTITÉS CONSOLIDÉES	91,9	257,8	332,6
IMPACT DES MESURES SUR LES REVENUS	343,9	876,8	1 889,6
SOUS-TOTAL – MESURES EXCLUANT LES MESURES AFFECTANT LES DÉPENSES DE PROGRAMMES	435,8	1 134,6	2 222,2
IMPACT DES MESURES SUR LES DÉPENSES DE PROGRAMMES	- 195,0	- 219,3	- 272,1
IMPACT TOTAL DES MESURES DU BUDGET 2010-2011	240,8	915,3	1 950,1

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans le Plan d'action économique et budgétaire.

(2) Impact sur le service de la dette du gouvernement.

